Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

FACULTÉ DE DROIT

Année 2014/2015

Master 1

DROIT DES SÛRETÉS

Professeur Philippe Stoffel-Munck

Travaux dirigés 2015

Second semestre

DROIT DES SÛRETÉS

Professeur: M. PHILIPPE STOFFEL-MUNCK

Responsable pédagogique: M. Fr.-J. PANSIER

Équipe pédagogique :

- TH. GIRY - V. MARECHAL-COMAILLS

É. Goût
 N. Guererro
 B. Levier
 F. Masson
 E. Mazzei
 R. Taban

Plan:

SÉANCE N° 01 La structure de base du cautionnement

SÉANCE N° 02 La formation du cautionnement

SÉANCE N° 03 Les moyens de défense de la caution

SÉANCE N° 04 Les recours en contribution

SÉANCE N° 05 Les garanties personnelles non accessoires

SÉANCE N° 06 Le droit de rétention

SÉANCE N° 07 Le gage

SÉANCE N° 08 Le nantissement

SÉANCE N° 09 La propriété à titre de garantie

SÉANCE N° 10 Le cautionnement réel

SÉANCE N° 1 : LA STRUCTURE DE BASE DU CAUTIONNEMENT

A. Caractère accessoire de l'obligation de la caution

a) L'anéantissement du contrat principal

Doc. n° 1 : Cass. mixte, 8 juin 2007, pourvoi n° 03-15602, Bull. civ. mixte, n° 5.

Doc. n° 2 : Cass. civ. 1^{re} , 20 décembre 1988, pourvoi n° 87-13129, *Bull. civ.* I, n° 368.

Doc. n° 3 : Cass. com., 17 novembre 1982, pourvoi n° 81-10757, *Bull. civ.* IV, n° 357.

b) L'extinction de la dette cautionnée

Doc. n° 4 : Cass. com., 17 juillet 1990, *Bull. civ.* IV, n° 214.

Doc. n° 5 : Cass. civ. 1^{re} , 28 octobre 1991, pourvoi n° 89-21871, *Bull. civ.* I, n° 285.

c) Le cautionnement de dettes futures

Doc. n° 6 : Cass. com., 22 février 1994, pourvoi n° 91-22364, *Bull. civ.* IV, n° 68.

B. L'obligation de couverture et l'obligation de règlement

Doc. n° 7: Cass. com., 29 juin 1982, pourvoi n° 80-14160, Bull. civ. IV, n° 258.

Doc. n° 8 : Cass. com., 7 juillet 1992, pourvoi n° 90-18418, *Bull. civ.* IV, n° 262.

C. Caractère simple ou solidaire du cautionnement

Doc. n° 9 : Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 1979, pourvoi n° 77-11840, *Bull. civ.* I, n° 78.

Doc. n° 10 : Cass. civ. 1^{re} , 27 juin 1984, pourvoi n° 83-12107, *Bull. civ.* I, n° 213.

Doc. n° 11 : Cass. civ., 18 juillet 1866, *DP* 1866.I.326.

A. Caractère accessoire de l'obligation de la caution

a) L'anéantissement du contrat principal

Doc. n° 1 : Cass. mixte, 8 juin 2007, pourvoi n° 03-15602, *Bull. civ.* mixte, n° 5.

[...]

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence,11 mars 2003), que par acte du 8 octobre 1993, M.X... s'est porté caution solidaire envers M. Y...du paiement du solde du prix de vente d'un fonds de commerce acquis par la société Y...dont il était le dirigeant ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, M.X... a assigné M. Y...en nullité de la vente du fonds de commerce pour dol ainsi que de son engagement de caution sur le fondement des articles 2012 et 2036 du code civil, devenus les articles 2289 et 2313 du même code ; que reconventionnellement, M. Y...a demandé paiement d'une certaine somme en exécution de l'engagement de caution ;

Attendu que M.X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande tendant à voir prononcer la nullité de la vente du fonds de commerce et de sa condamnation à paiement alors, selon le moyen :

 1° / que la caution est recevable à invoquer la nullité pour dol de l'obligation principale ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 2012 et 2036 du code civil ;

2° / qu'en s'abstenant, en toute hypothèse, de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la créance de M. Y..., dont l'origine était antérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective de celle-ci, avait été déclarée au passif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 2011 du code civil, ainsi que L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce ;

Mais attendu que la caution ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur principal ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche dont il n'est pas justifié qu'elle ait été demandée, a, par motifs propres et adoptés, retenu exactement, que M.X... qui n'avait pas été partie au contrat de vente du fonds commerce, n'était pas recevable à invoquer la nullité relative tirée du dol affectant le consente-

ment du débiteur principal et qui, destinée à protéger ce dernier, constituait une exception purement personnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 2 : Cass. civ. 1^{re}, 20 décembre 1988, pourvoi n° 87-13129, *Bull. civ.* I, n° 368.

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 avril 1986) que par acte sous seing privé du 24 décembre 1981, la Société Européenne de Réalisation (SER) s'est reconnue débitrice envers M. Y... d'une somme d'argent qu'elle a pris l'engagement de rembourser en trois versements et que MM. Jean-Claude et Christian X... Z... se sont portés cautions solidaires de cet engagement ; que, dans le même acte, M. Y... s'obligeait, en contrepartie, à " donner immédiatement mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée tant entre les mains de la société Construction Paris-Est qu'entre celles du Crédit commercial de France " ; que la société SER ayant été mise en liquidation des biens sans avoir remboursé sa dette, M. Y... a assigné les consorts X... Z... en paiement ;

Attendu que la SER fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande alors, selon le moyen, que, d'une part, si en vertu de l'article 2036 du Code civil la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, elle n'a cependant pas qualité pour demander la résolution de la convention principale de sorte qu'en prononçant la résolution de la convention du 24 décembre 1981, à la seule demande des cautions, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du Code civil ; et alors, d'autre part, que MM. Da Z... ne sont intervenus que pour garantir les engagements souscrits par la SER et non ceux de M. Y...; que, par suite, c'est en violation de ladite convention qui a été dénaturée que l'arrêt a débouté M. Y... de sa demande dirigée contre les cautions;

Mais attendu que la caution, qui, en vertu de l'article 2036 du Code civil, peut opposer au créancier toutes les exceptions que sont inhérentes à la dette, peut demander la résolution du contrat principal; qu'en prononçant, dès lors, à la demande des cautions, la résolution du contrat du 24 décembre

1981 et en déchargeant celles-ci de toute obligation au paiement après avoir relevé que du fait de l'inexécution par M. Y... de son obligation de donner mainlevée de la saisie-arrêt, la société SER se trouvait déliée de ses propres engagements, la cour d'appel, qui n'a pas dénaturé la convention, a légalement justifié sa décision de ce chef; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches;

Sur le second moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 3: Cass. com., 17 novembre 1982, pourvoi n° 81-10757, *Bull. civ.* IV, n° 357.

SUR LE PREMIER MOYEN PRIS EN SES DEUX BRANCHES: ATTENDU QUE, SELON L'ARRÊT ATTAQUE (PARIS, 6 NOVEMBRE 1980) LA SOCIÉTÉ "CENTRE FRANCE AUTOMOBILE" EXPLOITANT UN FONDS DE COMMERCE DE STATION SERVICE, EN CONTREPARTIE DE PRÊTS CONSENTIS PAR LA SOCIÉTÉ "SHELL FRANÇAISE" S'EST ENGAGÉE, PAR CONTRAT DU 6 MARS 1970, A SE FOURNIER EXCLUSIVEMENT EN CAR-BURANTS ET LUBRIFIANTS AUPRÈS DE CETTE DERNIÈRE PENDANT DIX ANS AU PRIX DE SON TARIF "REVENDEUR DÉTAIL-LANT", QUE, PAR ACTE SÉPARE DU MÊME JOUR CHALBOS S'EST PORTE CAUTION EN-VERS LA SOCIÉTÉ SHELL DES ENGAGE-MENTS DE LA SOCIÉTÉ "CENTRE FRANCE AUTOMOBILE", QUE CELLE-CI A VENDU LEDIT FONDS DE COMMERCE A RIGOLET AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉ-TÉ SODAC EN FORMATION PAR UN CON-TRAT DU 20 DÉCEMBRE 1970 QUI PRÉCISAIT QUE L'ACQUÉREUR S'ENGAGEAIT EXPRES-SÉMENT A POURSUIVRE JUSOU'A SON TERME L'EXÉCUTION DU CONTRAT CON-CLU PAR LA SOCIÉTÉ "CENTRE FRANCE AUTOMOBILE" AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ SHELL, QUE RIGOLET PUIS LA SOCIÉTÉ SODAC ONT CONTINUE A SE FOURNIR EN PRODUITS SHELL JUSQU'AU 1ER JANVIER 1974, **DATE** DU RETRAIT L'AUTORISATION **ADMINISTRATIVE** D'EXPLOITER LA STATION SERVICE, QUE LA SOCIÉTÉ "CENTRE FRANCE AUTOMO-BILE" A ÉTÉ MISE EN LIQUIDATION DE BIENS ET QUE LA SOCIÉTÉ SHELL A ÉTÉ ADMISE A SON PASSIF POUR LE REMBOUR-

SEMENT DU SOLDE NON AMORTI DES PRÊTS, QUE LA SOCIÉTÉ SHELL N'AYANT TOUCHE AUCUN DIVIDENDE LORS DE LA CLÔTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE A DEMANDE A CHALBOS LE REMBOURSEMENT DES PRÊTS, QUE CE DERNIER A, ALORS, APPELÉ EN GARANTIE RIGOLET ET LA SOCIÉTÉ SODAC DE LA CONDAMNATION QUI POURRAIT ÊTRE PRONONCÉE CONTRE LUI ENVERS LA SOCIÉTÉ SHELL;

QUE LES PREMIERS JUGES, APRÈS AVOIR ANNULE LE CONTRAT DU 6 MARS 1970 POUR INDÉTERMINATION DU PRIX, ONT CONDAMNE CHALBOS A REMBOURSER A LA SOCIÉTÉ SHELL LE SOLDE NON AMORTI DES PRÊTS CONSENTIS PAR CETTE SOCIÉTÉ A LA SOCIÉTÉ SODAC ;

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR FAIT DROIT A L'ACTION EN GARANTIE DE CHALBOS ALORS SELON LE POURVOI, D'UNE PART, L'ENGAGEMENT DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE FOURNITURE DE PRODUITS PÉTROLIERS N'IMPLIQUE PAS L'ENGAGEMENT DE REMBOURSER UN PRÊT PAR LE VERSEMENT D'ANNUITÉS DÉTERMINÉES;

QU'EN STATUANT AINSI QU'ELLE L'A FAIT, LA COUR D'APPEL A PRIVE SA DÉCISION DE BASE LÉGALE AU REGARD DES ARTICLES 1315 ET 1892 DU CODE CIVIL ET, ALORS QUE, D'AUTRE PART, LE PRIX DE LA VENTE DOIT ÊTRE DÉTERMINE ET DÉSIGNE PAR LES PARTIES ;

QU'EN SUPPOSANT QU'UNE CESSION DE DETTE AURAIT ACCOMPAGNE LA VENTE DU FONDS ET ENTRAÎNE UNE MINORATION DU PRIX STIPULE LA COUR D'APPEL A VIOLE, PAR FAUSSE APPLICATION, L'ARTICLE 1591 DU CODE CIVIL;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A RELEVÉ D'UNE PART, QUE LE CONTRAT DU 6 MARS 1970 CONTENAIT, NON SEULEMENT UN ENGAGEMENT DE FOURNITURE EXCLUSIF MAIS ENCORE UN ENGAGEMENT DE REMBOURSER LES PRÊTS LITIGIEUX ET, D'AUTRE PART, QU'EN VERTU DE L'ACTE DE VENTE DU 14 DÉCEMBRE 1972, RIGOLET S'ÉTAIT ENGAGE EXPRESSÉMENT A EXÉCUTER JUSQU'A SON TERME LE CONTRAT

SOUSCRIT AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ SHELL PAR LA SOCIÉTÉ "CENTRE FRANCE AUTO-MOBILE";

QU'EN L'ÉTAT DE CES CONSTATATIONS, LA COUR D'APPEL A LÉGALEMENT JUSTIFIE SA DÉCISION AU REGARD DES ARTICLES 1315 ET 1892 DU CODE CIVIL :

QUE LE MOYEN, EN SES DEUX BRANCHES, N'EST PAS FONDE :

ET SUR LES DEUXIÈME TROISIÈME MOYENS RÉUNIS : ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR CONDAMNE RIGOLET ET LA SODAC A GA-RANTIR CHALBOS, CAUTION DE LA SOCIÉ-TÉ CENTRE FRANCE AUTOMOBILE, DE SA CONDAMNATION A REMBOURSER A LA SOCIÉTÉ SHELL LE SOLDE NON AMORTI DE PRÊTS CONSENTIS EN CONTREPARTIE D'UN ENGAGEMENT EXCLUSIF DE FOURNITURES DÉCLARE NUL AU MOTIF OUE SI. NE POU-VANT EXISTER OUE SUR UNE OBLIGATION VALABLE, LE CAUTIONNEMENT EST NUL QUI GARANTIT UNE OBLIGATION NULLE, RIGOLET ET LA SODAC NE SAURAIENT, POUR AUTANT, SE DISPENSER DES RESTI-TUTIONS AUXQUELLES, EN VERTU DE LA RÈGLE SELON LAQUELLE NUL NE SAURAIT S'ENRICHIR SANS CAUSE AUX DÉPENS D'AUTRUI, ILS SONT TENUS ENVERS CHALBOS LUI-MÊME CONDAMNE A RESTI-TUER A LA SOCIÉTÉ SHELL LE SOLDE NON AMORTI DES PRÊTS CONSENTIS A CE DER-NIER ET PAR LUI CÈDES A RIGOLET ET A LA SODAC, ALORS QUE, SELON LE POURVOI, D'UNE PART, LE CAUTIONNEMENT NE PEUT EXISTER QUE SUR UNE OBLIGATION VA-LABLE, QUE LA CAUTION N'EST PAS TENUE DE GARANTIR LES RESTITUTIONS CONSÉ-CUTIVES A L'ANNULATION DU CONTRAT PRINCIPAL:

QU'EN STATUANT AINSI QU'ELLE L'A FAIT, LA COUR D'APPEL A VIOLE, PAR FAUSSE APPLICATION, L'ARTICLE 2012 DU CODE CIVIL, ALORS QUE, D'AUTRE PART, LE JUGE DOIT OBSERVER LUI-MÊME LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION ET NE PEUT FONDER SA DÉCISION SUR LES MOYENS DE DROIT QU'IL A RELEVÉS D'OFFICE SANS AVOIR, AU PRÉALABLE, INVITE LES PARTIES A PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS, QU'EN RELEVANT D'OFFICE UN MOYEN TIRE DU

SANS PRINCIPE D'ENRICHISSEMENT CAUSE, SANS PROVOQUER LES OBSERVA-TIONS DES PARTIES, LA COUR D'APPEL A VIOLE, PAR REFUS D'APPLICATION, L'ARTICLE 16 DU DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1971, ALORS, DE TROISIÈME PART, QU'IL RESSORT DES PROPRES CONSTATATIONS DE L'ARRÊT QUE LE PRÉTENDU ENRICHIS-SEMENT DE L'ACOUÉREUR AURAIT POUR CAUSE LE CONTRAT DE VENTE DU FONDS DE COMMERCE, QU'EN STATUANT AINSI QU'ELLE L'A FAIT, LA COUR D'APPEL A VIOLE **FAUSSE** APPLICATION PAR L'ARTICLE 1371 DU CODE CIVIL ET LE PRINCIPE DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE ET ALORS, ENFIN, QUE L'ACTION DE IN REM X... SUPPOSE UN LIEN DE CORRÉ-LATION ENTRE L'APPAUVRISSEMENT DU DEMANDEUR ET L'ENRICHISSEMENT DU DÉFENDEUR, QU'IL RESSORT DES PROPRES CONSTATATIONS DE L'ARRÊT L'APPAUVRISSEMENT DE LA CAUTION RÉ-SULTE DU FAIT OU'ELLE S'EST LAISSÉE CONDAMNER A PAYER AU CRÉANCIER LE SOLDE DES PRÊTS ANNULES;

QU'EN STATUANT AINSI QU'ELLE L'A FAIT, LA COUR D'APPEL A VIOLE, PAR FAUSSE APPLICATION, L'ARTICLE 1371 DU CODE CIVIL ET LE PRINCIPE DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE;

MAIS ATTENDU QUE, TANT QUE LES PARTIES N'ONT PAS ÉTÉ REMISES EN L'ÉTAT ANTÉRIEUR A LA CONCLUSION DE LEUR CONVENTION ANNULÉE, L'OBLIGATION DE RESTITUER INHÉRENTE AU CONTRAT DE PRÊT DEMEURE VALABLE, QUE DES LORS LE CAUTIONNEMENT EN CONSIDÉRATION DUQUEL LE PRÊT A ÉTÉ CONSENTI SUBSISTE TANT QUE CETTE OBLIGATION VALABLE N'EST PAS ÉTEINTE;

QUE PAR CE MOTIF DE PUR DROIT SUBSTI-TUE A CEUX CRITIQUES PAR LE POURVOI, LA COUR D'APPEL A LÉGALEMENT JUSTI-FIE SA DÉCISION:

QUE LES DEUXIÈME ET TROISIÈME MOYENS, EN LEURS DIVERSES BRANCHES , NE SONT PAS FONDES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRÊT RENDU LE 6 NO-

VEMBRE 1980 PAR LA COUR D' APPEL DE PARIS ;

b) L'extinction de la dette cautionnée

Doc. n° 4: Cass. com., 17 juillet 1990, *Bull. civ.* IV, n° 214.

Arrêt n° 1 : pourvoi n° 89-13439.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal de commerce de Paris, 9 février 1989), que la société Locavéhi a financé, avec la caution solidaire de M. X..., le prix d'un matériel livré à la société Jojac ; que cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Locavéhi a réclamé à la caution les sommes restées impayées ; que le Tribunal l'a déboutée de son action ;

Attendu que la société Locavéhi reproche au jugement d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le pourvoi, que si, aux termes de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, les créances à l'encontre du débiteur en liquidation qui n'ont pas été déclarées sont éteintes, il n'en est pas de même de la créance à l'encontre de la caution et que celleci subsiste, quand bien même le créancier n'aurait pas produit à la faillite, de sorte que le tribunal de commerce a violé les dispositions de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985;

Mais attendu que l'extinction de la créance en application de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 est une exception inhérente à la dette et que, conformément à l'article 2036 du Code civil, la caution peut l'opposer au créancier ; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Arrêt n° 2 : pourvoi n° 88-15630.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 avril 1988), qu'après la mise en redressement judiciaire de la Société fonderies et constructions de Saint-Omer (les Fonderies), le Crédit du Nord, qui s'était porté caution de cette société seul ou avec d'autres banques au titre de l'exécution de certains travaux, a demandé, à titre provisionnel et pour le cas où il serait appelé à exécuter ses obligations, son admission au passif de la procédure collective pour une somme correspondant aux engagements du pool bancaire ainsi que pour une autre somme correspondant à ses propres engagements ; que le juge-

commissaire ne s'est pas prononcé sur la seconde créance et a rejeté la première ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Et sur le second moyen:

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le pourvoi, que la déclaration provisionnelle des créances non encore exigibles et dont le montant n'est pas encore fixé n'est interdite ni par l'article 51 de la loi du 25 janvier 1985, ni par l'article 67 du décret du 27 décembre 1985 ; que l'article 2032.2° du Code civil autorise la caution à déclarer sa créance avant même d'avoir payé ; que rien dans l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 n'interdit à la caution de déclarer ses créances en l'absence de déclaration par le créancier cautionné tandis que dans cette hypothèse la caution n'est pas libérée, la finalité de son engagement étant précisément de garantir la défaillance financière du débiteur ; qu'en rejetant la déclaration provisionnelle du Crédit du Nord faute pour les créanciers garantis d'avoir déclaré leurs créances ou d'avoir été relevés de forclusion, l'arrêt attaqué a violé l'article 2032.2° du Code civil et les articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que l'article 67 du décret du 27 décembre 1985 ;

Mais attendu que l'extinction de la créance en application de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 est une exception inhérente à la dette, et que, conformément à l'article 2036, alinéa premier, du Code civil, la caution peut l'opposer au créancier; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 5: Cass. civ. 1^{re}, 28 octobre 1991, pourvoi n° 89-21871, *Bull. civ.* I, n° 285.

Attendu qu'aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal au nom de Mme X...; qu'il y a lieu de constater sa déchéance;

Donne acte à M. X... de ce qu'il s'est désisté de son pourvoi, en tant que dirigé contre M. Christien;

Sur le second moyen:

Vu l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil;

Attendu qu'aux termes de ce texte la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère la caution ;

Attendu que la société Bâtiments industriels des régions de l'Ouest et du Centre a donné en location à la société Parisienne et Bretonne de Plâterie (SPBP), pour une durée de 18 ans, un immeuble qu'elle avait construit sur un terrain appartenant à cette dernière et qu'elle s'était engagée à acquérir ; que le paiement des loyers et accessoires dus pendant 3 ans était cautionné solidairement par quatre personnes, dont M. Christien, président de la SPBP, et M. X...; qu'après le règlement judiciaire de la société locataire, ensuite converti en liquidation des biens, M. X..., poursuivi par la société Batiroc en exécution de son engagement de caution, a été condamné, par arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 mars 1982, à payer à la bailleresse la somme de 193 746 francs, au titre des loyers échus, ainsi que le montant des loyers à échoir, dans la limite de 3 années ; que M. X... a exécuté partiellement cette condamnation en versant à la société BATIROC la somme de 275 000 francs ; que, par acte notarié du 20 février 1984, le syndic à la liquidation des biens de la SPBP a vendu le terrain, au prix de 210 000 francs, à la société BATIROC qui a renoncé, dans l'acte à produire ses créances contre la venderesse et aux loyers dus par celle-ci ; que, pour obtenir l'entière exécution des condamnations prononcées par l'arrêt du 11 mars 1982, la société BATIROC a assigné les époux X... en liquidation et partage, après licitation, d'un immeuble leur appartenant en indivision ; que l'arrêt attaqué a accueilli cette demande;

Attendu que, pour refuser de décharger M. X... de son engagement de caution, l'arrêt attaqué a retenu que la société BATIROC n'avait pu renoncer implicitement dans l'acte du 20 février 1984 au bénéfice de l'arrêt du 11 mars 1982;

Attendu qu'en statuant ainsi après avoir constaté que, dans ledit acte, la société BATIROC avait renoncé à sa créance de loyers et accessoires cautionnée par M. X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE

c) Le cautionnement de dettes futures

Doc. n° 6 : Cass. com., 22 février 1994, pourvoi n° 91-22364, *Bull. civ.* IV, n° 68.

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1129 et 2011 du Code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 12 novembre 1985 les époux X... se sont portés cautions solidaires de la société SDL, à concurrence de 70 000 francs en principal, pour les sommes dues ou qui pourraient être dues par elle à la société Calif; que cette dernière a assigné les époux X... en exécution de leur engagement;

Attendu que pour rejeter cette demande l'arrêt retient qu'à la date du 12 novembre 1985 la société SDL, alors en formation, n'avait aucun engagement à l'égard de la société Calif dans la mesure où ce n'est que le 21 novembre 1985 qu'elle a souscrit auprès d'elle un emprunt de 260 000 francs pour l'achat d'un fonds de commerce ; qu'aucune précision ne figurant sur ce point dans l'acte de cautionnement, les époux X... se trouvaient dans l'impossibilité de connaître la nature l'importance de l'obligation de la débitrice et de se prononcer sur ses possibilités réelles d'y faire face de sorte que leur engagement est entaché de nullité;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les époux X... s'étaient portés cautions de l'ensemble des obligations futures de la société SDL envers la société Calif et qu'un tel engagement n'est pas nul pour indétermination de son objet, quand bien même le montant de ces obligations n'aurait pas été chiffré à la date de sa souscription, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE

B. L'obligation de couverture et l'obligation de règlement

Doc. n° 7 : Cass. com., 29 juin 1982, pourvoi n° 80-14160, *Bull. civ.* IV, n° 258.

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SA PRE-MIÈRE BRANCHE: ATTENDU QUE, SELON L'ARRÊT INFIRMATIF ATTAQUE (PARIS, 28 AVRIL 1980), M NOEL ERNAULT, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ SECOR (LA SOCIÉTÉ) S'EST, EN 1964, PORTE CAUTION SOLIDAIRE AU PROFIT DE LA BANQUE POPULAIRE DE LA RÉGION OUEST DE PARIS (LA BANQUE) POUR TOUTES LES SOMMES QUE PEUT OU POURRA LUI DEVOIR LA SOCIÉTÉ, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, QUE M ERNAULT EST DÉCÈDE EN 1966, LAISSANT DES ENFANTS MINEURS, QUE SA VEUVE, QUI LUI AVAIT SUCCÈDE A LA TETE DE LA

SOCIÉTÉ, A FAIT OUVRIR A CELLE-CI, EN DÉCEMBRE 1972, UN COMPTE COURANT ;

QUE LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ EST INTERVENU EN 1973, QUE LA BANQUE, QUI AVAIT CONSERVE L'UNIQUE EXEMPLAIRE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT, A, EN 1977, FAIT SOMMATION AUX HÉRITIERS DE LUI PAYER LE SOLDE DÉBITEUR DU COMPTE COURANT, SE FONDANT SUR L'ENGAGEMENT DE LEUR AUTEUR;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRÊT D'AVOIR REJETÉ LA DEMANDE DE LA BANQUE, AU MOTIF, SELON LE POURVOI, QUE SI LA SOCIÉTÉ AVAIT, DES AVANT 1966, UN COMPTE OUVERT DANS CET ÉTA-BLISSEMENT, AUCUN ÉLÉMENT NE PER-METTAIT DE DIRE QU'IL S'AGISSAIT D'UN COURANT, ALORS COMPTE **OU'UNE** LETTRE EN DATE DU 4 JUIN 1965 DE LA SO-CIÉTÉ DÉBITRICE QUE LA BANQUE A VER-SÉE AUX DÉBATS MENTIONNE LE MON-TANT (D'UNE SOUSCRIPTION DE 15 PARTS) SOIT 1 500 FRANCS EST A PRÉLEVER SUR NOTRE COMPTE COURANT, QUE LA COUR D'APPEL A DÉNATURE PAR OMISSION LA LETTRE DONT S'AGIT EN DÉCLARANT QU'AUCUN ÉLÉMENT (DE LA CORRESPON-DANCE VERSÉE AUX DÉBATS) NE PERMET DE DIRE QU'IL SE SOIT AGI D'UN COMPTE COURANT AU SENS JURIDIQUE DE CE TERME, ET VIOLE AINSI L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL:

MAIS ATTENDU QUE C'EST HORS TOUTE DÉNATURATION QUE LA COUR D'APPEL, PAR UNE APPRÉCIATION SOUVERAINE DES DOCUMENTS PRODUITS, A RETENU QUE LE COMPTE OUVERT DANS LES LIVRES DE LA BANQUE ANTÉRIEUREMENT AU DÉCÈS DE M ERNAULT NE POUVAIT ÊTRE QUALIFIE DE COMPTE COURANT :

QUE LE MOYEN EN SA PREMIÈRE BRANCHE EST SANS FONDEMENT :

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SA SE-CONDE BRANCHE, ET SUR LE SECOND MOYEN RÉUNIS : ATTENDU QU'IL EST EN-CORE FAIT GRIEF A L'ARRÊT D'AVOIR STATUE COMME IL L'A FAIT, EN PREMIER LIEU, EN DÉCHARGEANT LES HÉRITIERS DES OBLIGATIONS AUXQUELLES LEUR AUTEUR S'ÉTAIT ENGAGE, AU MOTIF QUE

L'ENGAGEMENT DE CE DERNIER N'ÉTAIT PAS TEL QUE LA CAUTION Y FUT OBLIGÉE, ET, EN SECOND LIEU, EN ÉNONÇANT QUE LA **BANQUE** AVAIT L'OBLIGATION D'AVISER LA SUCCESSION DE L'EXISTENCE DE L'ÉLÉMENT DE PASSIF QUE CONSTI-TUAIT L'ENGAGEMENT DU DÉFUNT POUR DÉDUIRE OUE. MÊME DANS L'HYPOTHÈSE OU L'ENGAGEMENT DE CAUTION SERAIT PASSE AUX HÉRITIERS. CEUX-CI SE TROUVERAIENT FONDES A OPPOSER RECONVENTIONNELLEMENT A LA DEMANDE DE LA BANQUE, UNE CRÉANCE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS D'UN MÊME MONTANT, ALORS, SELON LE POUR-VOI, D'UNE PART, QU'EN STATUANT AINSI, BIEN QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 2017 DU CODE CIVIL L'ENGAGEMENT DE LA CAU-TION PASSE A SES HÉRITIERS. MÊME SI AU MOMENT DU DÉCÈS DE LA CAUTION LA DETTE ÉTAIT INEXISTANTE, EN PARTICU-LIER COMPTE TENU DE L'ACTE DE CAU-TION CONCU EN TERMES TRÈS GÉNÉRAUX. MÊME SI LA DETTE RÉSULTE DU SOLDE DÉBITEUR D'UN COMPTE COURANT OU-VERT POSTÉRIEUREMENT AU DÉCÈS DE LA CAUTION, LA COUR D'APPEL A VIOLE, PAR FAUSSE APPLICATION, LE TEXTE SUSVISÉ, ALORS, D'AUTRE PART, QUE LA BANQUE AVAIT FAIT VALOIR DANS SES CONCLU-SIONS DEMEURÉES SANS RÉPONSE AU-CUNE QUE MME VEUVE ERNAULT, QUI NE POUVAIT IGNORER L'ENGAGEMENT DE CAUTION DE SON MARI, S'EST BIEN GAR-DÉE DE DÉNONCER LA CAUTION DU 6 JAN-VIER 1964, LORSQU'ELLE S'EST A SON TOUR PORTÉE CAUTION SOLIDAIRE LE 3 FÉVRIER 1971, ET CAUTION SOLIDAIRE ET HYPOTHÉCAIRE LE 14 DÉCEMBRE 1972, OU'IL EST DIFFICILE D'IMAGINER OUE, SANS AVOIR DE SURETTE ET BIEN QUE LE COMPTE FUT SOUVENT DÉBITEUR, LA BANQUE AIT CONTINUE A FAIRE DES AVANCES DE CRÉDIT A LA SOCIÉTÉ SECOR, ENTRE LE DÉCÈS DE M ERNAULT SURVENU LE 12 MAI 1966 ET L'ENGAGEMENT DE MME VEUVE ERNAULT X... 3 FÉVRIER 1971, C'EST-A-DIRE PENDANT PRÈS DE CINQ AN-NÉES, QU'IL EST BIEN ÉVIDENT QUE SI A CETTE ÉPOQUE MME VEUVE ERNAULT ET LES HÉRITIERS Y... AVAIENT RÉVOQUE L'ENGAGEMENT DE M ERNAULT, LA BANQUE N'AURAIT PU CONTINUER A LEUR ACCORDER SON CONCOURS, QU'AINSI L'ARRÊT ATTAQUE EST ENTACHE D'UN DÉFAUT DE RÉPONSE A CONCLUSIONS ÉQUIVALENT A UN DÉFAUT DE MOTIFS, ET ENCOURT, DE CE CHEF, LA CASSATION POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 455 X... NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE;

ATTENDU QU'AYANT RELEVÉ MAIS QU'AUCUNE DETTE N'EXISTAIT A LA CHARGE DU DÉBITEUR PRINCIPAL AU DÉ-CÈS DE M NOEL ERNAULT, L'ARRÊT RE-TIENT QUE CELUI-CI, QUI N'ÉTAIT PAS TE-NU A CETTE DATE, NE POUVAIT TRANS-METTRE D'ENGAGEMENT A SES HÉRITIERS POUR DES DETTES NÉES POSTÉRIEURE-MENT, QU'EN STATUANT AINSI, LA COUR D'APPEL, QUI N'AVAIT PAS A RÉPONDRE AUX CONCLUSIONS INVOQUÉES DANS LE SECOND MOYEN, A FAIT UNE EXACTE AP-**PLICATION DES** DISPOSITIONS L'ARTICLE 2017 DU CODE CIVIL:

QUE, DES LORS, NI LE PREMIER MOYEN EN SA SECONDE BRANCHE, NI LE SECOND MOYEN NE SONT FONDES :

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRÊT RENDU LE 28 AVRIL 1980 PAR LA COUR D'APPEL DE PA-RIS.

Doc. n° 8: Cass. com., 7 juillet 1992, pourvoi n° 90-18418, *Bull. civ.* IV, n° 262.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 mai 1990), que M. X... s'est porté caution, le 20 août 1984, à l'égard du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) du remboursement d'un prêt consenti à la même date à la société SDBR; que la dernière échéance du prêt, amortissable en 8 années, était fixée au 30 septembre 1992; que, par lettre du 30 juillet 1985, M. X... a déclaré au CEPME qu'il entendait mettre fin à son obligation de caution; que n'ayant pas été payé d'une partie des sommes prêtées, le CEPME a assigné M. X... en la qualité de caution et lui a demandé paiement;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le pourvoi, qu'à défaut de terme stipulé à l'obligation de règlement, le cautionnement d'une dette déterminée n'est pas limité dans le temps ; qu'en l'espèce, le

cautionnement ne prévoyait aucun terme à l'obligation du règlement de la caution qui, dès lors, avait la faculté de dénoncer son engagement à tout moment, sans que la dénonciation soit soumise à acceptation du bénéficiaire ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2034 du Code civil ;

Mais attendu qu'ainsi que l'arrêt l'a relevé, le cautionnement avait été donné en garantie d'un prêt dont le terme était stipulé ; que l'obligation de couverture contractée par la caution était donc ellemême limitée dans le temps, quand bien même l'obligation de paiement, en l'absence d'un complet amortissement du prêt, eût subsisté au-delà du terme ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel a décidé à bon droit que la volonté de résiliation unilatérale exprimée par la caution était sans effet ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

<u>C. Caractère simple ou solidaire du</u> cautionnement

Doc. n° 9: Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 1979, pourvoi n° 77-11840, *Bull. civ.* I, n° 78.

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué, par acte reçu le 18 octobre 1968 par Marchi, notaire, une ouverture de crédit de un million de francs a été consentie par l'Union des Banques Régionales pour le Crédit Industriel (UBR), au profit de la société Tirages industriels et photomécaniques (STIP) dont Dannemuller était le président directeur général ; que pour garantir le remboursement de ce prêt Dannemuller s'est porté caution solidaire hypothécaire et son épouse caution simplement hypothécaire, l'inscription étant limitée à 271186 francs ; que la société civile agricole et forestière de la Mourre (SCAF) dont Dannemuller étant un gérant statutaire, et qui était représentée par Granié son mandataire s'est constituée caution réelle avec renonciation au bénéfice de division et au bénéfice discussion, l'hypothèque consentie l'immeuble donné en garantie étant limitée à la somme de 228814 francs outre les intérêts et les frais ; que la STIP n'ayant pas remboursé la somme empruntée, l'UBR a poursuivi la vente de l'immeuble de la SCAF, lequel a été adjugé pour le prix de 661000 francs ; que la SCAF, soutenant que Granié avait outrepassé son mandat en renonçant au bénéfice de discussion et au bénéfice de division et que le notaire Marchi avait commis une faute professionnelle en ne tenant pas compte des termes du mandat, a assigné Granié, Marchi et l'UBR pour voir prononcer la nullité de l'engagement de caution et de l'acte de prêt, et en paiement de dommages-intérêts ; que la Cour d'appel a rejeté ces demandes ;

Attendu qu'il est reproché aux juges du second degré d'avoir statué ainsi, alors, d'une part qu'il résulte des documents de la cause que la SCAF ainsi qu'elle l'avait indiqué dans ses conclusions, avait demandé au tribunal qu'elle avait saisi de son opposition à commandement de lui donner acte de ce qu'elle se réservait d'opposer à l'UBR le bénéfice de division et de discussion, bénéfice qu'elle ne pouvait opposer avant qu'il ne soit statué sur la validité de l'acte du 18 octobre 1968 ; alors, d'autre part, qu'en exigeant formellement de son mandataire qu'il ne l'engage que comme caution hypothécaire, la SCAF lui aurait par là-même interdit de renoncer au bénéfice de division et au bénéfice de discussion, et alors, en outre, que dans des conclusions qui seraient demeurées sans réponse, la SCAF avait fait valoir que l'UBR n'avait pas poursuivi l'exécution des biens immobiliers de la STIP, débitrice principale;

Mais attendu que la Cour d'appel a justement relevé que le bénéfice de discussion et le bénéfice de division ne sont pas accordés à la caution réelle en l'absence de stipulation contraire et que dès lors Granié, qui n'était pas tenu aux termes de la procuration de faire insérer une clause accordant ces bénéfices, n'a pas outrepassé son mandat en laissant mettre dans l'acte une formule de renonciation à ceux-ci, laquelle était superflue ; qu'ainsi l'arrêt attaqué qui a implicitement mais nécessairement répondu aux conclusions invoquées, a légalement justifié sa décision en ce qui concerne les bénéfices de discussion et de division ; Qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen:

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué d'avoir refusé de considérer que l'engagement de caution de la SCAF était limité à la somme de 228814 francs, alors que cette limitation serait résultée clairement de l'acte du 10 octobre 1968;

Mais attendu qu'en présence de l'ambiguïté du contrat sur ce point, la Cour d'appel a dû se livrer à une interprétation nécessaire et partant exclusive de dénaturation ; Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE LE POURVOI

Doc. n° 10: Cass. civ. 1^{re}, 27 juin 1984, pourvoi n° 83-12107, *Bull. civ.* I, n° 213.

Sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

Vu les articles 2021, 2025, 2026, ensemble l'article 1203 du Code civil;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions solidaires d'un même débiteur pour une même dette, elles ne peuvent, sauf convention contraire, opposer au créancier qui les poursuit solidairement en paiement le bénéfice de division ;

Attendu que par un même acte sous seing privé MM. Y... et X... se sont portés cautions solidaires de la société anonyme Y... frères envers le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à concurrence de la somme de 120 000 francs ; que, sur les poursuites de cet établissement bancaire contre les deux cautions, la Cour d'appel a admis qu'elles pouvaient se prévaloir du bénéfice de division et n'étaient donc tenues, au titre du cautionnement précité, qu'au paiement d'une somme de 60 000 francs chacune, et cela au motif "que l'acte ne prévoyait aucune solidarité des cautions entre elles, mais seulement une solidarité entre chacune des cautions et le débiteur principal";

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'ii y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 11 : Cass. civ., 18 juillet 1866, *D. P.*, 1866.I.326.

NOVATION, CAUTION SOLIDAIRE, COOBLIGES, EXTINCTION. La règle d'après laquelle la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres codébiteurs ne peut être étendue à la novation opérée à l'égard d'une caution : cette novation laisse dans les tiens de l'obligation le débiteur principal

et les autres cautions, même solidaires (c. nap. 1281 et 2021) (l). En conséquence, le créancier non inlégralement payé par la caution qu'il a consenti à substituer à l'une des cautions originaires, conserve son droit de créance contre celles des cautions à l'égard desquelles il n'a pas fait novation, et contre le débiteur

principal (2).

(De Colleville C. Puy de la Batie.)

Suivant actes des 3 et 31 janv. 1828, le sieur Rey de la Valdelière a négocié à la demoiselle de Colleville, moyennant une somme de 35,000 fr., deux valeurs d'une société de prèt mutuel dont il était directeur. Les sieurs Heing, Beauvoir de Rochefort et Puy de la Batie, autres directeurs de la société, se portèrent cautions solidaires du remboursement de ces valeurs. - En vertu de ces actes, la demoiselle Colleville obtint contre le sieur de la Valdelière et ses cautions, le 23 mars 1838, un jugement de condamnation par défaut qui, sur opposition, fut maintenu les 5 nov. 1859 et 22 juill. 1840.

Le 8 déc. 1840, les sieur et dame Rochefort, père et mère passèrent avec la demoiselle de Colleville un acte par lequel, se substituant à leur fils, ils s'engagèrent bypothécairement envers cette demoiselle jusqu'à concurrence de 20,000 fr.- Le 3 août 1841, il fut pris, en leur nom, au profit de la demoiselle de Col-leville, un nouvel engagement hypothécaire pour le surplus de la créance de cette demoiselle qui s'élevait à 27,000 fr., engagement moyennani lequel le sieur de Rochefort fils était déclaré complé-tement libéré. Les sieur et dame de Rochefort père et mère ratifièrent ce nouvel engagement.

En 1846, les 20,000 fr. promis dans l'acte du 8 déc. 1840 furent payés, avec les intérêts, sur le prix de vente de l'un des im-meubles hypothéqués par les sieurs et dame de Rochefort père et mère. Mais les 27,000 fr. qui faisaient l'objet de l'acte du 3 août 1841 resièrent impayés.—Le 31 mars 1860, les enfants et héritiers des sieur et dame de Rochefort père et mère cédèrent aux héritiers de Colleville, les actions qu'ils pouvaient avoir contre de la Valdelière et, consorts, à raison du payement de 1846. En 1862, les béritiers de Colleville poursuivirent le rembour-

sement de 27,700 fr. alors dus à leur auteur, contre les sieurs de la Valdelière, Heing et Puy de la Batie, tant en vertu des jugements des 23 mars 1838 et 22 juill. 1840, que du transport dont il vient d'être parlé.

Le 19 déc. 1862, jugement du tribunal de Montbrison qui dé-

clare cette action mal fondée.

Sur l'appel des héritiers de Colleville, arrêt confirmatif de la conr de Lyon, du 15 juill. 1863, ainsi motivé : - « Considérant que par jugements des 23 mars 1838 et 22 juill. 1840 ont été condam nés Rey de la Valdellère comme débiteur principal, le vicomte de Rochefort, Puy de la Batie et Heing comme cautions solidaires à payer à Amélie-Esther Lesueur de Colleville, la somme capitale de 35,000 fr. avec intérêt de droit; — Considérant que par acte authentique du 8 déc. 1840, le comte et la comtesse de Rochefort père et mère, se portant certificateurs de cautions, ont cautionné leur fils pour cette dette, mais seulement jusqu'à concurrence de 20,000 fr.; - Considérant que plus tard le comte et la comtesse de Rochefort, voulant entièrement libérer leur fils de cette même dette et la créancière adhérant à cette intention, il fut, à la date du 3 août 1841, passé un acte authentique par lequel le père et la mère de Rochéfort, outre les 20,000 fr. ci-dessus mentionnés, s'obligent à payer à la demoiselle de Colleville le solde de sa créance montant à 27,000 fr., moyennant quoi la demoiselle de Colleville déclare tenir leurdit fils, le vicomte de Rochefort, pour entièrement quitte et libéré ; qu'ainsi par cet acte la demoiselle Colleville accepté deux nouveaux débiteurs, le comte et la comtesse de Rochelort, à la place du débiteur qu'elle avait et qu'elle libère, le vicomte de Rochefort ; que par conséquent cet acte a eu pour effet d'opérer une novation

(1 et 2) Cela n'est pas douteux. — Sur la règle dont la cour a refusé da faire l'application à l'espèce V. Jur. gén., vis Cantion., n°s 560 et suiv. ; Obligat., nº 2508.

de créance par substitution de débiteurs, conformément aux art. 1271 et 1274 c. nap. ; - Considérant que cette novation est pure et simple; que la créancière, en acceptant une nouvelle créance à la place de l'ancienne qu'elle éteint, ne retient aucun de ses droits primitifs, ne stipule aucune réserve tendant à modifier les effets légaux de la novation; — Considérant qu'aux lermes de l'art. 1281 c. nap., l'un des effets légaux de la novation consister en déchargeant l'un des débiteurs solidaires, à libérer tous les autres; qu'il suit de là que l'acte du 3 août 1841, en libérant le vicomie de Rochefort, a par la même et de plein droit libéré les trois autres débiteurs solidaires, Rey de la Valdelière, Pay de la Batie et Heing; qu'à partir de ce moment il n'y a plus eu de créance de la demoissile de Colleville contre de Rochefort fils, Puy de la Batie, Heing et de la Valdelière, mais une seule créance de la demoiselle de Colleville contre les mariés de Rochefort; - Considérant qu'en présence de cet état de choses il est manifeste que la demoiselle de Colleville n'a plus aujourd'hui de son chef aucun droit, aucun principe d'action contre Puy de la Balle et consorts; qu'il reste à examiner si elle ou ses héritiers ont plus de droit du chef des mariés de Rochefort; — Considérant qu'en 1846, les mariés de Rochefort ont payé à la demoiselle de Colleville à compte de sa créance avec le prix de leurs immeubles vendus une somme de 25,400 fr. et que quatorze ans plus tard, à la date des 31 mars et 2 avr. 1860, ils ont déclaré céder à la demoiselle de Colleville tous les droits pouvant résulter pour eux de ce payement contre Puy de la Batie et consorts ; qu'il y a donc à examiner si ce payement a pu en effet conférer des droits aux mariés de Rochefort, quels droits et contre qui ? - Considérant qu'en suite de la novation précédemment opérée les mariés de Rochefort, en payant 25,400 fr., à la demoiselle de Colleville ou à ses héritiers, n'ont fait que payer leur propre dette; qu'ils n'ont été alors et qu'ils n'ont pu être depuis subrogés par la créancière à aucuns droits contre Puy de la Batie et consorts par la raison que la créancière elle-même depuis la novation, n'avait plus aucuns droits contre Puy de la Batie et consorts; qu'il est vrai qu'à côté de ces conséquences du droit positif doivent trouver place celles du principe d'équité qui veut que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui ; qu'il est vrai, par conséquent, que Puy de la Valdelière, déhiteur principal qui par l'effet de la novation a été déchargé de sa dette aux dépens des mariés Rochefort, peut être soumis à l'application de ce principe, mais que cette application ne saurait atteindre Puy de la Batie et consorts, simples cautions; qu'en effet, les simples cautions tenues d'un engagement tout gratuit, quand elles sont libérees de cet en-gagement, sont blen dispensées d'une perte, mais ne sont pas enrichies d'un gain; qu'ainsi sous aucun rapport les héritiers de Colleville, pas plus du chef de la demoiscile de Colleville que du chef des maries de Rochefort, n'ont d'action contre Puy de la Batie et consorts. »

Pourvoi des consort Colleville, pour violation des art. 1281 et 2021 c. nap., en ce que l'arrêt attaqué a étendu le bénéfice d'une novation consentie en faveur d'une caution solidaire au débiteur principal, qu'il a considéré comme n'étant plus tenu que de l'action de gestion-d'affaires, et aux autres cautions.

ARRET.

LA COUR; - Vu les art. 1281 et 2021 c. nap.; - Attendu, en droit, que si, par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs solidaires sont libérés, il ne peut en être de même quand la novation n'a été opérée qu'à l'égard d'une caution ; qu'en effet, le cautionnement, n'étant qu'un accessoire de la dette principale, peut s'éteindre sans que cette dette cesse d'exister ; qu'il n'importe, d'ailleurs, que ce cautionnement soit solidaire, puisque cette solidarité ne change pas sa nature et qu'elle modifie seulement ses effets; — Attendu qu'il résulle des constatations de l'arrêt que Rochefort fils n'était obligé envers la demoiselle de Colleville que comme caution solidaire de la Valdelière, débiteur principal, et que ce fut pour le libérer des effets de ce cautionnement que ses père et mère, avec l'adhésion de la créancière, se substituant à lui, consentirent au profit de celle-ci les actes de 1840 et de 1841; qu'en cet état des faits, la novation, qui a été la conséquence de ces actes, ne s'étant opérée qu'à l'égard d'une caution, n'a profité qu'à cette caution; qu'elle n'a pu, des lors, libérer le débiteur principal ainsi que les autres cautions, et qu'en décidant le contraire, la cour impériale à faus-

ment appliqué et, par suite, violé les articles ci-dessus visés ;

Pas see motifs, casse, etc. thr 18 hull. 1866.-Ch. civ.-MM. Pascalis, pr.-Fauconneau-Dugane, rap.-Blanche, av. gen., c. conf.-Petit et Costa, av.

SÉANCE N° 2 : LA FORMATION DU CAUTIONNEMENT

A. Le formalisme

a) L'évolution jurisprudentielle

Doc. n° 1: Cass. civ. 1^{re} , 19 avril 1983, pourvoi n° 82-11080, *Bull. civ.* I, n° 122.

Doc. n° 2 : Cass. civ. 1^{re}, 15 octobre 1991, pourvoi n° 89-21936, inédit.

Doc. n° 3 : Cass. com., 26 juin 1990, pourvoi n° 89-21936, *Bull. civ.* I, n° 188.

Doc. n° 4 : Cass. com., 16 mars 1999, pourvoi n° 96-12653, *Bull. civ.* I, n° 59.

Doc. n° 5 : Cass. civ. 1^{re} , 10 juillet 2001, pourvoi n° 98-21575, *Bull. civ.* I, n° 208.

Doc. n° 6 : Cass. civ. 1^{re} , 29 octobre 2002, pourvoi n° 99-18017, *Bull. civ.* I, n° 250.

Doc. n° 6 bis : Cass. civ. 1^{re} , 29 octobre 2002, pourvoi n° 00-15223, *Bull. civ.* I, n° 247.

Doc. n° 7 : Cass. com., 5 février 2013, pourvoi n° 12-11720, Bull. civ. IV, n° 20.

b) Les textes actuels

Doc. n° 8 : L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation.

Doc. n° 9: art. 1326 du code civil.

B. Application pratique

Doc. n° 10 : Cass. civ. 1^{re} , 7 juillet 1998, pourvoi n° 96-16161, *Bull. civ.* I, n° 241.

A. Le formalisme

a) L'évolution jurisprudentielle

Doc. n° 1: Cass. civ. 1^{re}, 19 avril 1983, pourvoi n° 82-11080, *Bull. civ.* I, n° 122.

SUR LES DEUX MOYENS RÉUNIS : ATTENDU, SELON LES JUGES DU FOND, QUE LA BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS A ASSIGNE M DE X... ET M Y..., CE DERNIER PRIS EN QUALITÉ DE CAUTION DU PREMIER, EN PAIEMENT DU MONTANT DU SOLDE DÉBITEUR DU COMPTE OUVERT SOUS LE NOM DE DANIEL DE X... ET ARRÊTE AU 30 NOVEMBRE 1978 OUTRE LES INTÉRÊTS CONTRACTUELS :

QUE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 12 OCTOBRE 1978 JACQUES Y... AVAIT DÉCLARE SE PORTER PERSONNELLEMENT CAUTION SOLIDAIRE AU PROFIT DE CET ÉTABLISSEMENT BANCAIRE DU PAIEMENT OU DU REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES PAR M DANIEL DE X... A CONCURRENCE DU MONTANT TOTAL DE EN **ENGAGEMENTS** PRINCIPAL, MAJORE DES INTÉRÊTS, COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES A RAISON DE TOUS **ENGAGEMENTS** ET DE **TOUTES** OPERATIONS ET GÉNÉRALEMENT POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT NOTAMMENT SOLDE OU BALANCE DE COMPTE COURANT. **PAIEMENT** DÉCHARGE ACCEPTATIONS, OPERATIONS DE BOURSE, NÉGOCIATIONS D'EFFETS, PORTANT A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT SIGNATURE **RECOUVREMENTS** SA -, RESTITUTION D'EFFETS. D'IMPAYÉS. **LADITE** ÉNUMÉRATION ÉTANT **SIMPLEMENT INDICATIVE** ET NON LIMITATIVE;

QUE M Y... A CONFIRME CET ENGAGEMENT EN FAISANT PRÉCÉDER SA SIGNATURE DE LA MENTION ÉCRITE DE SA MAIN BON POUR CAUTION DANS LES TERMES CI-DESSUS A CONCURRENCE DU MONTANT TOTAL DES ENGAGEMENTS DE M DANIEL DE X...;

ATTENDU QUE LA BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS FAIT GRIEF A L'ARRÊT ATTAQUE DE L'AVOIR DÉBOUTÉE DE SES DEMANDES EN PAIEMENT DIRIGÉES CONTRE LA CAUTION, ALORS, SELON LE MOYEN, QUE D'UNE PART, EN PRÉSENCE D'UN CAUTIONNEMENT ILLIMITE, LE CONTRAT NE PEUT FAIRE MENTION DES SOMMES DANS LA LIMITE DESQUELLES S'ENGAGE LA CAUTION, L'INDICATION DU NUMÉRO DU COMPTE DÉBITEUR NE PRÉSENTANT DE CE FAIT AUCUNE UTILITÉ:

QU'EN REFUSANT DE TENIR POUR VALABLE UN CAUTIONNEMENT ILLIMITE PARCE QU'IL NE COMPORTAIT PAS LE MONTANT DES SOMMES GARANTIES, LA COUR D'APPEL A VIOLE L'ARTICLE 2015 DU CODE CIVIL ;

QUE D'AUTRE PART, EN AFFIRMANT QUE LE CAUTIONNEMENT SOUSCRIT PAR M Y... A LA GARANTIE DU MONTANT TOTAL DES ENGAGEMENTS DE M DE X..., VISANT TOUTES LES OPERATIONS DE CE DERNIER AVEC LA BANQUE ET NOTAMMENT SOLDE OU BALANCE DE COMPTE-COURANT NE CONTENAIT AUCUNE PRÉCISION SUR LA NATURE DES DETTES NI SUR LE MONTANT DES ENGAGEMENTS, LA COUR D'APPEL A DÉNATURE LES CONVENTIONS DES PARTIES;

ALORS ENFIN QUE L'ARTICLE 1326 DU CODE CIVIL N'IMPOSE AUCUNE FORME SACRAMENTELLE AFIN DE TRADUIRE LE CARACTÈRE ILLIMITE DE L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION;

QU'EN REFUSANT CE CARACTÈRE ILLIMITE A LA FORMULE BON POUR VISANT LE MONTANT TOTAL DES ENGAGEMENTS DU DÉBITEUR CAUTIONNE, LA COUR D'APPEL A VIOLE CET ARTICLE;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRÊT CONSTATE QUE L'ENGAGEMENT CI-DESSUS REPRODUIT ÉTAIT EXPRIME EN DES TERMES TRÈS GÉNÉRAUX NE CONTENANT AUCUNE PRÉCISION NI SUR LA NATURE DES DETTES NI SUR LEUR MONTANT, ET RETIENT ENCORE QU'IL N'ÉTAIT PAS MÊME FAIT REFERENCE AU COMPTE BANCAIRE DONT LE SOLDE DÉBITEUR ÉTAIT RÉCLAME A LA CAUTION ;

QU'AYANT AINSI ET SANS DÉNATURER L'ACTE, SOUVERAINEMENT ESTIME QUE L'ENGAGEMENT N'ÉTAIT PAS SUFFISAMMENT DÉTERMINE, LA COUR D'APPEL EN A JUSTEMENT DÉDUIT QU'UN TEL ENGAGEMENT N'ÉTAIT PAS VALABLE, FAUTE DE RÉPONDRE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 2015 DU CODE CIVIL ;

QUE CONSTATANT ENSUITE LES MÊMES INSUFFISANCES DE LA **MENTION** MANUSCRITE, LES JUGES DU SECOND DEGRÉ, DEVANT LESQUELS IL N'A PAS ÉTÉ ALLÈGUE QUE L'ENGAGEMENT AIT EU UN CARACTÈRE COMMERCIAL, ONT SOUVERAINEMENT DÉCIDE QUE CETTE MENTION NE FIXAIT PAS D'UNE FACON EXPLICITE ET NON ÉQUIVOQUE LA CONNAISSANCE QU'AVAIT LA CAUTION DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION CONTRACTÉE ET QU'ELLE NE RÉPONDAIT PAS AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 1326 DU CODE CIVIL;

D'OU IL SUIT QUE LE POURVOI N'EST FONDE EN AUCUN DE SES GRIEFS ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE LE POURVOI

Doc. n° 2 : Cass. civ. 1^{re}, 15 octobre 1991, pourvoi n° 89-21936, inédit.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux A... C..., qui ont acquis des consorts Y... un immeuble, par acte notarié du 30 août 1982, stipulant que le prix de 1 400 000 francs était payé comptant à concurrence de 750 000 francs et, pour le surplus, au moyen d'un prêt de 650 000 francs, ont reconnu, par un acte sous seing privé du même jour, devoir aux vendeurs la somme de 700 000 francs, "représentant le solde du prix de vente de l'immeuble", en s'engageant à "rendre et rembourser" cette somme dans le délai d'un an ; que M. F... est intervenu à l'acte pour cautionner cet engagement des époux A... C... ; que les consorts Y... ont assigné ces derniers et M. F..., ainsi que le notaire ayant reçu l'acte de vente, en paiement de la somme de 700 000 francs restant due, selon eux, sur le prix de vente, en dépit de la quittance du prix donnée dans l'acte ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 3 octobre 1989) a estimé que la preuve de la créance des consorts Y... était établie et a condamné solidairement les époux A... C... et M. F... à payer la somme réclamée;

Attendu que M. F... fait grief à cet arrêt d'avoir ainsi statué à son encontre, alors que, selon le moyen, d'une part, il avait conclu à l'infirmation du jugement, en invoquant la nullité de l'acte de cautionnement qui ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 1326 du Code civil et que, par suite, la cour d'appel ne pouvait statuer comme elle a fait sans violer l'article 4 du nouveau Code de procédure civile et les articles 1326 et 2015 du Code civil; et alors que, d'autre part, si l'acte de cautionnement ne satisfait pas aux exigences de l'article 1326 du Code civil, il ne pouvait être déduit de l'examen de cet acte la sincérité de l'engagement de la caution ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a exactement énoncé que si l'absence de la mention manuscrite exigée par l'article 1326 du Code civil, dans l'acte portant l'engagement de caution de M. F..., rendait le cautionnement irrégulier, ledit acte constituait néanmoins un commencement de preuve par écrit pouvant être complété par d'autres éléments; qu'elle a ainsi écarté, sans les ignorer, les conclusions invoquant la nullité de l'engagement de caution;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel, après avoir relevé les éléments offerts en complément de l'acte valant commencement de preuve du cautionnement, a souverainement estimé qu'ils établissaient la connaissance qu'avait M. F... de la nature et de l'étendue de son engagement ; qu'ainsi, elle a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit qu'en aucune de ses branches le moyen n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 3 : Cass. com, 26 juin 1990, pourvoi n° 89-21936, *Bull. civ.* I, n° 188.

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 décembre 1987) que la société anonyme SMECA dont M. X... était le président, a conclu avec la société Crédit universel (l'établissement financier), un contrat d'ouverture de crédit ; que, dans un cadre figurant sur l'acte et portant l'intitulé :la caution solidaire, M. X... a apposé sa signature ; qu'à la suite de la mise en règlement judiciaire de la société SMECA, l'établissement financier a assigné M. X..., en la

qualité de caution et lui a demandé le paiement de sommes dues par la société SMECA;.

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de l'établissement financier, alors que, selon le pourvoi, l'exigence d'une mention manuscrite émanant de la caution et définissant l'étendue de son engagement est imposée par la loi à peine de nullité du contrat ; que la seule signature de la caution, sans autre mention manuscrite, entraîne donc la nullité cautionnement et ne peut valoir commencement de preuve par écrit du contrat de cautionnement ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1326 et 2015 du Code civil;

Mais attendu que les exigences de l'article 1326 du Code civil sont des règles de preuve qui ont pour finalité la protection de la caution ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le second moyen:

Attendu que M. X... fait aussi grief à l'arrêt d'avoir statué comme il l'a fait, alors, selon le pourvoi, que les présomptions susceptibles de renforcer un commencement de preuve par écrit doivent être externes à cet écrit ; qu'en se fondant sur une considération inhérente à l'écrit lui-même pour le déclarer renforcé par une présomption, la cour d'appel a violé l'article 1347 du Code civil;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. X... a signé, en qualité de président de la société SMECA, le contrat d'ouverture de crédit et qu'il était, en raison de cette signature, informé des engagements de la société à l'égard de l'établissement financier ; qu'ainsi, sans se fonder uniquement sur une considération inhérente à l'acte de cautionnement lui-même, la cour d'appel a établi que l'omission de la formalité prévue à l'article 1326 du Code civil n'avait pas porté atteinte à la protection des droits de la caution ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 4 : Cass. com, 16 mars 1999, pourvoi n° 96-12653, *Bull. civ.* I, n° 59.

Dit n'y avoir lieu de donner acte à M. Y... de ce qu'il a déclaré s'associer au pourvoi formé par M. X...;

Attendu, selon l'arrêt partiellement confirmatif déféré (Amiens, 20 octobre 1995) et les productions, que la Caisse de crédit mutuel de Senlis (la banque) a consenti à la société Ready air services (la société) un prêt de 200 000 francs et une ouverture de crédit en compte courant d'un montant de 150 000 francs, garantis par le cautionnement solidaire de M. Yves X..., suivant actes sous seing privé des 17 juillet et 20 décembre 1986 ; qu'après la mise en liquidation judiciaire de la société, la banque a poursuivi la caution en exécution de ses engagements ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Et sur le second moyen:

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt, s'agissant de cautionnement du prêt, d'avoir dit qu'il était tenu de la dette en principal et intérêts et que la somme de 128 849,17 francs porterait intérêts au taux contractuel de 15 % à compter du 20 mars 1991, à l'égard des trois cautions, alors, selon le pourvoi, que viole les articles 1326, 1347 et 2015 du Code civil, l'arrêt qui, pour condamner la caution à payer les intérêts conventionnels en sus du principal de la dette, énonce que l'ensemble est inférieur au montant de la garantie figurant dans l'acte de cautionnement, alors que ni le corps de l'acte ni la mention manuscrite ne contenait d'indication relative au taux des intérêts conventionnels à la charge de la caution, et que la mention manuscrite ne précisait pas que la caution prenait en charge les intérêts;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2016 du Code civil, le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette ; que cette règle, qui n'est pas d'ordre public, s'applique à plus forte raison au cautionnement d'un montant défini, moins incertain pour la caution ; que l'article 1326 du Code civil limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes ;

Attendu qu'après avoir relevé que, dans l'acte de cautionnement, M. X... s'engageait à garantir les sommes que la société doit ou devra à la banque " en principal, intérêts et accessoires à quelque titre que ce soit ", au pied duquel la caution a porté les mots écrits de sa main : " Lu et approuvé. Bon pour cautionnement solidaire à concurrence de 200 000

francs (deux cent mille francs) ", l'arrêt retient qu'il importe peu que la mention manuscrite ne fasse pas état des intérêts ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen est sans fondement ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Doc. n° 5: Cass. civ. 1^{re}, 10 juillet 2001, pourvoi n° 98-21575, *Bull. civ.* I, n° 208.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 1326 et 2015 du Code civil;

Attendu que la société Sofinabail a donné en créditbail des gardes-vins à Mlle X...; que M. Y... s'est porté caution solidaire des engagements de celle-ci pour une somme de 298 000 francs en principal, plus intérêts et accessoires; que, Mlle X... ayant été déclarée en liquidation judiciaire, la société Sofinabail a demandé à M. Y... l'exécution de son engagement;

Attendu que, pour condamner la caution au paiement d'une somme de 577 448,50 francs, l'arrêt énonce que l'engagement de la caution était solidaire et s'appliquait " au paiement ou remboursement de toutes sommes que le locataire peut à ce jour, ou pourra devoir à Sofinabail, en principal, augmentées de toutes taxes et de tous intérêts, commissions, frais et accessoires " au titre du contrat de crédit-bail et que cet engagement était repris dans la mention manuscrite " jusqu'à concurrence de 298 000 francs, plus intérêts et accessoires " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi sans relever que la mention manuscrite du cautionnement, lequel n'avait pas un caractère commercial, portait référence, d'abord, au montant ou aux modalités de calcul de l'indemnité de résiliation et, ensuite, au taux de l'intérêt conventionnel, ni faire état d'éléments extrinsèques propres à suppléer aux insuffisances de cette mention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 6: Cass. civ. 1^{re}, 29 octobre 2002, pourvoi n° 99-18017, *Bull. civ.* I, n° 250.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'emprunteur étant défaillant dans son obligation de rembourser le prêt qu'elle lui avait consenti pour financer l'acquisition d'un fonds de commerce, la Caisse méditerranéenne de financement (CAMEFI) a demandé aux époux X..., cautions solidaires, l'exécution de leur engagement ; que l'arrêt attaqué a accueilli cette prétention, limitant leur obligation au remboursement du seul capital restant dû, avec intérêts au taux légal ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, du pourvoi principal des époux X..., tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu, d'abord, qu'il est seulement produit une copie incomplète du document dont la dénaturation est alléguée ; qu'ensuite, l'arrêt attaqué constate que les époux X... ont paraphé chacune des pages des actes de vente et de prêt qui comportaient toutes les précisions sur la nature de l'opération, les modalités de paiement et de remboursement du prêt et considère souverainement que le commencement de preuve constitué par l'acte de cautionnement irrégulier était valablement complété pour apporter la preuve de l'engagement contesté ; qu'irrecevable en sa première branche, le moyen est mal fondé en son second grief ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi incident de la CAMEFI :

Vu les articles 2016 et 1326 du Code civil;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette ; que le second d'entre eux limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes ;

Attendu qu'après avoir estimé que la preuve du cautionnement litigieux était rapportée, la cour d'appel qui a constaté que les cautions ne s'étaient pas expressément engagées à rembourser les intérêts des sommes dues au taux conventionnel et les pénalités prévues en cas de défaillance de l'emprunteur, a décidé que les cautions ne seraient tenus que des intérêts au taux légal sur le capital restant dû; en quoi elle a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 6 bis : Cass. civ. 1^{re} , 29 octobre 2002, pourvoi n° 00-15223, *Bull. civ.* I, n° 247.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu qu'aux termes d'un acte sous seing privé du 5 août 1993, la Caisse de Crédit mutuel Herserange-Longlaville a consenti à la société Brasil 78 un prêt de la somme de 350 000 francs remboursable en 48 mensualités moyennant le paiement d'un intérêt au taux effectif global de 12,095% l'an ; que M. X... s'est porté caution solidaire du remboursement de ce prêt ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt attaqué (Versailles, 2 mars 2000) de l'avoir condamné à payer les intérêts au taux contractuel alors, selon le moyen, qu'il résulte de la combinaison des articles 1326, 1347 et 2015 du Code civil que lorsque, comme en la présente espèce, le cautionnement n'est pas commercial, en cas d'insuffisance de la mention manuscrite quant au taux des intérêts conventionnels, la caution ne peut être tenue de ces intérêts que sur le fondement d'éléments extrinsèques propres à compléter la mention manuscrite, que ce n'est donc qu'au prix de la violation des articles 1326, 1347 et 2015 du Code civil et de la fausse application de l'article 2016 du même Code que la cour d'appel a cru devoir confirmer le jugement entrepris en ce qu'il avait fait application du taux d'intérêts conventionnel;

Mais attendu, selon l'article 2016 du Code civil, que le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette ; que l'article 1326 du même Code limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes ; qu'ayant relevé que le taux des intérêts produits par la somme principale cautionnée figurait dans l'acte précité du 5 août 1993 constatant le prêt de celle-ci et que ce même acte contenait aussi l'engagement de caution souscrit par M. X..., lequel avait apposé au pied dudit acte sa signature précédée de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour caution solidaire dans les termes cidessus à hauteur de trois cent cinquante mille francs (350 000 francs) en principal augmenté de tous les intérêts, commissions frais et accessoires selon les énonciations du présent contrat", la cour d'appel en a exactement déduit que M. X... était tenu au paiement des intérêts au taux contractuel, peu important que la mention manuscrite n'indiquât pas le taux de ceux-ci :

Que le moyen n'est donc pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 7: Cass. com., 5 février 2013, pourvoi n° 12-11720, *Bull. civ.* IV, n° 20.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 octobre 2011), que le 17 mai 2005, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la Banque Dupuy de Parseval (la banque) des engagements de la société, dont il était le gérant ; que le 26 septembre 2005, cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a déclaré sa créance ; qu'après avoir intégralement exécuté son engagement le 15 novembre 2005, la caution a assigné la banque, en nullité de cet engagement ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement prononçant la nullité de son engagement et condamnant la banque à lui restituer une certaine somme alors, selon le moyen, qu'est nul l'engagement de caution pris par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel qui ne comporte pas les mentions exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ; que cette nullité d'ordre public ne peut être couverte par l'exécution de son engagement par la caution ; qu'en décidant que l'exécution par la caution de son engagement pris en vertu d'un acte de cautionnement nul pour défaut des mentions manuscrites exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation valait confirmation de l'acte, la cour d'appel a violé ensemble ces articles ;

Mais attendu que la violation du formalisme des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, qui a pour finalité la protection des intérêts de la caution, est sanctionnée par une nullité relative, à laquelle elle peut renoncer par une

exécution volontaire de son engagement irrégulier, en connaissance du vice l'affectant ; qu'ayant constaté que l'engagement litigieux ne comportait pas les mentions légales prescrites, l'arrêt retient que la caution, après avoir souscrit un prêt à cette fin, a réglé les sommes dues, sans mise en demeure préalable et en dépit des conseils contraires de son avocat et de son comptable et, qu'ainsi conseillée, elle a agi en toute connaissance de cause ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la caution avait entendu réparer le vice affectant son engagement , de sorte que cette confirmation au sens de l'article 1338 du code civil, l'empêchait d'en invoquer la nullité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

b) Les textes actuels

Doc. n° 8 : L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation.

C. consom., L. 341-2: Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci: "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

C. consom., L. 341-3: Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...".

Doc. n° 9 : art. 1326 du code civil.

C. civ., art. 1326 : L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible

doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres. / [Avant 1980 : Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service].

B. Application pratique

Doc. n° 10 : Cass. civ. 1^{re} , 7 juillet 1998, pourvoi n° 96-16161, *Bull. civ.* I, n° 241.

Attendu que, par un acte sous-seing privé du 17 juillet 1990, M. Juge a contracté, auprès de la SA Cofica, un emprunt d'un montant de 138 800 francs, pour l'acquisition d'un véhicule automobile ; que Mme Y... s'est constituée caution solidaire de ce prêt, dans la limite de 138 800 francs, par acte séparé ; que des échéances restant impayées, la société Cofica a fait assigner M. X... et Mme Y... en règlement du solde dû ; que l'arrêt attaqué a condamné Mme Y... à payer à cette société la somme de 165 699,36 francs avec intérêts conventionnels ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'avoir jugé recevable l'action en paiement de la société Cofica, alors que, en déclarant illicite la clause prévoyant la résiliation automatique du contrat de crédit, sans mise en demeure préalable, en cas de défaillance de l'emprunteur, la cour d'appel aurait violé l'article L. 311-30 du Code de la consommation, lequel n'interdit pas ce type de clause;

Mais attendu qu'ayant justement relevé que la sanction prévue par l'article L. 311-30 du Code de la consommation, dont les dispositions sont d'ordre public, est facultative pour le prêteur et ne se produit que si celui-ci décide de s'en prévaloir, c'est à bon droit que la cour d'appel énonce que sont dépourvues de toute valeur les stipulations de l'offre de crédit aux termes desquelles le contrat serait résilié de plein droit et sans aucune formalité à l'échéance impayée et que les règlements faits par M. X... après celle-ci avaient permis une régularisation reportant le premier incident de paiement non régularisé à la date du 4 juin 1992, de sorte que l'action engagée par la société Cofica le 5 avril 1993 n'était pas forclose;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Mais, sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 2015 du Code civil, ensemble l'article L. 313-7 du Code de la consommation :

Attendu que, pour fixer à la somme de 165 699,36 francs, augmentée des intérêts contractuels, la condamnation de Mme Y..., l'arrêt énonce qu'en se portant caution " dans la limite de la somme de 138 800 francs couvrant le paiement du principal des intérêts et le cas échéant des pénalités et intérêts de retard ", Mme Y... ne s'était pas obligée pour une somme déterminée en principal et que son engagement s'étendait également aux intérêts et accessoires inclus dans la dette du débiteur principal ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la clause de l'acte de cautionnement, stipulée conformément aux exigences de l'article L. 313-7 du Code de la consommation, assignait à l'engagement de la caution un plafond de 138 800 francs pour la couverture des sommes dues par le débiteur garanti en principal, intérêts et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le montant de la condamnation de Mme Y..., au profit de la société Cofica, à la somme de 165 699,36 francs, augmentée des intérêts contractuels, l'arrêt rendu le 23 février 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

SÉANCE N° 3 : LES MOYENS DE DÉFENSE DE LA CAUTION

Rappel: sur les exceptions tirées du caractère accessoire, v. séance n° 2.

A. Le rejet de la caducité ? L'arrêt « Lempereur »

Doc. n° 1 : Cass. com., 8 novembre 1972, pourvoi n° 71-11879, *Bull. civ.* IV, n° 278.

B. Les exceptions tirées du rapport créancier-caution

a) Dol et bonne foi

Doc. n° 2 : Cass. civ. 1^{re}, 16 mai 1995, pourvoi n° 92-20976, inédit.

Doc. n° 3 : Cass. civ. 1^{re} , 13 mai 2003, pourvoi n° 01-11511, *Bull. civ.* IV, n° 114.

Doc. n° 4 : Cass. civ. 1^{re}, 16 juillet 1998, pourvoi n° 96-17476, inédit.

Doc. n° 5 : Cass. com., 13 mars 2012, pourvoi n° 10-28635, Bull. civ. IV, n° 51

b) Proportionnalité

Doc. n° 6: article L. 341-4 du code de la consommation

c) L'article 2314 du code civil

Doc. n° 7 : Cass. com., 25 novembre 1997, pourvoi n° 95-16091, *Bull. civ.* IV, n° 301.

Doc. n° 8 : Cass. com., 15 février 2000, pourvoi n° 96-19175, *Bull. civ.* IV, n° 28.

Doc. n° 9 : Cass. mixte., 17 novembre 2006, pourvoi n° 04-19123, *Bull. civ.* IV, n° 10.

Doc. n° 10 : Cass. civ. 1^{re} , 3 avril 2007, pourvoi n° 06-12531, *Bull. civ.* IV, n° 138.

Doc. n° 11 : Cass. com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 04-19643, *Bull. civ.* IV, n° 267.

Doc. n° 12 : Cass. com., 19 février 2013, pourvoi n° 11-28423.

Rappel: sur les exceptions tirées du caractère accessoire, v. séance n° 2.

<u>A. Le rejet de la caducité? L'arrêt</u> « Lempereur »

Doc. n° 1: Cass. com., 8 novembre 1972, pourvoi n° 71-11879, *Bull. civ.* IV, n° 278.

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES TROIS BRANCHES: ATTENDU QUE, SELON LES ÉNONCIATIONS DE L'ARRÊT CONFIRMATIF ATTAQUE (DIJON, 23 FÉVRIER 1971), UNE CONVENTION DE COMPTE COURANT ASSORTIE D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT FUT CONCLUE LE 23 FÉVRIER 1967 ENTRE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE X... ET COMPAGNIE, REPRÉSENTÉE PAR SON GÉRANT, X..., QUI SE CONSTITUA CAUTION SOLIDAIRE À CONCURRENCE DE 130000 FRANCS ET DONNA EN GARANTIE UNE HYPOTHÈQUE SUR UN IMMEUBLE DÉPENDANT DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉPOUX X...;

QUE, LE 31 MAI 1967, UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DÉCIDA DE TRANSFORMER LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE EN SOCIÉTÉ ANONYME, ET AUTORISA UNE AUGMENTATION DE CAPITAL QUI FIT PERDRE LE CONTRÔLE DE LA MAJORITÉ A X..., LEQUEL RESTA CEPENDANT VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DIRECTEUR :

QUE LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME X... FUT PRONONCE LE 14 DÉCEMBRE 1967 ET QUE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, RÉCLAMANT A X... LE MONTANT DU DÉCOUVERT, POURSUIVIT UNE PROCÉDURE DE SAISIE IMMOBILIÈRE ;

QUE LES ÉPOUX X..., QUI AVAIENT INVOQUE LA DISPARITION DE LA CAUSE DU CAUTIONNEMENT, FURENT DÉBOUTES DE LEUR OPPOSITION AU COMMANDEMENT A FIN DE SAISIE ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE, AUX MOTIFS QUE LA CAUSE DU CAUTIONNEMENT RÉSIDAIT DANS L'OBTENTION D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT ET QUE LA GARANTIE FOURNIE A

LA BANQUE RESTAIT ACQUISE A CELLE-CI MALGRÉ LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE, D'UNE PART, LA CAUSE DU CONTRAT A ÉTÉ CONFONDUE AVEC SON OBJET ET DÉFINIE EN DES TERMES TROP GÉNÉRAUX POUR ASSEOIR VALABLEMENT DÉCISION, ALORS QUE, D'AUTRE PART, X... AVAIT FAIT ÉTAT. EN DES CONCLUSIONS MÉCONNUES PAR LA COUR D'APPEL, DE LA PERTE DE LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ ET NON POINT DE SA TRANSFORMATION POUR INVOQUER LA DISPARITION DE LA CAUSE DU CONTRAT DE CAUTIONNEMENT, ALORS QU'ENFIN, LE MOTIF DUBITATIF ÉNONCE IN FINE PAR LA COUR D'APPEL NE SAURAIT JUSTIFIER LÉGALEMENT SA DÉCISION ;

MAIS ATTENDU QUE, LOIN DE CONFONDRE CAUSE ET OBJET DU CONTRAT, LA COUR D'APPEL A RETENU EXACTEMENT QUE LA CAUSE DE L'OBLIGATION DE X... ÉTAIT LA CONSIDÉRATION DE L'OBLIGATION PRISE CORRÉLATIVEMENT PAR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE A SAVOIR L'OUVERTURE DE CRÉDIT A LA SOCIÉTÉ X...:

QUE, RÉPONDANT AUX CONCLUSIONS PRÉTENDUMENT DÉLAISSÉES, ELLE A RELEVÉ QUE LA PERTE DE LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ PAR X..., SI ELLE POUVAIT INFLUER SUR LES MOBILES QUI AVAIENT CONDUIT CELUI-CI A SE PORTER CAUTION, LAISSAIT INCHANGÉE LA CAUSE DE SON ENGAGEMENT, FIXÉE AU MOMENT DE LA FORMATION DU CONTRAT ET NON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE MODIFIÉE PAR LA TRANSFORMATION ULTÉRIEURE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE EN SOCIÉTÉ ANONYME, TRANSFORMATION N'ENTRAÎNANT PAS CRÉATION D'UNE PERSONNE **MORALE** NOUVELLE, N'OPÉRAIT PAS NOVATION DANS LES RAPPORTS CONTRACTUELS DES PARTIES:

QU'AINSI, ABSTRACTION FAITE DU MOTIF SURABONDANT VISE DANS LA TROISIÈME BRANCHE DU MOYEN, LA COUR D'APPEL A JUSTIFIE SA DÉCISION:

QUE LE MOYEN NE PEUT ÊTRE ACCUEILLI EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE LE POURVOI

Les exceptions tirées du rapport créanciercaution

Dol et bonne foi

Doc. n° 2 : Cass. civ. 1^{re}, 16 mai 1995, pourvoi n° 92-20976, inédit.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant : [...]

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que, selon les énonciations des juges du fond, M. Y..., créancier de M. B..., son conseil juridique, ne parvenant pas à se faire rembourser les prêts qu'il avait consentis à celui-ci, a déposé contre lui une plainte pour escroquerie;

que M. B... ayant alors obtenu d'un autre de ses clients, Mme A..., qu'elle s'engage comme caution en garantie de partie de ses dettes au profit de M. Y..., celui-ci a, dans un premier temps, retiré sa plainte, mais l'a renouvelée quelques mois plus tard;

que, faute d'obtenir le paiement de ce qui lui était dû, M. Y... a assigné M. B... et Mme A..., cette dernière en sa qualité de caution ;

que l'arrêt attaqué (Rennes, 24 septembre 1992), tout en accueillant ses prétentions contre le premier, l'a, en revanche, débouté de ses demandes contre la seconde, déclarant nul le cautionnement qu'elle avait souscrit;

Attendu que M. Y... fait grief à la cour d'appel de s'être ainsi prononcée alors que, d'une part, en annulant le cautionnement souscrit par Mme A... pour erreur sur la cause, sans avoir recherché si elle n'avait pas fait du retrait de plainte une condition de son engagement, et s'il ne s'agissait pas seulement d'un problème d'exécution des engagements réciproques, la cour d'appel aurait violé les articles 1130, 1131 et 1168 du Code civil;

que, d'autre part, en annulant le cautionnement pour erreur sur la substance au mépris des termes clairs et précis de l'engagement manuscrit de la caution, la cour d'appel aurait violé les articles 1110, 1131, 1134 et 1168 du Code civil;

qu'enfin, en jugeant que M. Y... avait manqué à l'obligation de contracter de bonne foi, la cour d'appel aurait violé les articles 1134 et 1147 et suivants du Code civil;

Mais attendu que les juges du fond, qui ont constaté que M. Y... savait la situation de son débiteur irrémédiablement compromise et qu'il avait laissé Mme A... dans l'ignorance de la situation d'insolvabilité totale de M. B..., en ont déduit qu'il avait ainsi manqué à son obligation de contracter de bonne foi ;

que, par ce seul motif, et abstraction faite des autres qui sont erronés, mais surabondants, la cour d'appel a légalement justifié sa décision;

que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur la demande présentée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que Mme A... sollicite, sur le fondement de ce texte, l'allocation d'une somme de 10 000 francs .

Mais attendu qu'en équité il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 3: Cass. civ. 1^{re}, 13 mai 2003, pourvoi n° 01-11511, *Bull. civ.* IV, n° 114.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que par acte sous seing privé du 25 février 1997, M. et Mme X... se sont portés cautions solidaires à hauteur de 80 000 francs des engagements de la société André Y... à l'égard du Crédit industriel de l'Ouest (la banque) ; que l'emprunteur ayant été défaillant, le prêteur a poursuivi les cautions ; que l'arrêt attaqué (Angers, 26 février 2001) a rejeté cette demande, déclarant nul le contrat de cautionnement à raison d'un dol par réticence de la banque ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette exception de nullité, alors que, d'une première part, en admettant l'existence d'une réticence dolosive alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'il n'était pas établi que la banque avait connaissance de la situation financière réelle de son débiteur, la cour d'appel aurait violé les articles 1116 et 1134 du Code civil ; que, de deuxième part, en s'abstenant de constater que le

défaut d'information imputé à la banque avait pour objet de tromper les cautions, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil; que, de troisième part, en retenant le dol de la banque alors que le contrat de cautionnement stipulait expressément que les cautions ne faisaient pas de la solvabilité du débiteur la condition déterminante de leur engagement, la cour d'appel aurait encore violé les articles 1116 et 1134 du Code civil; qu'enfin, en ne recherchant pas si avant de contracter les cautions avaient demandé à la banque de les renseigner sur la situation financière du débiteur, la cour d'appel aurait à nouveau privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes;

Mais attendu que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, l'incitant ainsi à s'engager ; que la cour d'appel ayant d'abord constaté que la banque, qui avait connaissance du dernier bilan de la société André Y... révélant situation financière une catastrophique, ne pouvait prendre le prétexte d'un budget prévisionnel démesurément optimiste pour s'abstenir d'en informer les cautions, en a, ensuite, justement déduit qu'elle ne pouvait se prévaloir de la clause du contrat de cautionnement énonçant que "la caution ne fait pas de la situation du cautionné la condition déterminante de son engagement" dès lors que la banque l'avait stipulée en connaissance des difficultés financières du débiteur principal; que par ces seuls motifs, sans encourir les griefs du moyen qui manque en fait en sa première branche et est inopérant en sa troisième branche, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder aux recherches invoquées par les deux autres branches, a légalement justifié sa décision;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 4: Cass. civ. 1^{re}, 16 juillet 1998, pourvoi n° 96-17476, inédit.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Alain Y..., demeurant Bassin de Plaisance, 14150 Ouistreham, en cassation d'un arrêt rendu le 14 mai 1996 par la cour d'appel de Caen (1re chambre civile), au profit de M. Pierre Z..., demeurant ..., défendeur à la cassation;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 16 juin 1998, où étaient présents : M. Lemontey, président, Mme Marc, conseiller rapporteur, M. Fouret, Mme Delaroche, MM. Sargos, Aubert, Cottin, Bouscharain, conseillers, Mmes Verdun, Catry, conseillers référendaires, M. Gaunet, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre :

Sur le rapport de Mme Marc, conseiller, les observations de Me Foussard, avocat de M. Y..., de la SCP Peignot et Garreau, avocat de M. Z..., les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 1147 du Code civil;

Attendu que, par acte du 17 janvier 1985, M. Z... a donné à bail aux époux X..., des locaux dans lesquels était exploité le fonds de commerce qui leur avait été vendu, le même jour, par M. Y...;

que, pour garantir le paiement des loyers, M. Y... s'est porté caution solidaire des preneurs;

que dès avril 1991 ceux-ci ont cessé de payer les loyers;

que, le 15 décembre 1992, M. Z... leur a fait délivrer un commandement de payer visant la clause résolutoire insérée dans l'acte de bail;

que la liquidation judiciaire des époux X... a été prononcée le 20 janvier 1993;

qu'après avoir déclaré sa créance au passif de cette procédure collective, M. Z... a assigné le 22 mars 1993, M. Y..., pris en sa qualité de caution en paiement de loyers;

que ce dernier a soutenu qu'il était fondé, en application de l'article 2037 du Code civil, à se prévaloir de la décharge de son obligation, le créancier n'ayant pas exercé en temps utile l'action résolutoire et, subsidiairement, à rechercher la responsabilité du bailleur pour avoir laissé s'accumuler l'arriéré de loyers pendant 23 mois ;

Attendu que, pour condamner M. Y... à paiement, la cour d'appel, par motifs adoptés, après avoir relevé

que les loyers dus par les époux X... l'étaient pour la période d'avril 1991 au 15 janvier 1993, "date de résiliation du bail", a retenu qu'en raison de l'insolvabilité des preneurs, ni l'exercice contre ceux-ci d'une action en paiement des loyers, ni celui d'une action en résolution du bail n'auraient pu aboutir à un recouvrement effectif des loyers et que, dès lors, même si M. Z... avait tardé à adresser aux époux X... un commandement de payer visant la clause résolutoire et, plus encore, à agir contre M. Y..., sa négligence n'avait pas été préjudiciable à ce dernier;

qu'ayant constaté par motifs propres, que M. Y... avait eu connaissance, dès 1991, de la situation financière désastreuse des époux X..., elle a relevé que non seulement l'insolvabilité de ces derniers depuis avril 1991, mais encore l'existence des nantissements grevant leur fonds de commerce et pris pour garantir le remboursement des prêts par eux obtenus pour l'acquisition dudit fonds privaient la caution de toute chance d'obtenir un quelconque remboursement, dans l'hypothèse où elle aurait réglé les loyers;

Attendu, cependant, qu'il résultait des circonstances de la cause qu'en laissant s'accroître la dette de loyers des époux X... sans agir en temps utile ni contre eux, ni contre M. Y..., M. Z... avait privé ce dernier de la possibilité d'acquitter lui-même les sommes dues et d'exercer, en qualité de caution subrogée dans les droits du créancier désintéressé, l'action en résolution du bail qui lui eût permis, sinon de recouvrer les sommes versées, du moins d'éviter que les nouveaux loyers ne viennent à échéance et de limiter, ainsi, le montant de la dette cautionnée;

qu'en se déterminant comme elle a fait, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et énonciations et a, par suite, violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 5: Cass. com., 13 mars 2012, pourvoi n° 10-28635, *Bull. civ.* IV, n° 51.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 27 octobre 2010), que Mme X... s'est rendue caution solidaire à concurrence de 103 142,64 euros, engagements souscrits par la SCI du Domaine des Ormeaux (la SCI) auprès de la caisse de crédit mutuel de Blois devenue la caisse fédérale du crédit mutuel du Centre (la caisse) ; que par arrêt devenu irrévocable du 25 octobre 2007, Mme X... a été condamnée à paver une certaine somme à la caisse dans la limite de son engagement, tandis que la caisse a été condamnée à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente à celle réclamée, la compensation entre ces créances réciproques étant ordonnée ; que la caisse a engagé à l'encontre de la SCI, débiteur principal, une procédure de saisie immobilière ; que la SCI et Mme X... se sont prévalues de l'extinction partielle de la créance de la caisse résultant de la compensation ordonnée par l'arrêt;

Attendu que Mme X... et la SCI font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes, alors, selon le moyen, qu'une procédure de saisie immobilière ne peut être poursuivie pour le paiement d'une créance éteinte ; que la dette cautionnée est éteinte du fait de la compensation avec une créance de dommages-intérêts dont l'une ou plusieurs des cautions sont titulaires à l'encontre du créancier principal ; qu'en l'espèce, par un arrêt devenu irrévocable du 25 octobre 2007, la cour d'appel, tout en condamnant Mme X... à exécuter son engagement de caution, a condamné la caisse à lui payer une somme de 103 142,64 euros à titre de dommages-intérêts et a ordonné la compensation des créances réciproques entre la caisse et Mme X... ; qu'en affirmant que la dette de la SCI n'a pas été éteinte par compensation avec la créance de dommages-intérêts de Mme X... quand la compensation des créances réciproques de Mme X... et de la caisse ordonnée par l'arrêt du 25 octobre 2007 avait éteint la dette de la banque à l'encontre de la SCI à hauteur de 103 142,64 euros, la cour d'appel a violé les articles 1234, 1351 et 2191 du code civil;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1234, 1294, alinéa 2, et 2288 du code civil que la compensation opérée entre une créance de dommages-intérêts, résultant du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution lors de la souscription de son engagement, et celle due par cette dernière, au titre de sa garantie envers ce même créancier, n'éteint pas la dette principale garantie mais, à due concurrence, l'obligation de la

caution ; qu'ayant retenu par motifs propres et adoptés, que l'arrêt du 25 octobre 2007 avait sanctionné le comportement fautif de la banque en anéantissant son recours contre la caution par l'effet d'une condamnation pécuniaire se compensant avec sa propre dette, la cour d'appel en a exactement déduit que le recours de la caisse contre la SCI débitrice principale demeurait intact ; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

b) Proportionnalité

Doc. n° 6: article L. 341-4 du code de la consommation

Article L341-4

Créé par Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 11 JORF 5 août 2003

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

c) L'article 2314 du code civil

Doc. n° 7: Cass. com., 25 novembre 1997, pourvoi n° 95-16091, *Bull. civ.* IV, n° 301.

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2037 du Code civil et 33, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société auxiliaire de crédit, devenue société Franfinance équipement, a consenti un prêt à la société X... moto sport (société BMS), avec le cautionnement solidaire des époux X...; qu'il était prévu au contrat que la Société auxiliaire de crédit disposerait, à titre de garantie, d'un droit de rétention sur les documents administratifs des véhicules financés par le prêt; qu'après la mise en redressement judiciaire de la société BMS, la Société auxiliaire de crédit a remis les documents administratifs afférents aux véhicules, à l'administrateur judiciaire;

Attendu que, pour rejeter la demande de décharge des époux X... et les condamner à payer la dette cautionnée, l'arrêt, après avoir énoncé que le droit de rétention est susceptible de faire l'objet d'une

subrogation et relevé que la Société auxiliaire de crédit s'était volontairement dessaisie des documents, retient l'absence de préjudice des cautions dès lors que le droit de rétention n'est pas le moyen d'être payé par préférence, celles-ci restant, malgré la subrogation, créancières chirographaires du débiteur en redressement judiciaire;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le droit de rétention confère à son titulaire le droit de refuser la restitution de la chose légitimement retenue jusqu'à complet paiement de sa créance, même en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du débiteur, et que la perte de ce droit nuit aux cautions, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 8 : Cass. com., 15 février 2000, pourvoi n° 96-19175, *Bull. civ.* IV, n° 28.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt déféré (Aix-en-Provence, 12 juin 1996), qu'en 1988 et 1989, la Caisse de crédit mutuel des professions de santé (la Caisse) a consenti à la société Auto stock 113 (la société) trois prêts garantis par le cautionnement de M. et Mme X... pour le premier, celui de MM. X... et Y... pour les deux autres ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la Caisse a assigné les cautions en exécution de leurs engagements ; que celles-ci ont résisté en invoquant la faute de la Caisse qui avait déclaré sa créance au redressement judiciaire de la débitrice principale à titre chirographaire, tandis qu'ayant inscrit un nantissement sur le fonds de commerce, elle aurait dû produire à titre privilégié ;

Attendu que M. et Mme X... reprochent à l'arrêt de les avoir condamnés solidairement à payer à la Caisse une certaine somme au titre du premier prêt et M. X... solidairement avec M. Y... diverses sommes au titre des deuxième et troisième prêts, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la décharge de la caution doit être ordonnée lorsque le créancier s'était engagé à prendre des sûretés avant la signature du cautionnement, qu'en l'espèce, la banque avait successivement consenti trois prêts à une société en vue de l'acquisition du fonds de commerce, de son aménagement et du démarrage de l'entreprise, que la société n'avait que deux seuls associés, MM. X... et Y... qui allaient précisément

donner leurs cautionnements, qu'en ne recherchant pas si de ces circonstances, il ne s'évinçait pas que la banque n'avait pas fait de l'octroi du nantissement une condition des prêts, MM. X... et Y... étant nécessairement informés de ces exigences en tant que seuls associés, la cour d'appel a violé l'article 2037 du Code civil par défaut d'application ; et, alors, d'autre part, à supposer que les cautions n'aient pas eu connaissance du nantissement avant la signature des actes de cautionnement, la banque a néanmoins engagé sa responsabilité à leur égard en laissant dépérir le nantissement, faute d'avoir fait état de cette sûreté lors de sa déclaration de créance ; qu'en effet, cette faute l'a empêchée de participer en rang utile à la distribution du prix de vente du fonds de commerce cédé le 25 septembre 1992 pour une somme de 600 000 francs, ce qui l'a contrainte de recourir contre les cautions pour la totalité de sa créance; d'où il suit que la cour d'appel a, en tout état de cause, violé l'article 1382 du Code civil;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir constaté l'absence de toute mention relative au nantissement dans les actes de prêt ainsi que de cautionnement et retenu que rien ne permettait aux cautions de prétendre qu'elles avaient légitimement pu croire que la banque inscrirait un nantissement, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée, en a déduit que le nantissement n'était pas entré dans la prévision des parties et que les cautions ne pouvaient donc être déchargées sur le fondement de l'article 2037 du Code civil ; qu'ainsi, elle a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, que la caution ne saurait reprocher au créancier de ne pas avoir conservé un droit qu'il pouvait ne pas acquérir et sur lequel, par conséquent, elle ne pouvait compter;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Doc. n° 9 : Cass. mixte., 17 novembre 2006, pourvoi n° 04-19123, *Bull. civ.* IV, n° 10.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2037, devenu l'article 2314, du code civil;

Attendu que la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1re Civ., 2 octobre 2002, pourvoi n° 00-17569), que, par acte du 23 mars 1978, M. X... s'est rendu caution solidaire des engagements de M. Y... envers la société Comptoir bigourdan de l'électronique (société CBE); que, le même jour, la société CBE a pris une inscription provisoire de nantissement sur le fonds de commerce de son débiteur pour la conservation de sa créance; que cette publicité provisoire n'a pas été confirmée par une publicité définitive;

Attendu que pour admettre au passif de M. X..., en liquidation judiciaire, la créance de la société CBE, l'arrêt retient que la caution ne peut reprocher au créancier de ne pas avoir conservé un droit qu'il pouvait ne pas acquérir définitivement et sur lequel, par conséquent, elle ne pouvait compter ; que le fait de ne pas rendre définitif le nantissement judiciaire provisoire d'un fonds de commerce, en l'absence d'engagement pris par le créancier sur ce point, ne constitue pas un fait susceptible de décharger la caution de son obligation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le créancier qui, dans le même temps, se garantit par un cautionnement et constitue une sûreté provisoire s'oblige envers la caution à rendre cette sûreté définitive, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS:

CASSE et ANNULE

Doc. n° 10: Cass. civ. 1^{re}, 3 avril 2007, pourvoi n° 06-12531, *Bull. civ.* IV, n° 138.

Sur le moyen unique :

Attendu que Michel X... et son épouse (les époux X...) se sont portés cautions solidaires du remboursement d'un prêt de la somme de 190 000 francs consenti à M. Christian X... par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France (le Crédit agricole); qu'en raison de la défaillance de l'emprunteur, le Crédit agricole a assigné les cautions en exécution de leur engagement;

Attendu que le Crédit Agricole fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 5 janvier 2006) de les en avoir

déchargés, alors, selon le moyen, que la seule référéférence à la nature d'un prêt n'est pas susceptible, en l'absence d'une mention figurant dans l'acte de cautionnement, ou dans un acte antérieur ou concomitant afférent à l'opération de crédit, de caractériser la croyance légitime dans le fait que le créancier prendrait d'autres garanties ; que pour décharger néanmoins les époux X... de leur engagement de caution, la cour d'appel s'est bornée à constater que l'établissement de crédit n'avait pas inscrit son privilège de prêteur de deniers, pour un prêt portant sur un bien immobilier, et en a déduit que ce créancier avait commis une faute ; qu'en statuant ainsi, sans constater que, dans le contrat de prêt ou de cautionnement, la CRCAM s'était engagée à inscrire le privilège de prêteur de deniers, ni davantage relever un quelconque élément susceptible de justifier que cette garantie aurait été la cause de l'engagement des époux X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 2037 du code civil";

Mais attendu que le prêteur de deniers, bénéficiaire du privilège institué par l'article 2374 du code civil, qui se garantit par un cautionnement, s'oblige envers la caution à inscrire son privilège; que le moyen n'est donc pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 11 : Cass. com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 04-19643, *Bull. civ.* IV, n° 267.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIOUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par acte du 3 mars 1998, la Banque populaire du Midi (la banque) a consenti à la SARL Les Pompes funèbres Renaud (la société Renaud), exploitant un fonds de commerce de pompes funèbres, un prêt destiné à l'acquisition de deux véhicules dont le remboursement, aux termes des conditions particulières, a été garanti par les cautions solidaires de MM. Le X... et Y... (les cautions), et par le nantissement du fonds;

que devant la défaillance de la société Renaud, la banque a assigné en paiement les cautions ; que ces dernières ont résisté en invoquant le bénéfice de l'article 2037 du code civil, la banque s'étant abstenue d'avoir conservé son gage sur les véhicules financés ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du code civil;

Attendu que pour décharger les cautions de leurs engagements, l'arrêt, après avoir relevé que la constitution de gage des véhicules au profit de la banque devait intervenir conformément aux décrets des 30 septembre 1953 et 20 mai 1955 si elle était inscrite aux conditions particulières, retient que dans les rapports entre la banque et l'emprunteur les véhicules ont été incontestablement nantis et constituent des gages prévus par les articles 2072 et suivants du code civil, leur inscription ne conditionnant que son opposabilité aux tiers et non son existence

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les conditions particulières du contrat de prêt avaient pour vocation de préciser les conditions générales, lesquelles ne pouvaient être mises en oeuvre directement et que les premières prévalaient sur les secondes, la cour d'appel, dès lors qu'il n'était pas contesté que le gage en cause ne figurait pas aux conditions particulières, a méconnu la loi du contrat, violant ainsi le texte susvisé;

Sur la première branche de ce moyen :

Vu les articles 1et 2 décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, ensemble l'article 2037 du code civil devenu l'article 2314 du même code ;

Attendu que pour décharger les cautions de leurs engagements, l'arrêt retient encore que les parties sont liées par un contrat professionnel pour financer l'achat de deux véhicules professionnels et que l'emprunteur affecte à titre de nantissement au profit de la banque le matériel désigné;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, sauf clause contraire, la constitution d'un gage sur le véhicule acquis à l'aide d'un prêt ne constitue pas une obligation, mais une simple faculté pour le prêteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et sur la deuxième branche du même moyen :

Vu les articles L. 142-2 et L. 143-12 du code de commerce, ensemble les articles 2119 et 2037 du code civil devenu L. 2314 du code civil;

Attendu que pour décharger les cautions de leurs engagements, l'arrêt retient enfin que l'emprunteur a affecté aussi le fonds de commerce qui comprend notamment "les véhicules automobiles servant à son exploitation" ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le nantissement d'un fonds de commerce qui grève indivisiblement les éléments en constituant l'assiette, ne confère pas au créancier inscrit un droit de préférence sur un élément isolé, de sorte que la caution ne saurait reprocher à la banque le non-exercice d'un droit que cette dernière ne pouvait acquérir et sur lequel elle ne pouvait compter, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 12 : Cass. com., 19 février 2013, pourvoi n° 11-28423.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 2314 du code civil et l'article L. 626-26, alinéa 1, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsque le créancier a omis de déclarer sa créance, peu important la nature de celle-ci, la caution est déchargée de son obligation si cette dernière avait pu tirer un avantage effectif du droit d'être admise dans les répartitions et dividendes, susceptible de lui être transmis par subrogation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... (la caution) s'est rendu caution solidaire des engagements pris par la société Graphi print (la société) envers la société BNP Paribas (la banque) et s'est porté avaliste d'un billet à ordre ; que la banque ayant clôturé le compte courant de la société et résilié ses concours financiers, a, après mises en demeure, assigné la société et la caution en paiement ; que la société a été mise en liquidation judiciaire le 24 septembre 2008, Mme X... étant désignée en qualité de liquidateur (le liquidateur) ; que cette dernière et M. Y... ont relevé appel du jugement prononçant condamnation à l'encontre de la société et de la caution ;

Attendu que pour condamner M. Y... à payer à la banque certaines sommes en ses qualités

respectives de caution et d'avaliste, l'arrêt retient que l'article 2314 du code civil n'est pas applicable à l'espèce dès lors que la créance de la banque qui n'était que chirographaire ne bénéficiait d'aucune garantie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS:

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi en ce qu'il est formé par Mme X..., ès qualités ;

Et sur le pourvoi en ce qu'il est formé par M. Y...:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à payer à la société BNP Paribas, d'une part, en sa qualité de caution la somme de 33 860,86 euros au titre du solde débiteur du compte courant, majorée des intérêts au taux de 8,80 %, et, d'autre part, en sa qualité d'avaliste la somme de 92 000 euros au titre du billet financier, majorée des intérêts au taux contractuel de 7,843 %, l'arrêt rendu le 5 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée

SÉANCE N° 4 : LE RECOURS EN CONTRIBUTION

A. Les recours de la caution contre le débiteur principal

a) Le recours personnel de la caution

Doc. n° 1 : Cass. civ. 1^{re} , 15 juillet 1999, pourvoi n° 97-04129, *Bull. civ.* I, n° 248.

Doc. n° 2 : Cass. civ. 1^{re} , 9 décembre 1997, pourvoi n° 95-21015, *Bull. civ.* I, n° 366.

Doc. n° 3 : Cass. com., 2 mars 1993, pourvoi n° 90-21025, *Bull. civ.* IV, n° 80.

b) La renonciation au recours

Doc. n° 4 : Cass. civ. 1^{re}, 12 mai 1982, pourvoi n° 81-11446, *Bull. civ.* I, n° 173.

B. Les recours entre cofidéjusseurs

a) Cofidéjussion, certification et sous-cautionnement

Doc. n° 5: Cass. com., 18 avril 1989, pourvoi n° 87-15608, *Bull. civ.* IV, n° 113.

Doc. n° 6 : Cass. civ. 1^{re} , 7 mai 2002, pourvoi n° 99-21088, *Bull. civ.* I, n° 123.

b) L'exercice du recours

Doc. n° 7 : Cass. civ. 1^{re} , 14 octobre 1981, pourvoi n° 80-13295, *Bull. civ.* I, n° 290.

Doc. n° 8 : Cass. com., 28 juin 1994, pourvoi n° 92-17374, *Bull. civ.* IV, n° 236.

A. Les recours de la caution contre le débiteur principal

a) Le recours personnel de la caution

Doc. n° 1: Cass. civ. 1^{re}, 15 juillet 1999, pourvoi n° 97-04129, *Bull. civ.* I, n° 248.

Sur le moyen unique pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 2028 et 2029 du Code civil, ensemble l'article L 331-7, alinéa 1er, 4°, du Code de la consommation ;

Attendu que la mesure de réduction prévue par le dernier des textes susvisés ne s'applique pas à la créance de la caution qui a payé la dette du débiteur principal;

Attendu que l'immeuble des époux Campagne-Casagrande, acquis grâce à un prêt immobilier souscrit auprès de l'UCB, qui était garanti par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN), a été vendu par adjudication, à la suite de emprunteurs défaillance des dans remboursement de ce prêt ; que le prix de vente n'a pas permis d'apurer les sommes restant dues ; que Mme X... a formé une demande de traitement de sa situation de surendettement ; que, statuant sur contestation des mesures recommandées par la commission de surendettement, la cour d'appel a constaté l'extinction de la créance de l'UCB, réglée par la MGEN, et a réduit la créance de cette dernière, fondée sur ce règlement, à la somme de 100 000 francs, dont elle a échelonné le paiement;

Attendu que, pour réduire la créance de la MGEN, l'arrêt attaqué relève qu'en application de l'article 2029 du Code civil, la caution qui a payé la dette est subrogée en tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur ; que la MGEN, caution solidaire, n'a donc pas plus de droits que l'UCB, créancier, qu'elle doit donc subir, au même titre que le créancier, l'application de l'article L. 331-7.4°, du Code de la consommation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 2: Cass. civ. 1^{re}, 9 décembre 1997, pourvoi n° 95-21015, *Bull. civ.* I, n° 366.

Attendu que, suivant une offre du 9 juillet 1986, la Société étude et gestion internationale (SEGI) a consenti aux époux X... un prêt de 98 000 francs remboursable en 84 mensualités de septembre 1986 à août 1993 ; que, suivant une offre du 20 juillet 1987, la banque Courtois leur a consenti un prêt de 25 000 francs remboursable en 36 mensualités de juillet 1987 à août 1990 ; que la société Crédits et services financiers (Créserfi) s'est portée caution solidaire des emprunteurs, lesquels ont cessé de régler les échéances à compter de novembre 1988 ; que Créserfi a assigné le 16 septembre 1992 les époux X... en remboursement des sommes par elle versées aux banques ; que, M. X... étant décédé, Mme X... a opposé la forclusion de l'action de Créserfi ; que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... au paiement des sommes réclamées ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à cet arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que le point de départ du délai de forclusion prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation est la première échéance impayée non régularisée ; qu'il en est ainsi du recours personnel de la caution qui a payé le prêteur contre l'emprunteur, la caution ne pouvant se prévaloir, pour éluder les dispositions d'ordre public de la loi du 10 janvier 1978, de la date à laquelle elle a elle-même payé le prêteur ; qu'en retenant que le point de départ du délai est la date à laquelle la caution a exécuté son obligation envers le créancier, la cour d'appel a violé le texte précité par fausse interprétation ;

Mais attendu que le point de départ du délai de forclusion à l'expiration duquel ne peut plus s'exercer une action se situe à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance ; qu'ayant relevé qu'il s'agissait du recours personnel de la caution qui a payé le prêteur contre l'emprunteur, la cour d'appel, à bon droit, a fixé le point de départ du délai à la date à laquelle Créserfi a payé les créanciers ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

[...]

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du second moyen:

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 3 : Cass. com., 2 mars 1993, pourvoi n° 90-21025, *Bull. civ.* IV, n° 80.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 12 septembre 1990), que le Crédit agricole (la banque), les ayant assignés en paiement des sommes dues par M. X... au titre de prêts dont ils s'étaient portés cautions, les époux Y... ont, le 12 octobre 1988, en vertu des dispositions de l'article 2032-1° du Code civil, assigné à leur tour M. X... en validité de la saisie-arrêt pratiquée par eux entre les mains d'un tiers et en paiement des sommes qui leur étaient réclamées dans l'autre procédure ; que par jugement réputé contradictoire du 20 juillet 1989, le Tribunal a accueilli la demande des époux Y...; que M. X..., qui avait été mis successivement en redressement puis en liquidation judiciaires les 25 et 26 janvier 1988, a interjeté appel de la décision du 20 juillet 1989 en demandant à la cour d'appel, par application de l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985, d'infirmer le jugement entrepris, de constater le défaut de déclaration de la créance des époux Y... et son extinction et de les débouter de leur demande; que M. di Martino est intervenu à l'instance en sa qualité de liquidateur de M. X...; que la cour d'appel a annulé le jugement en raison de l'absence du liquidateur en première instance, et, statuant sur le litige, a rejeté la demande des époux

Attendu que ces derniers font grief à l'arrêt d'avoir décidé que leur créance était éteinte du fait de sa non-déclaration au passif, alors, selon le pourvoi, que la caution qui n'a pas encore payé, n'a aucune obligation de déclarer sa créance ; qu'en effet, lorsque le créancier ne déclare pas sa créance, il est forclos et la caution est déchargée par extinction de la dette principale, et lorsqu'il la déclare, la caution, disposant après paiement d'une action subrogatoire, n'a pas à le faire ; qu'en estimant le contraire pour affirmer que la créance des époux Y... serait éteinte faute de déclaration, l'arrêt attaqué a violé les articles 2029 et 2032 du Code civil, 50 et 53 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu que l'action engagée, avant paiement, par la caution contre le débiteur principal, dans l'un des cas prévus à l'article 2032 du Code civil, se fonde sur une créance personnelle d'indemnité distincte de celle qui appartient au créancier contre le débiteur principal et dont le paiement par la caution ouvre à celle-ci le bénéfice du recours subrogatoire prévu à l'article 2029 du Code civil; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le fait par la banque d'avoir déclaré sa créance, ce qui lui permettait de la conserver, ne pouvait dispenser les époux Y..., entendant se prévaloir des dispositions de l'article 2032 du Code civil, de déclarer également leur propre créance contre le débiteur principal à défaut de quoi cette créance, fondée sur l'article 2032 du Code civil, était éteinte; que le moyen est sans fondement;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

b) La renonciation au recours

Doc. n° 4: Cass. civ. 1^{re}, 12 mai 1982, pourvoi n° 81-11446, *Bull. civ.* I, n° 173.

SUR LES DEUX MOYENS RÉUNIS : ATTENDU QUE, SELON L'ARRÊT ATTAQUE, M Y... A REMIS A MME A..., SA MAÎTRESSE, UNE SOMME DE 1 MILLION DE FRANCS EN ESPÈCES EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN APPARTEMENT A CANNES ;

QUE, S'ÉTANT PORTE CAUTION SOLIDAIRE D'UN PRÊT DE 400 000 FRANCS SOUSCRIT PAR LES ÉPOUX A... POUR CETTE ACQUISITION, IL A INTÉGRALEMENT REMBOURSE L'ORGANISME PRÉTEUR, LA SOVA, QUI LUI A DÉLIVRE UNE QUITTANCE SUBROGATIVE;

OU'AYANT, ENSUITE, **DEMANDE** ÉPOUX A... LE REMBOURSEMENT DE CES DIVERSES SOMMES, COMME CONSTITUANT DES LIBÉRALITÉS ILLICITES, TENDANT AU MAINTIEN DE SES RELATIONS ADULTÈRES AVEC MME A..., LA COUR D'APPEL L'A DÉBOUTÉE DE SA DEMANDE, AUX MOTIFS QUE LE DON B... N'ÉTAIT PAS CONTESTE, OU'EN SE PORTANT CAUTION IL AVAIT EU UNE INTENTION LIBÉRALE, ET QUE LA CAUSE DES LIBÉRALITÉS LITIGIEUSES DEVAIT ÊTRE RECHERCHÉE DANS RÉPARATION D'UN DOMMAGE ET L'ACCOMPLISSEMENT D'UN DEVOIR DE CONSCIENCE:

ATTENDU QUE M Y... FAIT GRIEF A L'ARRÊT ATTAQUE D'AVOIR AINSI STATUE, ALORS QUE, SELON LE PREMIER MOYEN, AGISSANT POUR RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT DES SOMMES POUR LESQUELLES IL S'ÉTAIT PORTE CAUTION, EN QUALITÉ DE SUBROGE DANS LES DROITS DE LA SOVA, TANT EN VERTU DE LA QUITTANCE SUBROGATIVE QUE DE L'ARTICLE 2029 DU CODE CIVIL, IL BÉNÉFICIAIT DES MÊMES DROITS QUE LE SUBROGEANT CONTRE LES ÉPOUX A..., Z..., X... QUI EXCLUAIT TOUTE NOTION DE LIBÉRALITÉ;

QUE, SELON LE SECOND MOYEN, LA COUR D'APPEL, POUR ADMETTRE LE CARACTÈRE LICITE DES LIBÉRALITÉS LITIGIEUSES, AURAIT OMIS DE RECHERCHER SI, DANS LEUR ENSEMBLE, LES FAITS EXAMINES PAR ELLE SÉPARÉMENT N'APPORTAIENT PAS LA PREUVE QUE CES DONATIONS AVAIENT EU POUR CAUSE LE MAINTIEN DES RELATIONS ILLICITES ENTRETENUES PAR M Y... AVEC MME A..., AVEC LA COMPLICITÉ DE SON MARI;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, APRÈS AVOIR SOUVERAINEMENT ESTIME QUE L'ENGAGEMENT DE CAUTION PRIS PAR M Y... PROCÉDAIT D'UNE INTENTION LIBÉRALE DE SA PART, EN A JUSTEMENT DÉDUIT QUE CET ENGAGEMENT RÉALISAIT UNE DONATION INDIRECTE AU PROFIT DE MME A

QUE, DES LORS, L'INTENTION LIBÉRALE ÉTANT EXCLUSIVE DE L'EXERCICE, PAR M Y..., DES DROITS QU'IL TENAIT DE LA QUITTANCE SUBROGATIVE, LA COUR D'APPEL A, SUR X... POINT, LÉGALEMENT JUSTIFIE SA DÉCISION;

ET ATTENDU QU'EN RELEVANT, DANS L'EXERCICE DE SON POURVOI SOUVERAIN D'APPRÉCIATION LES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE, **OU'AUCUN** DES **FAITS** ALLÈGUES N'EST DE NATURE A ÉTABLIR **OUE CAUSE IMPULSIVE** LA **DÉTERMINANTE DES** LIBÉRALITÉS LITIGIEUSES AIT ÉTÉ LA FORMATION, LA CONTINUATION DE LA REPRISE RELATIONS ADULTÈRES OU ENCORE LEUR RÉMUNÉRATION, LA COUR D'APPEL A, SUR X... POINT ENCORE, LÉGALEMENT JUSTIFIE SA DÉCISION ;

QU'AUCUN DES GRIEFS DU POURVOI NE PEUT DONC ÊTRE RETENU ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE LE POURVOI

B. Les recours entre cofidéjusseurs

a) Cofidéjussion, certification et souscautionnement

Doc. n° 5: Cass. com., 18 avril 1989, pourvoi n° 87-15608, *Bull. civ.* IV, n° 113.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué (Colmar, 15 avril 1987) que la société Caralu s'est portée caution solidaire de la société Franchise Ménager à l'égard de la Banque populaire de Strasbourg (la banque) ; que M. Y... et Mme X... se sont, quant à eux, portés cautions solidaires de l'engagement pris par la société Caralu envers la banque ; que la société Caralu, ayant désintéressé la banque, qui l'a subrogée dans ses droits, s'est retournée contre M. Y... et Mme X... en demandant qu'ils soient condamnés à lui rembourser le montant de ses paiements ;

Attendu que la société Caralu reproche à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande, alors que, selon le pourvoi, d'une part, aux termes de l'article 2014 alinéa 2 du Code civil, on peut se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné, d'où il suit qu'en déboutant la société Caralu, caution du débiteur principal, de son recours contre M. Y... et Mme X... qui l'avaient cautionnée, au motif que l'action n'avait pas de fondement légal, la cour d'appel a violé par nonapplication l'article 2014 alinéa 2 du Code civil, les articles 455 et suivants du nouveau Code de procédure civile, et alors que, d'autre part, la partie qui souscrit un engagement de caution envers la partie qui a cautionné une dette dans les termes du cautionnement initial, s'engage envers la caution ainsi " cautionnée " à la désintéresser si la caution a payé à la place du débiteur principal, d'où il suit que la cour d'appel a violé par fausse interprétation l'article 1165 du Code civil et par refus d'application les articles 1141, 2014, alinéa 2 et 1251-3° du Code civil, 455 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Y... et Mme X... avaient cautionné les engagements de la société Caralu tandis que la société Caralu avait cautionné ceux de la société Franchise Ménager et fait par là

ressortir que les premiers étaient, au profit de la banque, certificateurs de la caution donnée par la seconde, les juges du fond en ont justement déduit que, si la société Caralu se trouvait subrogée dans les droits de la banque à l'encontre de la société Franchise Ménager, aucune convention ni aucun texte légal ne l'autorisaient à se retourner contre ses propres cautions et ont ainsi justifié leur décision des chefs critiqués ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 6 : Cass. civ. 1^{re} , 7 mai 2002, pourvoi n° 99-21088, *Bull. civ.* I, n° 123.

Attendu que la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine-Nord (la banque) a consenti à la société Avenir auto, concessionnaire de la société France motors, d'une part, un cautionnement d'un montant de 1 200 000 francs destinée à garantir les sommes susceptibles d'être dues à la société France motors, ce cautionnement étant contre-garanti par des souscautionnements, d'autre part, un prêt de 700 000 francs remboursable sur 10 ans garanti par un cautionnement solidaire et hypothécaire ; qu'à la suite de premières difficultés de paiement, survenues en 1993, la banque a demandé, à plusieurs reprises, à son avocat, M. Jean-Luc X..., de prendre les mesures conservatoires et d'exécution nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts ; que ces demandes sont restées sans effet ; que la société Avenir Auto ayant été mise en règlement judiciaire puis en liquidation judiciaire, la banque a demandé à son conseil de déclarer sa créance au passif de la société, ce qui n'a pas été fait et qu'elle a été obligée d'honorer son engagement de caution envers la société France motors, qui avait déclaré sa créance ; que la banque a, alors, fait assigner son avocat et l'assureur de celui-ci pour obtenir la réparation de son préjudice ; que l'arrêt attaqué a condamné l'avocat et son assureur à lui payer la somme de 713 652,11 francs avec intérêts au taux légal à compter du jugement concernant le prêt de 700 000 francs et l'a déboutée du surplus de sa demande concernant le cautionnement de 1 200 000 francs;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Caisse d'épargne de Lorraine-Nord reproche à l'arrêt d'avoir décidé que sa créance de dommages-intérêts à l'encontre de son avocat n'incluait pas les intérêts au taux légal courus sur le prêt de 700 000 francs, faute de mise en demeure préalable, alors que l'avocat de la banque qui, par courrier du 16 août 1993 suivi de plusieurs rappels, avait reçu mission de prendre toutes mesures à l'égard des cautions et qui avait failli à cette mission, ne pouvait se prévaloir du fait qu'il n'avait pas mis les cautions en demeure de payer les sommes dues à sa cliente pour s'exonérer de sa responsabilité envers celle-ci ; qu'ainsi la cour d'appel aurait violé l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu, qu'ayant relevé que la banque ne justifiait d'aucune mise en demeure des cautions, c'est à bon droit que la cour d'appel n'a pas inclus dans les dommages-intérêts des intérêts qui n'avaient pas pu courir ; que le premier moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen:

Vu l'article 1251,3° du Code civil;

Attendu que pour débouter la banque de sa demande en paiement des sommes qu'elle avait versées à la société France motors en sa qualité de caution du débiteur principal, l'arrêt considère que la créance régulièrement déclarée par France motors a été conservée au profit de la banque après paiement et que, dès lors, celle-ci pouvait exercer ses propres droits contre les sous-cautions;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut de déclaration de la créance de la banque, celle-ci était éteinte à l'égard des sous-cautions qui garantissaient non la créance de la société France motors, à l'égard du débiteur principal mais celle de la banque à l'égard de la société France motors, laquelle n'étant titulaire d'aucun droit à l'égard des sous-cautions n'a pu en transmettre le bénéfice par l'effet de la subrogation, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE

b) L'exercice du recours

Doc. n° 7: Cass. civ. 1^{re}, 14 octobre 1981, pourvoi n° 80-13295, *Bull. civ.* I, n° 290.

SUR LE MOYEN UNIQUE, QUI EST DE PUR DROIT :

VU L'ARTICLE 2033 DU CODE CIVIL, ATTENDU QU'IL RÉSULTE DE CE TEXTE QUE, SI LA CAUTION QUI A ACQUITTE LA DETTE A UN RECOURS CONTRE LES

AUTRES CAUTIONS, CHACUNE POUR SA PART ET PORTION, CE RECOURS SAURAIT AVOIR POUR EFFET DE LA DÉCHARGER DE SA PROPRE PART ET PORTION : ATTENDU, **SELON** ÉNONCIATIONS DES JUGES DU FONDS, QUE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE, EN DATE DU 17 JUIN 1966, M. PHILIPPE A... ET M. ANDRÉ Y... SE SONT PORTE CAUTIONS SOLIDAIRES D'UN PRÊT DE 30.000 FRANCS CONSENTI PAR LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA HAUTE SAVOIE (C.R.S.A.M.S.) AUX ÉPOUX RENÉ Z.... HELENE Y..., DEPUIS DIVORCES; QU'EN RAISON DE LA CARENCE DES DÉBITEURS. LA C.R.C.A.M.S. A **ENGAGE** POURSUITES CONTRE LA CAUTION M. PHILIPPE A...; QU'APRÈS LE DÉCÈS DE CE DERNIER, SA VEUVE, MME HELENE X..., EN SA QUALITÉ D'HÉRITIÈRE DE SON ÉPOUX, A REMBOURSE LE SOLDE DU PRÊT, EN CAPITAL ET INTÉRÊT, SOIT 15.840,36 FRANCS A LA C.R.C.A.M.S., OUE MME VEUVE A... A OBTENU DE M. RENÉ Z... LE REMBOURSEMENT DE LA MOITIE DE CETTE SOMME ET QU'ELLE A ASSIGNE EN PAIEMENT DE L'AUTRE **MOITIE** CODÉBITRICE MME HELENE Y... ET LE COFIDÉJUSSEUR M. ANDRÉ Y...; QUE, PAR ARRÊT CONFIRMATIF, LA COUR D'APPEL A **CONDAMNE SOLIDAIREMENT** MME. HELENE Y... ET M. ANDRÉ Y... A PAYER A MME VEUVE A... LA SOMME DE 7.920.18 FRANCS, PLUS LES INTÉRÊTS LÉGAUX ; ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, LA COUR D'APPEL QUI A ENTIÈREMENT DÉCHARGE MME VEUVE A..., DANS SES RAPPORTS AVEC LE COFIDÉJUSSEUR M. ANDRÉ Y..., DE TOUTE PART ET PORTION DE LA DETTE ACQUITTÉE PAR ELLE, A VIOLE LE TEXTE SUSVISÉ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 8 : Cass. com., 28 juin 1994, pourvoi n° 92-17374, *Bull. civ.* IV, n° 236.

Sur le moyen unique :

Attendu qu'aux termes de l'article 2033 du Code civil, lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a un recours contre les autres

cautions, chacune pour sa part et portion ; qu'il résulte de cette disposition que la fraction de la dette devant être supportée par chacune des cautions à la suite de ce recours doit, à défaut de stipulation entre les cautions relativement au partage, se faire par parts égales ;

Attendu, selon l'arrêt déféré (Paris, 13 mai 1992), que plusieurs personnes, dont MM. X... et Y..., se sont portées cautions solidaires, envers la Société Générale (la banque), des dettes de la société Promatex, dont elles étaient actionnaires ; que cette dernière a été mise en règlement judiciaire et que M. X..., seul poursuivi par la banque, a exécuté la décision le condamnant en sa qualité de caution ; que, muni d'une quittance subrogative, il a exercé, contre ses cofidéjusseurs, le recours prévu à l'article 2033 du Code civil ; que M. Y... a fait valoir que la dette devait être partagée entre les cautions au prorata du nombre d'actions détenues par chacune d'elles ; qu'après avoir relevé que M. Y... détenait 5 actions, tandis que d'autres cofidéjusseurs en détenaient entre 320 et 850, le Tribunal a retenu que M. Y... avait exercé les fonctions d'administrateur, avait effectivement participé à l'activité de la société et avait, " en sa qualité de juriste ", donné des conseils pour la création et le fonctionnement de la société, et a décidé que, " dans ces conditions ", M. Y... devait être tenu pour une part égale à celle des autres cautions ; que la cour d'appel a confirmé le jugement en déclarant adopter ses motifs et en ajoutant qu'il n'était pas stipulé dans l'acte de cautionnement que l'engagement de chaque caution était limité entre elles au prorata des actions qu'elle détenait ;

Attendu que M. Y... reproche à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait alors, selon le pourvoi, que, même en l'absence d'une stipulation particulière en ce sens, la dette peut, dans les rapports des cautions entre elles, être mise à la charge de celles-ci en proportion, pour chacune respectivement, de l'importance de ses intérêts personnels dans l'engagement commun ; que, pour avoir néanmoins statué ainsi qu'elle a fait en l'espèce, en se limitant à constater que M. Y... avait eu un intérêt personnel à cautionner les dettes de la société Promatek, mais sans aucunement rechercher si, comme celui-ci le soutenait explicitement, cet intérêt, compte tenu du petit nombre d'actions qu'il détenait et de l'absence de toute participation effective de sa part aux affaires sociales, n'avait pas été moindre que l'intérêt des autres cautions, plus particulièrement de M. X... qui, en fait et en droit, avait eu la maî-maîtrise exclusive desdites affaires, la cour d'appel a d'un côté, privé sa décision de base légale au regard des articles 1213 et 2033 du Code civil, et, d'un autre côté, laissé sans réponse, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, le moyen précisément énoncé à ce sujet dans les conclusions de M. Y...;

Mais attendu que l'arrêt, pour partager la dette par parts égales entre les cautions, retient que l'acte de cautionnement ne contient aucune stipulation relative au partage de la dette entre les cautions ; que, par ce seul motif, qui rendait inopérantes les conclusions prétendument délaissées, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

SÉANCE N° 5 : LES GARANTIES PERSONNELLES NON ACCESSOIRES

A. La garantie autonome

a) La qualification de garantie autonome

Doc. n° 1 : Cass. com., 13 décembre 1994, pourvoi n° 92-12626, *Bull. civ.* IV, n° 375.

Doc. n° 2 : Cass. com., 30 janvier 2001, pourvoi n° 98-22060, *Bull. civ.* IV, n° 25.

Doc. n° 3 : Cass. com., 19 avril 2005, pourvoi n° 02-17600, *Bull. civ.* IV, n° 91.

b) L'exercice et le sort de la garantie

Doc. n° 4 : Cass. com., 10 juin 1986, pourvoi n° 84-17769, *Bull. civ.* IV, n° 117.

Doc. n° 5 : Cass. com., 4 juillet 2006, pourvoi n° 04-19577, *Bull. civ.* IV, n° 164.

B. Les lettres d'intention

Doc. n° 6 : Cass. com., 21 décembre 1987, pourvoi n° 85-13173, *Bull. civ.* IV, n° 281.

Doc. n° 7 : Cass. com., 26 février 2002, pourvoi n° 99-10729, *Bull. civ.* IV, n° 43.

A. La garantie autonome

a) La qualification de garantie autonome

Doc. n° 1: Cass. com., 13 décembre 1994, pourvoi n° 92-12626, *Bull. civ.* IV, n° 375.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi (la banque), créancière de M. Y..., en redressement judiciaire, a assigné Mme X... en exécution d'un engagement souscrit par celle-ci, le 8 juin 1989, en garantie, à concurrence d'une certaine somme, des obligations de M. Y...; que Mme X... a prétendu que la banque avait commis un dol; qu'elle a aussi soutenu que l'acte litigieux était un cautionnement, de sorte qu'elle était fondée à se prévaloir du bénéfice de division, plusieurs personnes s'étant rendues cautions de la même dette, ainsi que de certaines exceptions inhérentes à cette dette; que la cour d'appel a accueilli la demande de la banque;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le pourvoi, que l'existence du dol doit s'apprécier au moment de la formation du contrat ; qu'en se fondant sur l'acquisition faite par Mme X..., le 19 juin 1989, des parts sociales de la société Y... pour exclure l'existence d'un dol au moment où Mme X... s'était engagée, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ;

Mais attendu que c'est sans encourir la critique du pourvoi que la cour d'appel a fait état, pour se prononcer sur l'existence d'un vice du consentement en la personne de Mme X... au moment de la formation du contrat, d'éléments d'appréciation postérieurs à cette date ; que le moyen est sans fondement ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du Code civil;

Attendu que, pour accueillir la demande de la banque, l'arrêt retient qu'intitulé " engagement autonome de garantie exécutable à première demande ", l'acte litigieux comporte la mention manuscrite suivante : " bon pour garantie à première demande à concurrence de la somme de six cent mille francs (600 000 francs) en principal, plus les intérêts, frais et accessoires "; qu'il ajoute

que ces mentions sont relatives non pas à un acte de cautionnement mais au contrat spécifique que constitue la garantie autonome laquelle est admise tant dans les relations internationales que dans les relations de droit interne entre personnes privées;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il était stipulé que Mme X... garantissait à la banque le "remboursement de sa créance envers M. Y... " et qu'elle s'engageait à régler "toutes les sommes dues par le débiteur comme décrit ci-dessus ", ce dont il résultait qu'en dépit de l'intitulé de l'acte et de la mention, même manuscrite, de paiement à première demande, l'engagement litigieux, ayant pour objet la propre dette du débiteur principal, n'était pas autonome, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 2: Cass. com., 30 janvier 2001, pourvoi n° 98-22060, *Bull. civ.* IV, n° 25.

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 23 septembre 1998), que la société Hubsch Alimentaire s'est engagée à payer à la société Commerciale de l'Ouest africain (SCOA), devenue ensuite la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et aux droits de laquelle se trouve la banque BNP-Paribas, une somme de 39 500 000 francs et a souscrit, à cette fin, 5 billets à ordre à échéance du 30 septembre 1992 au 30 avril 1995; que par acte séparé de garantie, la société Alsacienne de banque Sogénal s'est engagée à payer indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat en question à première demande et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant du contrat dans les limites et jusqu'à concurrence des montants ci-dessus contre remise d'une demande de paiement sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception dûment signée par la société SCOA et portant déclaration que la société Hubsch Alimentaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles au plus tard quinze jours après chacune des échéances stipulées ci-dessus,... garantie... valable jusqu'au 15 mai 1995 ; que la société Hubsch Alimentaire a payé le montant des deux premiers effets et que les montants des deux suivants ont été payés par la Sogénal ; qu'après la mise en redressement judijudiciaire de la société Hubsch Alimentaire, la société SCOA a réclamé à la Sogénal le paiement du dernier billet ;

Attendu que la Sogénal fait grief à l'arrêt de sa condamnation, alors, selon le moyen :

1° que la Sogénal s'étant portée garante de la société Hubsch Alimentaire SA " du paiement de la somme de 39 500 000 francs représentant le solde du prix de cession (...) des actions de la société Primel SA " dû à la société SCOA, sur demande de celle-ci " portant la déclaration que la société Hubsch Alimentaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles ... ", il en résultait que la Sogénal s'était engagée dans les mêmes termes que la société Hubsch Alimentaire, débiteur principal en sorte qu'en retenant que la garantie souscrite par la Sogénal était indépendante et autonome, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2011 du Code civil :

2° que vainement et en violation des articles 1134 et 2011 du Code civil, les premiers comme les seconds juges font-ils état de la qualité de professionnel averti de la Sogénal pour retenir la qualification de garantie autonome dès lors que cette qualification doit être déterminée au regard de l'objet des engagements souscrits et non des qualités des parties, étant au surplus ajouté que la SCOA, bénéficiaire de la garantie avait également la qualité de professionnel ;

3° et en tout état de cause, que la Sogénal s'était engagée à payer la SCOA du prix de cession " sans faire valoir d'exception, ni d'objection, résultant du contrat " de cession en sorte qu'en lui interdisant de se prévaloir de l'exception tirée du défaut de déclaration de sa créance par la SCOA au passif de la société Hubsch Alimentaire en redressement judiciaire, exception qui était étrangère au contrat principal, la cour d'appel a derechef violé l'article 1134 du Code civil;

Mais attendu, d'une part, que des garanties ne sont pas privées d'autonomie par de simples références au contrat de base, n'impliquant pas appréciation des modalités d'exécution de celui-ci pour l'évaluation des montants garantis, ou pour la détermination des durées de validité; que la cour d'appel a, à bon droit, statué en ce sens;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, se référant aux termes de l'acte souscrit par la Sogénal, et relevant qu'elle était un " professionnel du crédit ", a pu en déduire qu'elle ne pouvait ignorer la nature et la portée de son engagement, stipulant expressément l'autonomie de la garantie, sans que la qualité de professionnelle de la bénéficiaire de la garantie pût ôter pertinence à cette appréciation;

Attendu, enfin, qu'une garantie autonome n'est pas éteinte lorsqu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du donneur d'ordre, le créancier bénéficiaire de la garantie ne déclare pas au passif sa créance ; qu'en conséquence, il peut assigner directement le garant ; que la cour d'appel a, à bon droit, statué en ce sens ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 3: Cass. com., 19 avril 2005, pourvoi n° 02-17600, *Bull. civ.* IV, n° 91.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 5 février 2002, rectifié par un arrêt du 14 mai 2002), que, sur ordre de la société Leygafinance, importatrice de matières premières, et pour permettre à la société Caisoon security limited (la société Caisoon), avec laquelle elle envisageait de conclure un contrat de fourniture, de financer son propre approvisionnement au moyen de facilités de caisse que devait consentir à celle-ci le Crédit lyonnais Luxembourg, le Crédit lyonnais France a souscrit en faveur de ce dernier une garantie à première demande que la société Leygafinance a contregarantie; que le contrat de fourniture n'ayant jamais été conclu mais la garantie ayant été appelée par le Crédit lyonnais Luxembourg, la société Leygafinance, appelée elle-même à exécuter son propre engagement, a demandé judiciairement la nullité de la garantie à première demande pour absence de cause ;

Attendu que la société Leygafinance fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au Crédit lyonnais France, à charge, pour ce dernier, de payer le Crédit lyonnais Luxembourg la contrevaleur au 13 juin 2001 de la somme de 2 515 810,25 US dollars outre intérêts, alors, selon le moyen :

1 / que la garantie à première demande, obligation causée, suppose l'existence d'un contrat de base entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire ; qu'en l'absence d'un tel contrat de base servant objectivement de support à la garantie, cette dernière est intrinsèquement nulle ; qu'en l'espèce, n'existaient, de première part aucun lien contractuel direct entre la société Leygafinance, donneur d'ordre et le Crédit lyonnais Luxembourg, bénéficiaire, et de seconde part, aucune opération commerciale déterminée qui fut en cours entre la société Leygafinance et la société Caisoon, le projet initial pour lequel avait été bloqué la somme de 3 050 000 US dollars (lettres des 26 novembre et 23 décembre 1999 de la société Caisoon à la société Leygafinance) n'ayant pas vu le jour et aucune autre transaction précise n'ayant pu être constatée lorsque la garantie à première demande litigieuse a été sollicitée et constituée, même si les relations commerciales perduraient alors entre les parties ;

que la société Leygafinance invoquait dans ces circonstances, "la nullité non pas du contrat de base puisqu'il n'existe pas de contrat de base (mais) la nullité de la garantie elle-même" ; que néanmoins les juges du fond ont cru pouvoir retenir comme constitutif d'un contrat de base, la fourniture de matière première par la société Caisoon à la société Leygafinance et, en conséquence, comme cause de la garantie à première demande consentie par le Crédit lyonnais France, garant au Crédit lyonnais Luxembourg, bénéficiaire, sur ordre de la société Leygafinance, la fourniture de crédit par le Crédit lyonnais Luxembourg à la société Caisoon et comme cause de la contre-garantie consentie par la société Levgafinance au Crédit lyonnais France, ladite garantie de premier rang ; qu'en l'état de ces seules constatations et énonciations, qui éludent totalement la question de l'absence de tout lien de droit entre la société Leygafinance, donneur d'ordre et le Crédit lyonnais Luxembourg, bénéficiaire, et l'absence d'un contrat de base qui soit lié à une opération commerciale alors en cours entre la société Leygafinance et la société Caisoon, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131 et 1134 du Code civil;

2 / que la société Leygafinance faisait ressortir dans ses écritures d'appel le caractère léonin de la garantie litigieuse, en ce que l'engagement pris par la société Leygafinance était du fait, de l'absence d'un contrat de base, dénué de toute contrepartie et notamment que "c'est la société Leygafinance qui supportera la charge de la dette en définitive, alors qu'au départ c'est elle qui est créancière d'une obligation de remboursement sur la société Caisoon ; que la société Leygafinance faisait ainsi pertinemment valoir qu'elle s'était trouvée abusivement contrainte de souscrire une garantie pour qu'une facilité de caisse soit octroyée, non pas à elle-même, mais à la société Caisoon, dont elle se trouvait en réalité par ailleurs créancière, de sorte que cette garantie, dépourvue de toute contrepartie, était nécessairement abusive et léonine ;

que l'arrêt attaqué, qui n'a pas répondu à ces conclusions pertinentes, ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'engagement d'un garant à première demande est causé, dès lors que le donneur d'ordre a un intérêt économique à la conclusion du contrat de base, peu important qu'il n'y soit pas partie;

Attendu que l'arrêt ne retient pas, contrairement à ce qu'affirme le moyen, que le contrat de base était constitué par la fourniture de matière première mais relève, par motifs adoptés, que l'engagement de la société Leygafinance était destiné à assurer à la société Caisoon les moyens financiers permettant à celle-ci de procurer la matière première à fournir à la société Leygafinance et , par motifs propres, que la cause de la garantie à première demande consentie par le Crédit lyonnais France en faveur du Crédit lyonnais Luxembourg était constituée par la facilité de caisse accordée par ce dernier à la société Caisoon ; qu'il résulte de ces constatations et appréciations que la société Leygafinance avait un intérêt économique à la conclusion du contrat de base constitué par la facilité de caisse accordée par le Crédit lyonnais Luxembourg à la société Caisoon ; que la cour d'appel, qui a répondu en l'écartant, au moyen évoqué à la deuxième branche, et a décidé que la garantie à première demande était causée, peu important que la société Leygafinance ne soit pas partie au contrat de base et que l'opération commerciale d'acquisition, que ce contrat rendait possible, n'ait pas été conclue, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches:

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

b) L'exercice et le sort de la garantie

Doc. n° 4 : Cass. com., 10 juin 1986, pourvoi n° 84-17769, *Bull. civ.* IV, n° 117.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 20 juin 1984) que la société " National Iranian Oil Company " (société NIOC) a conclu avec la société "Pipe Line Service " (société PLS) un contrat portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de protection cathodique de deux oléoducs ; que, sur ordre de la société PLS transmis par la banque de Paris et des Pays-Bas (banque Paribas), la banque Etebarate, aux droits de laquelle se trouve la banque Tejarat, a délivré à la société NIOC, maître de l'ouvrage, une garantie de bonne fin, s'engageant à payer à première demande de la société NIOC, et sur l'appréciation de celle-ci que l'entrepreneur avait contrevenu à l'exécution des engagements découlant du contrat, toute somme à concurrence d'un montant déterminé ; que la banque Paribas a contre-garanti la banque Eterabate dans les mêmes termes ; qu'à la suite de l'appel qu'elle a reçu de la société NIOC pour la totalité de la garantie, la banque Tejarat a appelé la contre-garantie de la banque Paribas ; que la société PLS a saisi le juge des référés d'une demande tendant à ce qu'il soit fait défense aux banques de payer le montant de la garantie et celui de la contre-garantie;

Attendu que la société NIOC, le ministère des pétroles de la République islamique d'Iran se constituant au nom et faisant suite à la société NIOC, et la banque Tejarat font grief à la Cour d'appel d'avoir accueilli la demande de la société PLS, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'engagement de payer à la première demande constitue une garantie autonome, à l'égard du contrat conclu entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage, qui doit être exécutée dès l'avis donné par ce dernier de l'appel de la garantie ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'engagement de la banque Tejarat et celui de la banque Paribas s'analysent incontestablement comme des garanties et contre-garantie à première demande ; qu'en faisant défense aux banques d'honorer leurs engagements au seul motif que les travaux exécutés par l'entrepreneur avaient été recus sans contestation ni réserve par le maître de l'ouvrage qui par ailleurs était débiteur de cet entrepreneur, ce que les banques ne pouvaient ignorer, la Cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil, alors que, d'autre part, l'objet même de

la garantie à première demande interdit aux banques garantes, tout comme à l'entrepreneur, d'exciper des exceptions que ce dernier pouvait opposer au maître de l'ouvrage, bénéficiaire des garanties, pour refuser de payer le montant des lettres ; qu'en déduisant la fraude du maître de l'ouvrage, à laquelle les banques ne devaient pas s'associer de ce qu'il a appelé les garanties tout en étant débiteur de l'entrepreneur au titre du marché principal, la Cour d'appel a violé par fausse application le principe " fraus omnia corrumpit " ;

Mais attendu que si la garantie à première demande est autonome par rapport au contrat de base, en revanche l'interdiction d'opposer les exceptions tenant à l'inexécution du contrat cède en cas de fraude manifeste ; qu'ayant relevé que la société NIOC n'avait pas réglé à la société PLS les sommes qu'elle lui devait en vertu de certificats de terminaison de travaux à 100 % établis par ellemême et des certificats de paiement approuvés par son ingénieur chef et son service comptable, et que la société NIOC avait été amenée à demander à la société PLS des travaux supplémentaires ayant fait l'objet de factures qu'elle avait laissées impayées sans les avoir contestées, la Cour d'appel a pu déduire de l'ensemble de ces circonstances que l'appel de la garantie de bonne fin apparaissait comme une manoeuvre frauduleuse ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 5: Cass. com., 4 juillet 2006, pourvoi n° 04-19577, *Bull. civ.* IV, n° 164.

Statuant tant sur le pourvoi principal de la Banque centrale populaire du Maroc que sur le pourvoi incident relevé par SCP Brouard Daude, liquidateur judiciaire de la société Etlafric;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que d'ordre de la société Etlafric, mise ultérieurement en liquidation judiciaire, la banque Barclays bank (la banque contre-garante) a émis, au profit de la Banque centrale populaire du Maroc (la BCPM) une contregarantie autonome à première demande pour garantir la bonne exécution, par le donneur d'ordre, d'un contrat de fourniture conclu avec la société Martco; qu'un litige étant né sur les modalités d'exécution du contrat de base, la société Etlafric a assigné la société Martco en paiement de dommages-intérêts; que la cour d'appel de Paris a sursis à statuer sur ce litige, tandis que, par un autre

arrêt devenu irrévocable, elle a jugé ni abusif ni frauduleux l'appel de la contre-garantie par la BCPM, à concurrence d' un montant partiel; que la Barclays bank, qui avait déclaré sa créance au passif de la société Etlafric, résultant d'une condamnation judiciaire de celle-ci à la rembourser du paiement intervenu, ainsi que la SCP Brouard Daude, liquidateur judiciaire de la société Etlafric, ont parallèlement réclamé, dans le cadre de la procédure sur l'exécution du contrat de base, la condamnation solidaire de la société Martco et de la BCPM, au paiement d'une certaine somme;

Sur le premier moyen du pourvoi principal : [...]

Sur le troisième moyen du pourvoi incident :

Attendu que le liquidateur, ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir condamner la société Martco au paiement de la contre-valeur en euros de la somme de 196 000 dollars US en réparation du préjudice que lui a occasionné le retard de paiement de la société Martco dans la bonne exécution d'une vente ultérieure conclue avec une autre société en invoquant un défaut de réponse en violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile;

Mais attendu que ce grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du code civil;

Attendu que l'appel, sans fraude ni abus manifeste, de la garantie ou contre-garantie, fait obstacle à ce que le garant, ou contre-garant, demande, sur le fondement de l'inexécution par le bénéficiaire du contrat de base, la restitution de ce qu'il a versé en exécution de son obligation autonome;

Attendu que pour condamner la BCPM, banque garante, à restituer à la banque contre-garante la somme de 457 078, 28 euros outre intérêts, l'arrêt énonce que les décisions irrévocables qui ont jugé l'appel en paiement ni abusif ni frauduleux n'ont concerné que la mise en oeuvre de cette contregarantie sans trancher son bien fondé, qui dépend de l'existence ou de l'étendue de la créance invoquée par son bénéficiaire;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 1134 du code civil;

Attendu que pour rejeter la demande du liquidateur, ès qualités, tendant à la condamnation solidaire de la BCPM et de la société Martco au paiement de la somme de 584 386,32 euros sur le fondement du contrat de base, l'arrêt retient que le préjudice du liquidateur, ès qualités, était seulement hypothétique, la déclaration de créance de la Barclays bank à son passif n'étant assimilée qu'à une demande en paiement;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt retient lui-même que la Barclays bank avait fait valoir la créance qu'elle détenait à l'encontre de la société Etlafric, en la déclarant à son passif, après avoir constaté que celle-ci résultait d'une condamnation par jugement à la rembourser; qu'il retient encore l'exécution défectueuse du exclusivement imputable au bénéficiaire, se trouvait à l'origine de la créance la Barclays bank à l'encontre de la société Etlafric ; qu'il en résulte que cette dernière était en droit d'exercer, sur le fondement du contrat de base, une action contre le bénéficiaire ou le garant en indemnisation ou en restitution des sommes provenant d'un paiement indu, dès lors qu'elle en était comptable vis-à-vis de la Barclays bank, de sorte que son préjudice n'était pas hypothétique, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi incident : [...]

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

B. Les lettres d'intention

Doc. n° 6 : Cass. com., 21 décembre 1987, pourvoi n° 85-13173, *Bull. civ.* IV, n° 281.

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, la société Textiles du Vallespir (société TV), filiale de la société de droit espagnol Viuda de José X... (société X...), a obtenu, aux termes de contrats constatés par des actes respectivement établis au cours des mois de novembre 1973 et juin et septembre 1974, trois prêts de la Société de développement régional du Languedoc-Roussillon (SODLER) en vue de la construction d'une usine qu'outre cautionnement qu'elle avait donné pour le remboursement du premier de ces prêts, la société X... a signé le 29 mai 1974 une lettre adressée à la SODLER par laquelle elle affirmait son intention de " soutenir sa filiale dans ses besoins financiers et, dans le cas où cela deviendrait nécessaire, de se substituer à elle pour faire face à tous les engagements qu'elle pouvait prendre à l'égard de la SODLER ", tout en exprimant son souci de veiller de façon durable à sa totale solvabilité et en confirmant son " intention, en cas de nécessité, d'effectuer immédiatement les. démarches nécessaires auprès des autorités espagnoles pour obtenir l'autorisation du transfert des fonds "; que cette lettre a été mentionnée dans l'acte notarié daté des 12 et 17 septembre 1974 relatif au troisième prêt, mais qu'elle vise également le deuxième ; qu'à la suite du prononcé du règlement judiciaire de la société TV et de la conversion de celui-ci en liquidation des biens, la SODLER a assigné la société X... en paiement du montant en principal et intérêts des deuxième et troisième prêts, sur le fondement de la lettre d'intention;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société X... fait grief à la cour d'appel d'avoir considéré que la lettre d'intention l'engageait contractuellement, et d'avoir retenu à son encontre une obligation de résultat, alors, selon le pourvoi, d'une part, que, sauf exception, une déclaration d'intention unilatérale ne fait naître aucune obligation civile ; qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que la société X... s'est bornée à exprimer unilatéralement son intention sans qu'une convention se soit formée, faute d'accord des parties ; qu'en considérant que la lettre d'intention, établie par la société X..., avait pu faire naître une obligation civile à sa charge, la cour d'appel a violé les articles 1101 et suivants du Code civil; et alors, d'autre part, que l'obligation de résultat de se substituer, le cas échéant, à un débiteur pour faire face aux engagements pris envers un créancier, est l'obligation de la caution ; qu'elle ne peut résulter que d'un contrat de cautionnement, lequel doit être exprès et avoir un objet déterminé ou déterminable ; qu'en considérant que la lettre d'intention contenait une obligation de résultat distincte d'un cautionnement, la cour d'appel a violé les articles 2011 et suivants du Code civil:

Mais attendu, d'une part, que, malgré son caractère unilatéral, une lettre d'intention peut, selon ses termes, lorsqu'elle a été acceptée par son destinataire et eu égard à la commune intention des parties, constituer à la charge de celui qui l'a souscrite un engagement contractuel de faire ou de ne pas faire pouvant aller jusqu'à l'obligation d'assurer un résultat, si même elle ne constitue pas un cautionnement ; qu'il appartient au juge de donner ou restituer son exacte qualification à un pareil acte sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel relève que, dans sa lettre du 29 mai 1974, la société X... avait entendu accepter de se substituer, le cas échéant, à sa filiale pour faire face aux engagements pris vis-à-vis de la SODLER et ajoute que cette lettre visait de façon certaine le deuxième et le troisième emprunt ; que, si le cautionnement ne se présume point, et s'il doit être exprès, celui qui, par une manifestation non équivoque et éclairée de sa volonté, déclare se soumettre envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même, se rend caution de cette obligation; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux qui sont critiqués, se trouve justifiée la décision de la cour d'appel en ce qu'elle a constaté que la société X... s'était engagée à payer à la SODLER, en cas de défaillance de la société TV, ce qui lui resterait dû par celle-ci au titre des prêts consentis;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli dans aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que la société X... reproche au surplus à la cour d'appel, pour les raisons qui sont reproduites en annexe, d'avoir privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1315 du Code civil et 354 de la loi du 24 juillet 1966, faute d'avoir établi que les qualités de filiale et de société mère des sociétés TV et X... étaient actuelles au moment de l'action de la SODLER;

Mais attendu qu'il ne résulte ni des conclusions, ni de l'arrêt, que ce moyen ait été mis en oeuvre devant les juges du fond ; qu'il est donc nouveau et, eu égard à son mélange de fait et de droit, irrecevable ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du Code civil, ensemble l'article 3 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Attendu que, pour écarter les prétentions de la société X... selon lesquelles, même si la lettre

d'intention contenait un engagement de payer, celui-ci aurait été nul pour n'avoir pas été pris conformément au droit espagnol sur les sociétés, la cour d'appel s'est bornée à déclarer qu'elle était " saisie d'un litige consécutif à des faits et des actes qui se sont produits en France et auxquels la législation française doit s'appliquer ";

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé que la société X... était une société anonyme de droit espagnol et alors que l'appréciation des pouvoirs des dirigeants d'une société relève de la loi nationale de cette société, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 7: Cass. com., 26 février 2002, pourvoi n° 99-10729, *Bull. civ.* IV, n° 43.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 novembre 1998), que la Banque populaire de Bourgogne a accordé à la société Loiseau mécanique (société Loiseau) divers concours financiers ; que, pour obtenir le maintien des crédits de trésorerie et de découvert. la société Sofiber, aujourd'hui dénommée Exel industries, actionnaire majoritaire, a remis à la banque une lettre d'intention, dont la durée de validité était fixée au 30 septembre 1993 ; que, le 23 septembre 1993, la banque a signifié à la société Loiseau qu'elle n'était plus disposée à maintenir les crédits à durée indéterminée consentis qui prendraient fin à l'expiration d'un délai de 30 jours pour l'escompte commercial et autres crédits de mobilisation de créances et de 60 jours pour les autres concours ; qu'elle a dénoncé cet avis à la société Sofiber le même jour ; que la société Loiseau ayant été mise en redressement judiciaire, la Banque populaire de Bourgogne a assigné la société Sofiber en paiement des sommes dues par la première, invoquant l'engagement pris par la lettre d'intention;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Sofiber fait grief à l'arrêt de sa condamnation à payer à la Banque populaire de Bourgogne la somme de 1 300 000 francs, alors, selon le moyen :

1° que l'engagement pris par une société " de faire le nécessaire " pour qu'une de ses filiales " dispose d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses engagements " constitue une obligation de moyens et non de résultat, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ;

2° que toute garantie donnée par le président du conseil d'administration d'une société anonyme des engagements de tiers, notamment d'une filiale, devant être préalablement autorisée par le conseil d'administration, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, en violation des articles 455 du nouveau Code de procédure civile, 1134 et 1147 du Code civil, et 98 de la loi du 24 juillet 1966, en déduisant de l'existence d'une telle autorisation que l'engagement de garantie donné par le président s'analysait en une obligation de résultat et non en une obligation de moyens ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la lettre litigieuse contenait l'engagement ferme de la société Sofiber de faire le nécessaire pour que la société Loiseau dispose d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face à ses engagements au titre des crédits de trésorerie et de découvert envers la Banque de Bourgogne, ce dont elle a déduit que la première s'obligeait à l'obtention du résultat, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'existence d'une autorisation du conseil d'administration, a pu décider que le souscripteur de la lettre avait garanti au créancier le remboursement de la dette en cas de défaillance de l'emprunteur ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Sofiber fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que la dénonciation d'un concours consenti par un organisme de crédit n'ayant pas pour effet, sauf circonstances particulières, de rendre ce concours exigible, mais de fixer le point de départ du délai contractuel à l'issue duquel il le deviendrait, la cour d'appel a violé l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 en fixant l'exigibilité des crédits consentis par la Banque populaire de Bourgogne à la société Loiseau à la date de leur dénonciation;

2° que, ayant relevé que la garantie de la société Sofiber expirait le 30 septembre 1993, et que par son courrier du 23 septembre 1993 la banque signifiait à la société Loiseau que les crédits qu'elle lui avait consentis prendraient fin à l'expiration d'un délai de 30 jours pour l'escompte commercial et autres crédits de mobilisation de créances et de 60 jours pour les autres concours, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, et a violé l'article 1134 du Code civil,

en énonçant que les crédits consentis à la société Loiseau étaient devenus exigibles avant l'expiration de la garantie donnée par la société Sofiber;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt ne fixe pas l'exigibilité des crédits à la date de leur dénonciation ;

Attendu, d'autre part, qu'en retenant que la dénonciation par la Banque populaire de Bourgogne des concours octroyés à la société Sofiber et l'invocation du bénéfice de la garantie avant l'arrivée du terme empêchait le souscripteur de la lettre d'opposer à la banque l'extinction de son engagement, la cour d'appel, qui a fait ressortir que la dette du débiteur principal était antérieure à la date limite de la garantie, a appliqué la loi du contrat ;

D'où il suit qu'irrecevable en sa première branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

SÉANCE N° 6 : LE DROIT DE RÉTENTION

A. Les conditions d'exercice du droit de rétention

a) La « dématérialisation » du droit de rétention

Doc. n° 1 : Cass. com., 15 janvier 1957.

b) La condition de connexité

Doc. n° 2 : Cass. soc., 9 janvier 1958.

Doc. n° 3 : Cass. civ. 1^{re}, 22 mai 1962, *Bull. civ.* I, n° 258.

Doc. n° 4 : Cass. com., 31 mai 1994, pourvoi n° 91-20677, *Bull. civ.* IV, n° 196.

B. La nature juridique et les effets du droit de rétention

a) Le droit de rétention : un droit réel ?

Doc. n° 5 : Cass. civ. 1^{re} , 7 janvier 1992, pourvoi n° 90-14545, *Bull. civ.* I, n° 4.

b) Le droit de rétention : une sûreté réelle ?

Doc. n° 6: Cass. com., 9 juin 1998, pourvoi n° 96-12719, *Bull. civ.* IV, n° 181.

Doc. n° 7 : c. civ., art. 2286.

A. Les conditions d'exercice du droit de rétention

<u>a) La « dématérialisation » du droit de</u> rétention

Doc. n° 1 : Cass. com., 15 janvier 1957.

I^{re} Espèce : - (Admin. des contributions indirectes
 C. Soc. de Diffusion industrielle nouvelle et autres.)
 - ARRÊT

LA COUR: - Sur le moyen unique : - Attendu que d'après les qualités et les motifs de l'arrêt attaqué (Chambéry, 20 déc. 1954) 1'Administration des contributions indirectes, après avoir délivré un titre de perception à la Société Pressevot Frères, en faillite, débitrice envers le Trésor d'une somme de 2 051 994 fr. au titre de la taxe de compensation sur les stocks de blé a fait saisir une camionnette automobile appartenant à cette société et a poursuivi la vente du véhicule aux enchères publiques ; que la Société de Diffusion industrielle nouvelle, non désintéressée du prix de la voiture que la Société Pressevot Frères lui avait achetée à crédit a, en se prévalant des dispositions de la loi du 20 déc. 1931 applicable en la cause, fait défense à l'officier ministériel commis de procéder à l'adjudication et assigné l'Administration des contributions indirectes pour voir dire qu'en raison du droit de gage dont elle bénéficiait en vertu de ladite loi sur la camionnette, elle pouvait opposer un droit de rétention à tous autres créanciers de la Société Pressevot Frères. parmi lesquels l'Administration des contributions indirectes, malgré le privilège attaché à la créance du Trésor; que la cour d'appel, confirmant la décision du tribunal, a reconnu l'existence du droit de rétention invoqué par la Société de Diffusion industrielle nouvelle avec toutes ses conséquences; - Attendu que le pourvoi soutient que la loi du 29 déc. 1934 n'a pu conférer au vendeur à crédit d'une voiture automobile un droit de rétention en cas de nonpayement, puisque ce droit n'est susceptible d'être qu'autant que le créancier détient matériellement l'objet de son gage ; - Mais attendu que dès lors qu'elle avait satisfait aux prescriptions de la loi susvisée, la Société Diffusion industrielle nouvelle, en tant que créancière gagiste de la Société Pressevot. jouissait jusqu'à complet règlement, malgré le caractère fictif de sa possession, d'un droit de rétention sur l'automobile

vendue à crédit, dont elle pouvait exciper à l'encontre de l'Administration, du fait que celle-ci avait engagé des poursuites à fin de vente du véhicule; que le moyen n'est pas fondé; d'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est motivé et n'a violé aucun des textes visés au pourvoi, est légalement justifié;

Par ces motifs, rejette.

2^e Espèce:

b) La condition de connexité

Doc. n° 2 : Cass. soc., 9 janvier 1958.

COUR DE CASSATION (CH. CIV., SECT. COM.) 15 janvier 1957 3 ARRÊTS

GAGE, DROIT DE RÉTENTION: 1º OPPOSABILITÉ AUX POURSUITES DU FISC; 2º, 3º ET 4º PERTE, VENTE A LA DEMANDE DU CRÉANCIER GAGISTE, DÉBITEUR, FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE, CONFLIT ENTRE PIRVILE-GLÉS, ADMINISTRATIONS FISCALES, L. 29 DÉC. 1934, AUTOMOBILES. — 5° ET 6° IMPOTS, RECOUVREMENT, FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE, PRIVILÈGE, ACTIF MOBILIER, RÉGIE, OPPOSITION, RECEVABILITÉ, CRÉAN-CTER GAGISTE.

priseur, activiscus d'une voiture automobile vendue à la demande de la société de crédit, créancière gagiste, après mise en liquidation judiciuire du débiteur, alors qu'en sa qualité de créancière privilégiée de celui-ci au titre de la taxe sur le chiffre d'afaires, l'Administration avait la faculté d'exercer des poursuites individuelles contre lui malgré sa mise en liquidation judiciaire, et était en droit de former opposition sur le prix de xente de l'automobile, ce prix n'ayant pas été distribué 13e espèce) (6). (3º espèce) (6).

1re Espèce : — (Admin. des contributions indirectes C. Soc. de Diffusion industrielle nouvelle et autres.) — ARRÊT

LA COUR; — Sur le moyen unique': — Attendu que d'après les qualités et les motifs de l'arrêt attaqué (Chambéry, 20 déc. 1958) l'Administration des contributions indirectes, après avoir délivré un titre de perception à la Société Pressevot Frères, en faillite, débitrice envers le Trésor d'une somme de 2 051 994 fr. au titre de la taxe de compensation su les stocks de blé, a faitsaisir une camion nette automobile appartenant à cette société et a pour-suivi la vente du véhicule aux enchères publiques; que la Société de Diffusion industrielle nouvelle, non désinteressée du prir de la voiture que la Société Pressevot Frères lui avait achetée à cecit a, en se prévalant des dispositions de la loi du 29 déc. 1934, applicable en la cause, fait défense à l'officier ministériel commis de procéder à l'adjudication de la loi du 29 déc. 1934, applicable en la cause, fait défense à l'officier ministériel commis de procéder à l'adjudication et assigné l'Administration des contributions indirectes pour voir dire qu'en raison du droit de gage dont elle bénéficiait en vert de ladite loi sur la camionnette, elle pouvait opposer un droit de rétention à tous autres créanciers de la Société Pressevot Frères, parmi lesquels l'Administration des contributions indirectes, malgré le privilège attaché à la créanse du Trésor; que la cour d'appel, confirmant la décision du tribunal, a réconnu l'existence du droit de rétention in vocar par la Société de Diffusion industrielle mant la décision de tribunal, a reconnu l'existence du droit de rétention in voças per la Société de Diffusion industrielle nouvelle avec touies ses conséquences; — Attendu que le pourvoi sontient que la loi du 29 déc. 1934 n'a pu conférer au vendeur à crédit d'une voiture automobile un droit de rétention en cas de non-payement, puisque ce droit n'est susceptible d'être exercé qu'autant que le créancier détient matériellement l'ebjet de son gage; — Mais attendu que dès lors qu'elle avait satisfait aux prescriptions de la loi susvisée, la Société de Diffusion industrielle nouvelle, en tant que créancière gagiste de la Société Pressevot, jouissait jusqu'à complet règlement, malgré le caractère fictif de sa possession, d'un droit de rétention sur l'automobile vendue à crédit, dont elle pourait exciper à l'encontre de l'Administration, du fait que celle-ci avait engagé des poursuites à fin de vente du vélaivule; que le moyen n'est pas fondé; d'où il suit que l'imét attaqué, qui est motivé et n'a violé ancun des textes risés au pourvoi, est légalement justifié; Par ces motifs, nje tie. Par ces motifs, mie te.

Du 15 janv. 1961. - Ch. civ., sect. com. - MM. Mazoyer, pr. - Denoits, rap. - Jewniot, av. géa. - Jolly et Labbé, av.

2º Espèce: — (Admin des contributions indirectes C. Soc. financière sate mobile et autres.) — ARRÎT

financière automobile et autres.) — APRÎT

LA COUR; — \$rr le moyen unique: — Vu l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1934 a pplicable en la cause. et l'art. 2082 c. civ.; — Attanclu que si, après l'accomplissement des formalités légales, le remdeur à crédit d'une automobile est par une fiction légale réputé, à raison du gage qui lui est conféré, avoir, jusqu'ès complet payement du prix, conservé le véhicule en sa possession, et jouit par suite d'un droit de rétention sur u véhicule, il perd la faculté d'exciper dudit droit lorsqu'avant qu'il ait été entièrement désintéressé du montant de sa créance, la voiture a fait l'objet d'une revente, à a demande; — Attendu qu'à la suite de la mise en faillite de la Société Gauthier et fils, l'Administration des contribusions indirectes a notifié au syndic un titre de perception an une du recouvrement de la somme de 1 701 816 fr. reprisen tant la taxe sur le chiffre d'affaires due par la société; que, de son côté, la Société financière automobile, de meurées créancière de la société pour la somme de 1 024 54fr., solde du prix de deux voitures automobiles qu'elle lui avait cédées à crédit, a produit à la faillite pour ladite sormme; qu'il n'est pas contesté que le syndic a procédé à la revente des véhicules à la demande de la Société financière automobile a ensuite assigné l'Administration des contributions indisectes et le syndic pour voir di e qu'elle serait payée sur le pris par préférence à la Régie comme titulaire en vertu de la loi du 29 déc. 1934 d'un droit de rétention, opposable à tess sutres créanciers; que la cour d'appel

a accueillí cette demande en considérant qu'aux termes de la loi susvisée le créancier gagiste bénéficiait d'une possession juridique équivalant à une détention matérielle, qui entraînait un droit de rétention à son profit; — Mais attendu qu'en provoquant elle-même la revente des deux voîtures, la Société financière automobile ne pouvait plus se prévaloir du droit de rétention; qu'il restait uniquement à régler un confit entre créanciers privilégiés; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les dispositions précitées; — Par ces motifs, casse.

Du 15 janv. 1957. - Ch. civ., sect. com. - MM. Mazoyer, pr. - Denoits, rap. - Jeanniot, av. gén. - Jolly et Beurdeley,

Du même jour, deux autres arrêts identiques.

3º Espèce : — (Admin. des contributions indirectes C. Soc. Diffusion industrielle et automobile par le crédit et autres.) - ARRÊT

et autres.) — ARRÉT

LA COUR; — Sur la première branche du moyen unique: — Vu les art. 1908 et 1928 c. gén. imp.; — Attendu que d'après les dispositions qui précèdent, l'Administration des contributions indirectes, peut, même au cas où le redevable de taxes sur le chiffre d'affaires est en liquidation judiciaire, exercer des poursuites individuelles en vue de recouvrer la créance pirulégiée du Trésor, sur l'ensemble de l'actif mobilier de son débiteur et par suite former valablement opposition sur le prix de vente d'un objet ayant dépendu de cet actif; — Attendu qu'après avoir notifié à la Société Feuillet et à son liquidateur un titre de perception pour obtenir le r' glement de taxes sur le chiffre d'affaires restées impayées, l'Administration des contributions indirectes a formé opposition entre les mains du commissaire-priseur, détenteur des fonds, sur le prix d'adjudication d'une voiture automobile, achetée à crédit par ladite société à la Société de Diffusion industrielle et automobile par le crédit, laquelle, créancière en vertu de l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1934. avait, faute d'avoir été désintéressée, poursuivi la réalisation de son gage; que la Diffusion industrielle et automobile par le crédit a assigné l'Administration pour voir annuler l'opposition susvisée et ordonner le versement direct à son profit du prix de vente; que l'arrêt confirmatif attaqué (Nancy, 22 déc. 1954) a fait droit à la demande de la Société de Diffusion industrielle et automobile par le crédit, aux routifs notamment que, pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, le ordonner le versement direct à son pront du prix de vente; que l'arrêt confirmatif attaqué (Nancy, 22 déc. 1954) à fait droit à la demande de la Société de Diffusion industrielle et automobile par le crédit, aux motifs notamment que, pour le recouverment des taxes sur le chiffre d'affaires, le privilège du Trésor portait uniquement sur les membles détenus par son débiteur et que la mise en liquidation judiciaire de celui-ci ne permettait pas à la Régie d'exercer des poursuites individuelles sur l'automobile qui n'avait pas cessé d'appartenir à la Société de Diffusion industrielle et automobile par le crédit; — Mais attendu que, ayant, en sa qualité de créancière privilégiée de la Société Feuillet au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, la faculté d'exercer des poursuites individuelles contre ladite société malgré la mise de celle-ci en liquidation judiciaire, l'Administration des contributions indirectes était en droit de former opposition sur le prix de la vente de l'automobile, alors que ce prix n'avait pas été distribué; qu'en décidant ainsi l'arrêt attaqué a violé les textes précités;

Sur la deuxième branche du moyem unique : — Vu l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1934, applicable en la cause, et l'art. 2082 c. civ. : — Attendu que si, après l'accomplissement des formalités légales, le vendeur à crédit d'une voiture automobile est par une fiction légale réputé, à raison du gage qui lui est conféré, avoir, jusqu'au payement du prix, conservé la possession du véhicule et jouit par suite d'un droit de rétention sur celui-ci, il perd la faculté d'un évoit de rétention sur celui-ci, il perd la faculté d'un droit de rétention sur celui-ci, il perd la faculté d'un évoit de rétention sur celui-ci, il perd la faculté d'un évoit de rétention sur celui-ci, il perd la faculté d'un évoit de rétention sur celui-ci, il perd la faculté d'un évoit de rétention les en adjudication, l'arrêt attaqué a encore considéré que l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1934 a accordé au vendeur à crédit d'une voiture automobile, en vue de l

véhicule en quelques mains qu'il se trouve; — Mais attendu qu'en poursuivant elle-même la vente de la voiture, la Diffusion industrielle et automobile par le crédit ne pouvait plus se prévaloir du droit de rétention; qu'il restait uniquement à régler un conflit entre créanciers privilégiés; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées;

Par ces motifs, casse.

Du 15 janv. 1957. - Ch. civ., sect. com. - MM. Mazoyer, pr. - Denoits, rap. - Jeanniot, av. gén. - Jolly et Labbé, av.

Doc 2

COUR DE CASSATION (CH. CIV., SECT. SOC.)

9 janvier 1958

1º P.BIVILÈGES, SALAIRES, FAÇONNIERS, CONDITIONS. — 2º st 3º RÉTENTION, DÉTENTION, RAPPOET AVEC LA CONVENTION D'OÙ EST NÉE LA CRÉANCE.

CONVENTION D'Où EST NÉE LA CRÉANCE.

C'est à bon droit que le bénéfice du privilège établi en javeur des jaçonniers est rejusé à une personne exploitant una entreprise importante, qui fait exécuter par ses ouvriers di grusses commandes concernant des travaux de conjection, est invarite au registre du commerce, et dont la créance ne esurait être assimilée à une créance de sulaire rémunérant le bravail personnel ou jamilial d'un façonnier, des lors que pour deux mois elle atteint une somme voisine de un million de grances (1).

L'exercice du droit de rétention par un créancier est justifit des que la détention du matériel appartenant au débiteur et ratlache à la convention qui a donné naissance à sa ciémac (2);

Parautie doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter le créancier, extris des up passif de la jaillité, d'une demande en exercicé du droit de rétention sur des machines à lui confiées par le failli afin deflectuer des travaux de conjection de vélements dont le jacquement est réclamé, se borne à relever que ces travaux n'art pas porté sur les machines (3).

(Dame Baizet C. Me Catta, ès qual.) — ARRÊT

Lac COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu qu'il est fisit grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 20 déc. 1955) d'awcir refusé à la dame Baizet le bénéfice du privilège établi on faveur des façonnièrs, aux motifs qu'elle exploitait hus eatreprise assez importante et qu'il n'existait entre elle et la Société Choletaise d'autre rapport que celui d'entrepreneur et de client, alors que ces constitations raques et incomplètes ne caractériseraient pas l'absence de lisa ch subordination et que la loi accorde le privilège aux figonniers sans le limiter aux ouviers façonniers aux inges du fond contratant que le lingual de la fond contratant que le lingual de la fond contratant que le la contratant que la contratant que le la contratant que la contratant que

aux fiçonniers sans le limiter aux ouvriers façonniers

— Mas attendu que les juges du fond constatent que
la danse Baizet est créancière de la Société Choletaise
d'une somme de 943 087 F pour travaux de confection
effectus dans les seuls mois de novembre et décembre 1953;
qu'elle exploite une entreprise importante, fait exécuter
par sen ouvriers de grosses commandes, est inscrité au
registre du commerce, et que as créance ne saurait être
assimilie à une créance de salaires rémunérant le travail
pieron sel ou familial d'un façonnier; qu'ils ont ainsi
demé me base légale à leur décision;

Valies un la deuxième meven: — Vu l'art. 7 de la loi

percon set ou tammat à un inconner; qu'ils ont amsi douné me base légale à leur décision;

Mais sur le deuxième meyen: — Vu l'art. 7 de la loi du 20 svr. 1810; — Attendu que la dame Baizet a été admisses u passif de la faillite de la Société Choletaise pour une criance de 943 087 F, montant de deux factures de coulection et transformation de vêtements; que pour la débeutar de sa demandé en exercice du droit de rétention sur les machines qui lui avaient été confiées par ladite société afin d'effectuer les travaux dont elle réclame le payment, l'arrêt attaqué se borne à relever que lesdite travaux n'ont pas porté sur les machines; — Mais attendu que l'exercice du droit de rétention par un créancier est justifié dès que la détention du matériel appartenant au débiteur se rattache à la convention qui a donné naissance à sa criance; d'où il suit que les juges du fond n'ont pas légalement justifié leur décision;

Par es motifs, casse, mais uniquement en ce qu'il a débotte la dame Baizet de sa demande en exercice du droit de rétention, et renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

Du Djanv. 1958. - Ch. civ., sect. soc. - MM. Carrive;

Dr Djanv. 1958. - Ch. civ., sect. soc. - MM. Carrive; pr. - Lzroque, rap. - Albucher, av. gén. - Goutet et Cail, av.

59

Doc. n° 3: Cass. civ. 1^{re} , 22 mai 1962, Bull. civ. I, n° 258.

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QUE BOUCHER, AYANT ÉTÉ NOMME SÉQUESTRE D'UN MOBILIER LITIGIEUX ENTRE LA DAME X... ET VAN ELVERDINGHE, DES DECISIONS DE JUSTICE ONT, SUCCESSIVEMENT, DÉCLARE CE DERNIER PROPRIÉTAIRE DUDIT MOBILIER, MIS FIN A LA MISSION DU SÉQUESTRE, ET DIT QUE LES FRAIS DE SÉQUESTRE RESTERAIENT A LA CHARGE DE LA DAME VEUVE X...;

ATTENDU QUE VAN ELVERDINGHE, AYANT DEMANDE LA RESTITUTION DE SON MOBILIER A BOUCHER, IL EST REPROCHE A L'ARRÊT CONFIRMATIF ATTAQUE D'AVOIR DÉCLARE CE DERNIER FONDE A OPPOSER RÉCLAMANT SON **DROIT** AU RÉTENTION, ALORS QUE, SELON POURVOI, L'EXERCICE DE CE DROIT SERAIT SUBORDONNE A LA CONDITION QUE LE RÉTENTEUR AIT UNE CRÉANCE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DE LA CHOSE QU'IL DÉTIENT, ET A L'OCCASION DE CETTE CHOSE, ET QUE VAN ELVERDINGHE N'ÉTAIT, SUIVANT LES CONSTATATIONS MÊMES DES JUGES DU FOND, DÉBITEUR D'AUCUNE **SOMME ENVERS** LE SÉQUESTRE ;

MAIS ATTENDU QUE LE DROIT DE RÉTENTION PEUT ÊTRE EXERCE DANS TOUS LES CAS OU, COMME EN L'ESPÈCE, LA CRÉANCE AYANT PRIS NAISSANCE A L'OCCASION DE LA CHOSE RETENUE, IL EXISTE ENTRE CETTE CRÉANCE ET CETTE CHOSE, UN LIEN DE CONNEXITÉ MATÉRIELLE;

QUE C'EST A BON DROIT QUE LA COUR D'APPEL, FAISANT APPLICATION DE CE PRINCIPE, DÉCLARE QUE BOUCHER, DÉPOSITAIRE DU MOBILIER LITIGIEUX, ET CRÉANCIER DES FRAIS ENGENDRES DANS L'INTÉRÊT DES DEUX PARTIES, PAR LA GARDE ET LA CONSERVATION DE CE MOBILIER, POUVAIT, EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1948 DU CODE CIVIL, LE RETENIR JUSQU'A L'ENTIER PAYEMENT DE SA CRÉANCE, ET QUE CE DROIT DE RÉTENTION ÉTAIT OPPOSABLE A

VAN ELVERDINGHE, PROPRIÉTAIRE DU MOBILIER;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE LE POURVOI

Doc. n° 4 : Cass. com., 31 mai 1994, pourvoi n° 91-20677, *Bull. civ.* IV, n° 196.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du Code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que la société Fiat crédit France (société FCF) a accordé à la société Armor auto, depuis en liquidation judiciaire, des prêts destinés à l'achat de véhicules automobiles ; que, pour la garantie de ces prêts, la société Armor auto a remis les pièces administratives d'un certain nombre de véhicules ; que la société Sofinco, agissant en qualité de mandataire de la société FCF, a déclaré, à la procédure collective, une créance de 280 000 francs, à titre chirographaire, représentant le montant des échéances des divers prêts en cours et a entendu exercer un droit de rétention sur les pièces administratives en sa possession ; que le liquidateur de la société Armor, qui a obtenu du juge des référés la restitution des pièces litigieuses, a procédé à la vente des véhicules et en a consigné le prix ; que la société FCF a demandé aux juges du second degré que, par la réformation de l'ordonnance entreprise, soit reconnue la légitimité de l'exercice de son droit de rétention sur les pièces administratives et que, par voie de conséquence, le prix de vente des véhicules lui soit attribué pour le paiement de ses créances;

Attendu que, pour débouter la société FCF de sa demande, l'arrêt retient que, s'agissant de véhicules automobiles, la possession fictive du créancier gagiste sur le véhicule gagé ne prend effet que par la délivrance du reçu de la déclaration de gage à la préfecture, qu'à défaut d'avoir procédé à un tel enregistrement pour les véhicules financés à la société Armor auto, la société FCF ne peut prétendre bénéficier d'un droit de gage fictif sur ces véhicules à travers les documents administratifs qui lui ont été remis, ni des avantages consentis à ce type de privilège en cas de procédure collective, que de même elle ne saurait prétendre à un droit de rétention sur ces mêmes documents qui ne constituent plus, dès lors, que les accessoires de ces

véhicules sur lesquels elle ne dispose en droit d'aucune garantie ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les parties n'avaient pas entendu inscrire un gage sur les véhicules et que la détention des documents litigieux et la créance de la société FCF avaient leur source dans un même rapport juridique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE

B. La nature juridique et les effets du droit de rétention

a) Le droit de rétention : un droit réel ?

Doc. n° 5: Cass. civ. 1^{re}, 7 janvier 1992, pourvoi n° 90-14545, *Bull. civ.* I, n° 4.

Attendu que, le 11 janvier 1983, M. Z... a acheté à M. X... une voiture de collection "Bugatti type 44 ", dont le fonctionnement s'est avéré défectueux ; que, le 4 août 1983, est intervenu un protocole d'accord aux termes duquel le véhicule devait être expertisé par M. Y..., garagiste, qui s'engageait à communiquer à MM. Z... et X... un rapport détaillé de ses constatations ; que, de son côté, M. X... s'engageait à prendre en charge tous les travaux de réparations, qui seraient exécutés par M. Y...; que M. X... ayant refusé de régler sa facture, le garagiste a exercé un droit de rétention sur le véhicule, dont M. Z... était propriétaire, non tenu à la dette ; que l'arrêt attaqué a estimé que, faute d'avoir rapporté la preuve de ce qu'il avait rendu compte à MM. Z... et X... de sa mission d'expertise, M. Y... ne pouvait invoquer le droit de rétention du dépositaire de bonne foi ; que ce dernier a donc été condamné à restituer la Bugatti à M. Z... et à lui verser 50 000 francs de dommages-intérêts ; que, de son côté, M. X... a été condamné à payer à M. Y... la somme de 102 467,88 francs, montant des travaux par lui effectués;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1948 du Code civil;

Attendu que le droit de rétention d'une chose, conséquence de sa détention, est un droit réel, opposable à tous, et même aux tiers non tenus de la dette ;

Attendu que, pour écarter le droit de rétention du garagiste Y..., l'arrêt attaqué énonce " que Y..., partie au protocole, s'était désigné X... comme

débiteur unique des travaux et ne pouvait, de ce fait, opérer la rétention de la voiture de Soulard pour obtenir paiement des réparations ";

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la cinquième branche du même moyen :

Vu l'article 1948 du Code civil;

Attendu que le droit de rétention peut être exercé par tout détenteur dont la créance a pris naissance à l'occasion de la chose retenue, de sorte qu'il existe un lien de connexité entre cette créance et cette chose ;

Attendu que l'arrêt attaqué a estimé que M. Y... ne pouvait pas non plus exercer son droit de rétention, " en raison de son absence de bonne foi ", sans pour autant retenir que l'existence ou le montant de sa créance en soient affectés ; en quoi la cour d'appel a, de nouveau, violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur ses trois premières branches du moyen;

CASSE ET ANNULE

b) Le droit de rétention : une sûreté réelle ?

Doc. n° 6: Cass. com., 9 juin 1998, pourvoi n° 96-12719, *Bull. civ.* IV, n° 181.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 16 mars 1995), que la société Leader Textile Import (LTI) a confié, pour le compte de la société Auchan, la confection de jupes à la société Ateliers MM; que la livraison de la commande a été refusée par la société Auchan et la liquidation judiciaire de la société LTI a été prononcée, M. X... étant nommé liquidateur; que la société Ateliers MM a déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire et retenu les marchandises en sa possession; qu'elle a assigné le liquidateur afin de faire reconnaître la régularité de son droit de rétention et demander l'attribution judiciaire de la marchandise;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Ateliers MM reproche à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande d'attribution en pleine propriété de la marchandise retenue, alors, selon le pourvoi, que l'attribution judiciaire est offerte aussi bien au créancier gagiste qu'au simple créancier rétenteur par l'article 159 de la loi du 25 janvier 1985 qui établit un véritable parallélisme entre le droit de rétention et le gage et

que la cour d'appel a ainsi violé, par refus d'application, l'article précité ;

Mais attendu que le droit de rétention qui n'est pas une sûreté et qui n'est pas assimilable au gage ne permet pas l'attribution en pleine propriété de la chose retenue ; que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le titulaire du droit de rétention peut refuser la restitution des marchandises sur lesquelles il exerce son droit mais n'a nullement vocation à se voir attribuer la propriété de ces marchandises et que seul le liquidateur est habilité à procéder à la vente des marchandises, le droit de rétention étant reporté sur le prix de vente dans les limites du montant de l'admission de la créance du rétenteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Doc. n° 7 : c. civ., art. 2286.

Peut se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose :

- 1° Celui à qui la chose a été remise jusqu'au paiement de sa créance ;
- 2° Celui dont la créance impayée résulte du contrat qui l'oblige à la livrer ;
- 3° Celui dont la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose ;
- 4° Celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession.

Le droit de rétention se perd par le dessaisissement volontaire.

SÉANCE N° 7 : LE GAGE

A. Le gage avec dépossession

Doc. n° 1 : commentaire de l'article 2337 du code civil.

B. Le gage sans dépossession

Doc. n° 2 : Cass. civ., 18 mai 1898.

Doc. n° 3 : Cass. com., 13 février 1990, pourvoi n° 87-19750, *Bull. civ.* IV, n° 45.

Doc. n° 4 : Cass. req., 10 mars 1915.

C. La réalisation du gage

Doc. n° 5 : commentaire de l'article 2348 du code civil.

Doc. n° 6 : Cass. com., 5 octobre 2004, pourvoi n° 01-00863, *Bull. civ.*, IV, n° 176.

Doc. n° 7 : Cass. com., 9 avril 1996, pourvoi n° 93-17370, *Bull. civ.*, IV, n° 116.

Doc. n° 8 : Cass. AP, 6 novembre 2009, pourvoi n° 08-17095, Bull. civ. IV, n° 7.

Doc. n° 9 : Cass. com., 31 mai 1960, pourvoi n° 08-17095, Bull. civ. IV, n° 211.

Questions juridiques

- 1°) Quand l'expert évalue-t-il le bien gagé ?
- 2°) Peut-on convenir de la date à laquelle la soulte sera versée ?
- 3°) Peut-on convenir à l'avance de régler la soulte par une dation en paiement ?

A. Le gage avec dépossession

Doc. n° 1 : commentaire de l'article 2337 du code civil.

C. civ., art. 2337 : Le gage est opposable aux tiers par la publicité qui en est faite.

Il l'est également par la dépossession entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu du bien qui en fait l'objet.

Lorsque le gage a été régulièrement publié, les ayants cause à titre particulier du constituant ne peuvent se prévaloir de l'article 2276.

B. Le gage sans dépossession

Doc. n° 2 : Cass. civ., 18 mai 1898.

Document 1:

Article 2237 du Code civil :

Le gage est opposable aux tiers par la publicité qui en est faite

l'est également dépossession entre mains créancier ou d'un tiers convenu du bien qui en fait l'objet

Lorsque le gage a été régulièrement publié, les ayants cause à titre particulier du constituant ne peuvent se prévaloir de l'article 2279.

Document n° 2: Civ. 18 mai 1898

(Faillite Picard fils C. consorts Hervé.)

La dame veuve Picard et son fils Pierre, mineur, autorisé à faire le commerce, ont donné en garantie à quelques-uns de leurs créanciers divers titres provenant de la succession de Picard père, déposés auparavant par un sequestre à la Caisse des dépôts et consignations, avec promesse de les remettre aux prêteurs dès qu'ils en auraient la disposition. Ce contrat de nantissement, en date du 27 nov. 1887, ne fut jamais notifié à la Caisse des dépôts et consignations; les créanciers ne prirent aucune mesure pour se mettre en possession, pour transformer la Caisse des dépôts et consignations en détentrice pour leur compte. L'un des créanciers, le sieur Goisnard-Moussard, non payé, assigna, au mois d'août 1892, la dame Picard et son fils Pierre et le conseil judiciaire de celui-ci, le sieur Hons Oliviér, devant le tribunal civil de Châtean-Chimon, en réalisation de vente des valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations, le tribunal, par jugament en date du dépôts et consignations. Le tribunal, par jugement en date du 11 juill. 1893, déclara le nantissement nul pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 2076 c. civ. Ce jugement

est ainsi conçu:

Attendu qu'aux termes des obligations contestées, la dame Picard et son fils ont donné à titre de nantissement aux créanciers dénommés aux actes les valeurs litigieuses, en indiquant que ces titres étaient déposés à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que le constate un certificat délivré par le cher de la division du contentieux, à la date du 23 mai 4871, à l'exception d'un certificat de quarante-huit obligations resté entre las mains du sieur Grandjean; qu'il fint stipulé que tous les titres restaraient déposés à la Caisse des dépôts et consignations entre les mains du sieur Grandjean; qu'il fint stipulé que tous les titres restaraient déposés à la Caisse des dépôts et consignations entre les mains du sieur Grandjean; que d'acteu, dès qu'ils pourraient être retirés, ils seraient remis à la dame Clarisse-Anne Souty, veuve Léger, créancière, laquelle les conserverait jusqu'il l'entier remboutsement dès causes desdites obligations et à laquelle il était donné tous pouvoirs spéciaux; — Mais attendu qu'au moment où le gage était consenti par Picard, les titres nétaient pas entre sés mains; que s'ils étaient déposés à la Caisse des dépôts et consignations, ils l'avaient été par un sequestre entre les mains duquel les titres étaient censés rester et qui en demourait seul responsable; que c'est évidemment pour cela qu'il a été convenu que les titres séraient aussitôt que pussible retirés de ladite Caisse et remis à la dame veuve Léger Souty; que ce retrait n'a jamais pu être réalisé; que la condition de l'art. 2076 c. civ. n'a done jamais été remplie; — Mais attendu que si le nantissement privilégié doit être considéré comme nul, l'obligationn'en subsiste pas moins; que Goisnard-Moussard a done pualité, comme créancier, pour demandar le remboursement des sommes qui lui sont dues, et, pour y arriver, la vente des titres déposés à la Caisse des dépôts et consignations comme celle de toutes autres valeurs appartenant à son débiteur; — Par ces motifs, dit que les nantissements consentis par Pic

de ce siège du 8 sept. 1892, frappées d'opposition, pour le duit desdites valeurs en être réparti entre les parties ajass que

Mais ce jugement fut réformé dans les termes suivants par

Attendu que les premiers juges ont déclaré le nantissens nul comme ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'art. 3 c. civ. parce que, au moment où le gage était consenti par card, les titres qui devaient le constituer n'étaient pas entre mains, mais se trouvaient déposés à la Caisse des dépôts eléments, mais se trouvaient déposés à la Caisse des dépôts eléments, mais se trouvaient déposés à la Caisse des dépôts eléments, mais se trouvaient déposés à la Caisse des dépôts eléments, mais se trouvaient déposés à la Caisse des dépôts eléments, mais se trouvaient déposés à la Caisse des dépôts eléments, mais se trouvaient déposés à la Caisse des depôts eléments, mais et de nantissement consentis au profit de Goisnard-Ministère, au de la consentit de la la comment de la constitue de la consentit de la comment de la constitue de la consentit de la comment de la constitue de la consentit de la comment de la constitue de

Peu de temps après, le 12 mars 1895, le sieur Picard fut de claré en faillite.

Pourvoi en cassation par le syndie pour violation de art. 2075 et 2076 c. civ., en ce que l'arrêt a déclaré valable inantissement consenti par Picard fils an profit des defendenté évantuels et a ordonné la vente des valeurs données en gagin pour le prix en être distribué par privilège aux défendeuns par le motif que, dans les rapports entre les parties contrattantes, il suffisait d'un engagement valable dans les termes di droit commun, alors que la remise du gage en mains du crèais cier gagiste ou d'un tiers convenu est une condition de validate intrinsèque du nantissement. intrinsèque du nantissement.

LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi contre Tiesier.
Tricheux, liquidateur de la Société Tissier et comp. et Basscher, en qualité de syndio de la faillite de cette société: **
Attendu que le pourvoi ne formule aucun grief contre le cher

arrei qui les a mis hors de eanse; que, des lors, le pourvoi asé point satisfait aux dispositions de l'art. 1er, tit. 4, partie, du régiement du 28 juin 1738, il est non recevable etté partie, déclare le pourvoi non recevable en ce qui les Ace qui concerne les consorts Hervé et Goisnard-Moussard : Le qui concerne les consorts Hervé et Goisnard-Moussard : Le qui content sur le moyen unique du pourvoi et sur la fin de recevoir opposée à ce pourvoi : — Attendu que les de ndeurs en cassation ont intérêt à contester la validité du ital de gage par eux consenti aux défendeurs afin que les qui en font l'objet, au lieu d'être exclusivement attribus à ces derniers, soient affectées au payement au marc le leurs créanciers; — Par ces motifs, rejette la fin de megevoir;

statuant au fond: — Yu l'art. 2071 c. civ.; — Attendu,
droit, que le contrat de gage étant un contrat réel, il est de
séemée même de ce contrat que la chose donnée en gage soit
de la possession du créancier ou d'un tiers convenu; —
l'accomplissement de cette condition est nécessaire entre
parties elles-mêmes pour que le créancier puisse se prévades effets du contrat à l'encontre de son débiteur; — Atdes grif réente des constatations souveraines de l'arrêt at-

andin qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt atandin qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt atantié du les valeurs affectées en gage par Picard fils à la
autié de l'obligation par lui contractée, le 27 nov. 1987,
l'reirs Goisnard-Moussard et autres dénommés audit acte, n'ont
a rémises ni aux mains de ces derniers, ni aux mains d'un
le s'étenteur désigné à cet effet; — Qu'en l'absence de la
en possession de ces valeurs, le privilège établi par
en possession de ces valeurs, le privilège établi par
en 2073 c. civ. n'a pu être constitué; — Que cèpendant
est attaqué a reconnu l'existence de ce privilège au profit
défendeurs, sous prétexte qu'il ne s'agissait, en l'espèce, que
l'inobservation d'une formalité extrinsèque dont les tiers
enties seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le seraient autorisés à se prévaloir à l'encontre du créancier
le sera in qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt at-

Doc. 4. Reg., 10 mars 1915

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

eventuelle à la liquidation judiciaire pour le montant d'effets de complaisance revê-

le montant d'effets de complaisance revêtant le caractère d'une circulation, aractèrisée par la création de noncreuses traites sans cesse renouvelées pour procurer par l'escompte les fonds nécessaires à l'acquittement des précédentes.

2 Moyen. Violation des art. 2073 et 2076, C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arret attaqué a admis que le droit privilégié de gage de la défenderesse éventuelle se trouvait transféré sur les marchandises nouvelles qui avaient pris la place des marchandises enlevées, alors que, d'une part, le privilège ne subsiste sur le gage que tant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, et alors que, d'autre part, les marchandises nouvelles ne pourraient être prevées du privilège qu'à la condition d'avoir été l'objet d'un nouveau nantissement.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen:
— Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir, sans répondre aux moyens retenus par le jugement dont était appel, admis la Banque de France au passif de la liquidation judiciaire Arrighi pour le montant d'effets de complaisance, s'élevant à la somme de 429.161 fr., dont elle était tiers porteur; — Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les lettres de change litigieuses avaient pour cause, soit des conventions d'ouverture de crédit consenties à Arrighi, l'une LA COUR; - Sur le premier moyen : ture de crédit consenties à Arrighi, l'une ture de credit consenties à Arrighi, l'une par les consorts Bertin-Bouvet, l'autre par Gambarrelli, soit une promesse de prêt faite au même par Santini, soit enfin des créances régulières d'Arrighi sur 26 de ses clients ou dépositaires, auxquels il li-vrait ou entreposait ses blés ou ses fa-rines que l'arrêt signite que ces lettres vrait ou entreposait ses blés ou ses fa-rines; que l'arrêt ajoute que ces lettres de change avaient été acceptées par les tirés; qu'il suit de là qu'elles avaient une cause licite, et qu'aux termes de l'art. 117, C. comm., l'existence d'une provision était établie à l'égard des endosseurs; que le défaut de cause des effets litigieux, transportés par des endossements réguliers, ne pouvait donc être opposé à la Banque de France, tiers porteur, dont la bonne foi est souverainement reconnue par l'arrêt, et qui n'était point tenue de rechercher, et qui n'était point tenue de rechercher, lors de leur négociation, si le caractère licite qui s'y frouvait indiqué existait réellement; — Attendu, d'autre part, qu'en cet état des faits et du droit, la Cour n'avait pas, en réformant le jugement qui lui était déféré, à reprendre un à un, pour y répondre, tous les arguments à l'aide

desquels les juges de première instance avaient déduit le prétendu caractère fictif des effets litigieux, puisque, fût-il établi, il serait inopérant vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a admis au passif de la liquidation judicialre Arrighi la créance de 429.161 fr., née au profit de la Banque de France de l'escompte des va-leurs litigieuses; loin d'avoir violé les textes de loi visés au moyen, il en a fait une evacte application:

textes de loi vises au moyen, il en a laitune exacte application;
Sur le second moyen: — Attendu que si, aux termes de l'art. 2076, C. civ., reproduit en matière commerciale par l'art. 92, C. conm., le privilège ne subsiste sur le gage qu'en tant que le gage a été mis et est resté en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, il n'en est ainsi qu'autant que les objets donnés en gage sont des corps certains, devant être individuellement restitués; mais que la règle ne peut être applicable dans sa rigueur, lorsque les marchandises warrantées sont destinées, dans l'intention des parties et suivant la convention elle-même, à être aliénées au fur et à mesure de leur vieil-lissement, et à être remplacées par d'autres de même nature et en égale quantité; que, dans ce cas, lorsque, par l'effet de cette clause, emportant respectivement aliéna-tion et acquisition, les marchandises sortent du gage, elles y sont, en vertu d'une subrogation réelle, qui trouve son fonde-ment dans leur fongibilité, remplacées par des marchandises acquises qui rentrent, et restent, comme celles auxquelles elles sont substituées, dans la possession du créancier; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'en remplaçant le blé vieilli par du blé plus frais, Arrighi ne faisait qu'exécuter l'art. 3 de la conventional de la convention de tion intervenue entre Bertin-Bouvet et lui, le 23 sept. 1902, et renouvelée en 1905; que cette clause, relative à des marchan-dises sujettes à dépérissement ou à avadises sujettes à dépensament du à var-ries, n'a aucun caractère illicite, et qu'elle était stipulée aussi bien dans l'intérêt de Bertin-Bouvet et d'Arrighi que dans celui de la Banque de France, tiers porteur des warrants dont ces blés étaient l'objet; que l'arrêt, qui est dûment motivé, a pu, dans ces conditions, décider à bon droit que la Banque de France ne s'était pas dessaisie de la possession juridique de son gage, encore bien qu'elle eût permis à Arrighi d'opérer la substitution des marchandises prévue dans le contrat, puisque les magasins généraux n'ont cessé de dé-tenir l'universalité de la marchandise war-rantée pour le compte de la Banque; que le moyen n'est pas fondé; — Rejette, etc.

Du 10 mars 1915. — Ch. req. — MM. Baudouin, 1er prés.; Birot-Breuilh, rapp.; Eon, av. gén. (concl. conf.); Tala-

CASS .- civ. 15 juin 1914.

1º CONCLUSIONS, APPEL, INTIMÉ, CONCLU-SIONS A FIN DE CONFIRMATION, ABANDON IMPLICITE D'UN CHEF DE LA DEMANDE (Rép., vº Appel [mat. civ.], n. 2831 et s., 2849; Pand. Rép., vº Appel civil, n. 5674, 5771 et s.). — 2° Cassation, Moyen NOUVEAU, APPEL, INTIMÉ, CONCLUSIONS A FIN DE CONFIRMATION (Rép., v° Cassation [mat. civ.], n. 2101 et s.; Pand. pér., v° Cassation civile, n. 1304 et s., 1313). v° Cassation cívile, n. 1304 et s., 1313).

— 3° LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, COMMERCANTS, INTERDICTION
RÉCIPROQUE, LIMITATION QUANT 'AU LIEU,
VALIDITÉ, CONVENTION, APPRÉCIATION SOUVERAINE (Rép., v° Liberté du commerce et
de l'industrie, n. 60 et s.; Pand. Rép., eod.
verb., n. 206 et s.).

— 4° SOLIDARITÉ,
MOTIFS DE JUGEMENT OU D'ARRÊT, CONSTA;
TATION (DÉFAUT DE), NULLITÉ (Rép., x°
Solidarité, n. 91 et s.; Pand. Rép., v° Jugements et arrêts. n. 1217 et s.). ments et arrêts, n. 1217 et s.).

1º L'intimé, qui se borne à demander la confirmation pure et simple du jugement entrepris, abandonne implicitement, mais necessairement, un chef de ses conclusions de première instance, que ce jugement avait refusé d'accueillir (1) (L/20 avril 1810, art. 7).

art. 7).

Par suite, la Cour, saisie de l'appel, n'a
pas à s'expliquer sur ée moyen, qui ne lui
a pas été soumis (2) (ld.).

2º Et ce moyen de peut pas être repris
devant la Cour de cassation (3) (ld.).

devant la Cour de cassation (3) (1d.).

3º L'engagement pris par des commissionnaires et expéditeurs de poisson de faire construire dans une ville uns criée libre, où ils s'obligeaient à achéter et vendre tout leur poisson, est licite et valable, des lors que, d'après l'interprétation souver aine des jugés du fond, il n'est pas illimité quant fau lieu, l'interdiction d'achat et de vente en dehors de la criée n'étant relative qu'à la ville même où cette criée fonctionne, et les commissionnaires et expéditeurs ayant conservé la liberté d'exercer leur commerce conservé la liberté d'exercer leur commerce partout ailleurs comme ils l'entendraient (4)

(L. 2-17 mars 1791, art. 7).

4º Doit être cassé l'arrêt qui condamne une partie à payer solidairement à des créanciers le monlant d'un dédit, alors qu'il ne constate pas que le titre a stipulé ta solidarité entre les créanciers (5) (C.

civ., 1197).

1911.2.179; Pand. pér., 1911.2.179), et la note. V. aussis Cass. 17 mai 1911 (S. et P. 1913.1.258; Pand. pér., 1913.1.258), et la note. V. d'ailleurs, sur le principe que des juges du fond interprètent souverainement les conventions des parties, à condition de ne pas les dénaturer, Cass. 22 mars 1910 (S. et P. 1912.1.267; Pand. pér., 1912.1

22 mars 1910 (S. et P. 1912.1.26; Fand. per., 1912.1.267); 6 mars 1911 (S. et P. 1914.1.154; Pand. pér., 1914.1.154), la note et les renvois.

(5) La solidarité ne se présumant pas (V. Cass. 17 déc. 1907, S. et P. 1908.1.175; Pand. pér., 1908.1.175; 1° déc. 1908, S. et P. 1902.1.191

vant les premiers juges, n'a pas été reproduit en appel, est irrecevable, comme nouveau, devant la Cour de cassation. V. Cass. 24 nov. 1885 (S. 1888. 1.244.— P. 1888.1.599), et les renvois. Adde, comme application, Oass. 21 déc. 1891 (S. et P. 1898.1.297) et la note de M. Tissier; 5 févr. 1896 (S. et P. 1900.1.186; Pand. pér., 1896.1.252), et les renvois.

(4) La renonciation an droit d'exercer un comment de la com

merce, bien que perpétuelle, est licite, quand elle est restreinte à un lieu déterminé. V. Cass. 2 juill. 1900 (S. et P. 1904.1.175; Pand. pér., 1902.1.15), et les renvois; Limoges, 25 nov. 1910 (S. et P.

de première instance, sans reprendre celles de ses conclusions de première instance qui avaient été rejetées, la Cour n'a pas à se prononcer sur des moyens dont elle n'est pas saisie. V. Cass. 19 nov. 1879 (S. 1881.1.211. - P. 1881.1.511), et le renvoi. Secus, en ce qui concerne les conclusions auxquelles le jugement avait fait droit. V. Cass. 16 avril 1890 (S. 1891.1.875. — P. 1891.1.940), et

(1-2) Lorsqu'en appel, l'intimé demande pure-

ment et simplement la confirmation du jugement

(3) Le moyen qui, après avoir été présenté de-

Doc. n° 3 : Cass. com., 13 février 1990, pourvoi n° 87-19750, *Bull. civ.* IV, n° 45.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en novembre 1984 la société Gallé a vendu des graines de tournesol à la société des chargeurs agricoles Agroshipping (la société Agroshipping) ; que les graines ont été entreposées dans un silo de transit exploité par la société Sonastock ; que par acte du 4 décembre 1984 la société Agroshipping a donné en gage au Crédit Lyonnais (la banque) des graines entreposées dans le silo de la société Sonastock, au nombre desquelles se trouvaient, pour partie, celles vendues par la société Gallé; qu'aux termes de cet acte la société Sonastock, qui l'a accepté, a été désignée en qualité de tiers détenteur pour le compte de la banque ; que le 10 janvier 1985 la société Agroshipping a été mise en règlement judiciaire, ultérieurement converti en liquidation des biens ; que la société Gallé n'ayant pas été payée, a revendiqué la marchandise sur le fondement tant des dispositions de l'article 62 de la loi du 13 juillet 1967 que de la réserve de propriété stipulée lors de la vente ; que la cour d'appel considérant que la banque était fondée à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 2279 du Code civil a déclaré cette demande irrecevable en l'état en ce qu'elle portait sur la marchandise objet du gage constitué au profit de la banque;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 2279 du Code civil ensemble l'article 92 du Code de commerce ;

Attendu que pour statuer ainsi et retenir que la marchandise litigieuse avait été mise en la possession de la banque, la cour d'appel a énoncé que cette marchandise avait été transportée des lieux de production jusqu'au silo désigné par la société Agroshipping qui en a pris possession, selon les usages en la matière, par l'intermédiaire de la société Sonastock exploitant ce silo, son mandataire et dépositaire, laquelle l'a ensuite détenue, en qualité de tiers convenu, pour le compte de la banque;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, tout en relevant que la société Gallé avait fait entreposer la marchandise litigieuse dans un élément du silo qui lui avait été donné en location par la société Sonastock, de sorte que le vendeur en avait conservé la maîtrise, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 4 : Cass. req., 10 mars 1915.

V. sur Internet.

C. La réalisation du gage

Doc. n° 5 : commentaire de l'article 2348 du code civil.

C. civ., art. 2348 : Il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier deviendra propriétaire du bien gagé.

La valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur un marché organisé au sens du code monétaire et financier. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Lorsque cette valeur excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.

Doc. n° 6: Cass. com., 5 octobre 2004, pourvoi n° 01-00863, *Bull. civ.*, IV, n° 176.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 juin 2000), qu'en 1990, la société BNP Paribas (la banque) a consenti à M. X..., vice-président et directeur général de la société Sidergie, cotée au second marché, un crédit destiné à financer l'acquisition d'actions de cette société et garanti par un nantissement sur lesdites actions ; qu'entre le 21 juin et le 28 juin 1993, la banque a procédé, sans ordre de M. X..., à la cession de 764 de ces actions ; qu'après avoir protesté, M. X... a négocié avec la banque et donné, au mois de novembre 1993, l'ordre de céder 5 513 autres titres ; qu'au mois de décembre 1995, M. X..., se prévalant du nonrespect de l'article 2078 du Code civil et prétendant avoir été victime d'un dol, a demandé l'annulation des cessions d'actions ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir refusé d'annuler les cessions intervenues au mois de juin 1993, alors, selon le moyen :

1 / que l'acceptation en novembre 1993 de la vente de 5 513 titres ne lui interdisait pas de se prévaloir des vices d'une vente de 764 actions intervenue antérieurement, en violation de son consentement et de règles légales impératives, si bien que l'arrêt est privé de tout fondement légal au regard de l'article 1134 du Code civil;

2 / que dès lors qu'il était acquis aux débats que la vente des 21, 22, 23, 24 et 28 juin était intervenue sans son consentement, sans autorisation de justice et hors les formes légales impératives requises pour la vente civile des valeurs mobilières remises en nantissement, la cour d'appel ne pouvait refuser d'annuler cette vente sans violer les dispositions de l'article 2078 du Code civil ;

Mais attendu que les formalités prévues par l'article 2078 du Code civil, ayant pour finalité la protection du débiteur, sont sanctionnées par une nullité d'intérêt privé à laquelle celui-ci peut renoncer ; qu'en l'espèce, ayant retenu qu'après avoir protesté, M. X... avait négocié avec la banque et donné l'ordre de céder d'autres titres, et relevé que les deux opérations tendaient au même but, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que M. X... avait eu la volonté de réparer le vice affectant la cession dont il avait connaissance, a pu décider qu'il avait couvert les irrégularités des cessions intervenues en juin ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen:

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt d'avoir refusé d'annuler la cession intervenue au mois de novembre 1993 alors, selon le moyen :

1 / que l'acceptation de la vente de 5 513 titres ne valait pas renonciation du vendeur à invoquer la violation des dispositions impératives de l'article 2078 du Code civil, si bien que l'arrêt est privé de toute base légale au regard de ce texte ;

2 / que l'interdiction pour le mandataire chargé de vendre d'acheter lui-même, ou par sous-mandataire ou personne interposée, est sanctionnée par la nullité de la vente, si bien qu'en écartant la demande d'annulation de la vente du 9 novembre 1993 fondée sur l'achat des titres nantis par la BNP elle-même, sur le motif qu'il n'aurait pu demander que des dommages-intérêts, la cour d'appel a violé l'article 1596 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que les dispositions de l'article 2078 du Code civil ne font pas obstacle à ce que, postérieurement à la constitution du gage, le débiteur donne mandat au créancier gagiste de procéder pour son compte à la vente de la chose donnée en gage ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel ayant relevé que l'intervention d'une SICAV BNP comme contrepartie n'était pas établie, la critique de la seconde branche s'adresse à un motif surabondant;

D'où il suit que le moyen, non fondé en sa première branche, ne peut être accueilli en sa seconde branche;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 7 : Cass. com., 9 avril 1996, pourvoi n° 93-17370, *Bull. civ.*, IV, n° 116.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mai 1993), qu'une société Centrum Bouw IV, sous-filiale de la société Nova Park, a acquis la presque totalité des actions de la société Immobilière hôtelière Montparnasse (la société IHM); que, par acte du 14 avril 1983, la Banque Worms a consenti un prêt à la société Fipresa Finanz und Beteilung (la société Fipresa) dont le capital était détenu par M. X.... principal animateur du " groupe Nova Park ", et que la société IHM s'est portée caution pour la société Fipresa à hauteur de 68 000 000 francs et a déposé cette somme sur un compte bloqué à la Banque Worms pour garantir son engagement ; que la société Fipresa n'a pas payé l'échéance du mois d'avril 1984 ; que la Banque Worms a mis en demeure le débiteur principal et la caution de payer les sommes devenues exigibles puis a informé la société **IHM** qu'elle avait effectué compensation entre les sommes nanties et sa créance ; que la société SODEVAM a racheté les actions de la société IHM; que celle-ci a assigné la Worms pour faire déclarer nuls l'engagement de caution du 14 avril 1983 et le contrat de gage et la faire condamner à lui payer le montant de la somme appréhendée plus les intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société IHM fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le pourvoi,

que pour apprécier, dans le cadre de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, si l'administrateur ou le directeur général est " indirectement intéressé " à une convention de cautionnement passée par la société, il convient de se placer non seulement dans les rapports entre la caution et le créancier, mais encore dans les rapports du débiteur et de la caution, et d'apprécier, au regard du rapport triangulaire instauré par le cautionnement, si le dirigeant social a eu un intérêt indirect à l'opération ; si bien qu'en refusant de se prononcer sur l'intérêt indirect au cautionnement donné par le président du conseil d'administration de la société IHM, également directeur financier du groupe Nova Park, au profit d'une société du groupe Nova Park pour garantie d'un prêt finançant des investissements à New York auxquels la société IHM n'avait aucun intérêt, au seul motif que le dirigeant de la société caution n'était pas lié avec les dirigeants de la société créancière, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 101 à 105 de la loi du 24 juillet 1966;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que la Banque Worms, envers qui la société IHM s'était engagée comme caution de la société Fipresa, était étrangère aux accords intervenus entre ces sociétés et qu'elle était de bonne foi, l'arrêt énonce qu'une nullité, fondée sur l'application des articles 101 à 105 de la loi du 24 juillet 1966, de la convention en vertu de laquelle la société IHM s'est portée caution pour la société Fipresa, serait inopposable à la banque et serait sans conséquence sur la validité du cautionnement ; que, par ces constatations et énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société IHM reproche à l'arrêt de n'avoir pas annulé le pacte commissoire stipulé dans l'acte constitutif du gage-espèces du 14 avril 1983, alors, selon le pourvoi, que toute clause autorisant le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites par l'article 2078 du Code civil est frappée d'une nullité d'ordre public ; qu'ainsi la cour d'appel, en jugeant que le créancier avait pu s'attribuer le " gage-espèces " à due concurrence des sommes garanties par la caution au titre de l'acte de prêt du 14 avril 1983, a violé les articles 2078 du Code civil et 93 du Code du commerce ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que n'est pas prohibée par l'article 2078 du Code civil la stipulation d'attribution d'un gage constitué en espèces par le créancier, à due concurrence du défaut de paiement à échéance ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Doc. n° 8: Cass. AP, 6 novembre 2009, pourvoi n° 08-17095, *Bull. civ.* IV, n° 7.

[...]

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 mai 2008), rendu sur renvoi après cassation (1re Civ., 25 mai 2005, pourvoi n° Q 03-17.022), que Mme Y... a, par acte sous seing privé du 9 décembre 1994, confié à M. X..., commissaire-priseur, aux fins de mise en vente publique, divers biens mobiliers affectés à la garantie de toutes les sommes dues par elle au titre de l'autorisation de découvert de 250 000 francs (38 112,25 euros) en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires, que lui avait consentie la Banque industrielle et mobilière privée (la banque), stipulée utilisable dans la limite de ce montant, sauf acceptation exceptionnelle par la banque d'un dépassement, et remboursable au jour de la vente organisée par le commissaire-priseur et au plus tard au 31 mars 1995; que M. X..., délégué par la débitrice, qui s'était obligé personnellement envers la banque à concurrence des seules créances dues par lui à l'emprunteuse, déduction faite de ses honoraires de vente, a procédé, le 20 décembre 1994, à l'adjudication des biens donnés en gage, à l'exception de deux consoles restées invendues qu'il a restituées à leur propriétaire, fin février 1995, après avoir versé à la banque le montant du produit de la vente, soit la somme de 305 148,20 francs (46 519,54 euros), lequel n'avait pas couvert le montant du solde débiteur du compte qui avait dépassé le découvert autorisé ; que reprochant cette restitution au commissaire-priseur, tiers convenu, la société Négociation achat de créances contentieuses (la société NACC), se prévalant de sa qualité de cessionnaire de la créance de la banque sur Mme Y..., en vertu d'un acte authentique du 5 décembre 1996, a assigné le 7 avril 2000 M. X..., lequel a appelé en garantie son assureur le GAN en paiement des sommes restant dues l'emprunteuse au titre du découvert bancaire, sur le fondement de sa responsabilité en qualité de tiers détenteur ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes et de l'avoir condamnée à payer au commissaire-priseur et à son assureur les sommes de 1 524,49 euros et 5 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen, que le tiers convenu détient la chose gagée pour le compte du créancier gagiste et ne saurait s'en dessaisir avant extinction totale de la dette garantie ; qu'en outre, lorsqu'une sûreté ne garantit qu'une partie de la dette, elle n'est éteinte que lorsque cette dette est intégralement payée, les paiements partiels s'imputant d'abord, sauf convention contraire, sur la portion non garantie de la dette ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'indépendamment de la délégation de paiement consentie par le commissaire-priseur au profit du créancier, ce dernier s'était vu confier la garde de plusieurs objets d'art nantis, affectés à la garantie de toutes les sommes qui seront dues par l'emprunteur à la Banque au titre de l'autorisation de découvert de 250 000 francs (38 112,25 euros) en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires ; qu'elle a également relevé que les paiements faits les 30 janvier et 1er février 1995 après la vente de certains des objets d'art nantis n'avaient pas apuré le solde débiteur du compte de l'emprunteuse, ce dont il résulte que la dette de l'emprunteuse n'avait pas été intégralement payée ; qu'ainsi, même si le créancier avait consenti un dépassement de découvert non garanti par le gage, les paiements partiels s'étaient imputés en priorité, en l'absence de convention contraire, sur la portion non garantie de la dette, de sorte que le gage n'était pas éteint ; qu'en affirmant cependant que le commissaire-priseur n'avait pas manqué à ses obligations en procédant à la restitution des biens gagés invendus à l'emprunteuse en février 1995 et en faisant ainsi perdre son gage au créancier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles 1254, 1915, 1927, 1928, 2076, 2082, 2083 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés;

Mais attendu que lorsqu'un gage garantit partiellement une dette, le versement résultant de sa réalisation s'impute sur le montant pour lequel la sûreté a été consentie ; que la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas contesté que le dépassement du découvert de 250 000 francs (38 112,25 euros) accordé par la banque n'était pas garanti par le

gage, a constaté que le commissaire-priseur, tiers convenu, avait remis à celle-ci la somme de 305 148,20 francs (46 519,54 euros) correspondant au produit net de la vente et crédité sur le compte de Mme Y..., lequel demeurait débiteur de 169 142,67 francs (25 785,63 euros), par suite des tolérances accordées par la banque à cette dernière ; qu'il s'en déduit que, le montant garanti de la dette ayant été intégralement payé, le gage était devenu sans objet, et que la cour d'appel a pu retenir que le commissaire-priseur n'avait pas commis de faute en restituant les objets non vendus à son propriétaire ; que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 9 : Cass. com., 31 mai 1960, pourvoi n° 08-17095, *Bull. civ.* IV, n° 211.

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QUE SELON LES ÉNONCIATIONS DE L'ARRÊT ATTAQUE (PAU, 4 MARS 1958) LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE **MANUFACTURES DRAPERIES** DE **SABATIER** NOUVEAUTÉS Α ÉTÉ DÉCLARÉE EN FAILLITE LE 7 MAI 1956 ET QUE L'ADMINISTRATION CONTRIBUTIONS INDIRECTES A PRODUIT POUR UNE SOMME DE 18774,877 FRANCS, REPRÉSENTANT DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, ET A REVENDIQUE LE PRIVILÈGE DE L'ARTICLE 1926 DU CODE GENERAL DES IMPÔTS, QUE, PAR LETTRES DES 2 DÉCEMBRE 1954 ET 7 FÉVRIER 1955, LA SOCIÉTÉ SABATIER AVAIT CONSTITUE GAGE ΑU PROFIT DU CRÉDIT LYONNAIS. POUR GARANTIR LE SOLDE DÉBITEUR DE SON COMPTE, UNE CERTAINE QUANTITE DE MARCHANDISES DONT LA BANQUE **AVAIT PRIS POSSESSION** EFFECTIVE, QUE LES SYNDICS OBTENU DES JUGES COMMISSAIRES UNE ORDONNANCE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1956 LES AUTORISANT A METTRE LE CRÉDIT LYONNAIS EN DEMEURE RÉALISER SON GAGE DANS LES FORMES DE L'ARTICLE 93 DU CODE DE COMMERCE, L'ADMINISTRATION CONTRIBUTIONS INDIRECTES, AYANT FAIT OPPOSITION A CETTE ORDONNANCE ET LE CRÉDIT LYONNAIS AYANT DEMANDE QUE **LES MARCHANDISES** LUI **SOIENT** ATTRIBUÉES EN **PAYEMENT** DE SA CRÉANCE, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2078 DU CODE CIVIL, LE TRIBUNAL DE COMMERCE A DÉCIDE QUE LE GAGE RESTERAIT ACQUIS AU CRÉDIT LYONNAIS JUSQU'A DUE CONCURRENCE DE SA CRÉANCE A DÉTERMINER PAR EXPERTS :

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A L'ARRÊT ATTAQUE D'AVOIR CONFIRME CE JUGEMENT, ALORS QU'IL RÉSULTE DES ARTICLES 93 ET 632 DU CODE DE COMMERCE QU'EN RAISON DU CARACTÈRE COMMERCIAL DU CONTRAT DE GAGE CONCLU ENTRE LE CRÉDIT LYONNAIS ET LA SOCIÉTÉ SABATIER, LA RÉALISATION DE CE GAGE NE POUVAIT ÊTRE FAITE QUE PAR VOIE DE VENTE PUBLIQUE APRÈS SIGNIFICATION AU DÉBITEUR ;

MAIS ATTENDU QUE SI L'ARTICLE 93 DU CODE DE COMMERCE PERMET CRÉANCIER DE FAIRE PROCÉDER. HUIT JOURS APRÈS UNE SIMPLE SIGNIFICATION AU DÉBITEUR, A LA VENTE PUBLIQUE DES OBJETS DONNES EN GAGE, CE TEXTE NE VISE QUE L'HYPOTHÈSE OU LE CRÉANCIER PROCÈDE A LA VENTE DU GAGE, ET LAISSE A CE DERNIER LA FACULTÉ DE FAIRE ORDONNER EN JUSTICE QUE LE GAGE LUI **DEMEURERA ACQUIS** EN **PAYEMENT** JUSQU'A DUE CONCURRENCE D'APRÈS UNE ESTIMATION FAITE PAR EXPERTS;

ATTENDU, DES LORS, QU'EN DÉCLARANT QUE RIEN N'INTERDISAIT AU CRÉDIT LYONNAIS DE SE FAIRE ATTRIBUER LE GAGE, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2078 DU CODE CIVIL, LA COUR D'APPEL N'A VIOLE AUCUN DES TEXTES VISES AU MOYEN ET A LÉGALEMENT JUSTIFIE SA DÉCISION :

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRÊT RENDU LE 4 MARS 1958 PAR LA COUR D'APPEL DE PAU

D. Le gage immobilier

En vue d'une modernisation du langage juridique, la loi a abandonné le terme antichrèse au profit de l'expression gage immobilier. Quels effets juridiques ce changement de terminologie emportet-il?

E. Le gage du code civil et du code de commerce

CA Paris, 27 février 2014.

Aucune disposition n'interdisant aux parties de choisir l'application du droit commun du gage, issu de la réforme du 23 mars 2006, pour garantir un crédit consenti par un établissement financier à une personne dans le cadre de son activité professionnelle, les créanciers ont pu valablement choisir, comme elles l'ont fait, de se référer aux dispositions des articles 2333 et suivants du code civil, comme étant, de leur point de vue, le régime le mieux adapté pour garantir leur opération principale de financement selon les principes islamiques.

Questions juridiques

- 1°) Quand l'expert évalue-t-il le bien gagé ?
- 2°) Peut-on convenir de la date à laquelle la soulte sera versée ?
- 3°) Peut-on convenir à l'avance de régler la soulte par une dation en paiement ?

SÉANCE N° 8 : LE NANTISSEMENT

Doc. n° 1 : Cass. civ. 1^{re}, 10 mai 1983, pourvoi n° 81-11705, *Bull. civ.* I, n° 141.

Doc. n° 2 : Cass. com., 12 juillet 2005, pourvoi n° 04-10214, *Bull. civ.* IV, n° 175.

Doc. n° 3 : Cass. com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-16395, *Bull. civ.* IV, n° 250.

Doc. n° 4 : Cass. com., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-13388, *Bull. civ.* IV, n° 94.

Questions juridiques:

- 1°) Quel intérêt concret le bénéficiaire du nantissement peut-il avoir à ne pas modifier sa sûreté quand son débiteur est *in bonis* ?
- 2°) Peut-on utilement notifier le nantissement après que le constituant a fait l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure collective ?
- 3°) Peut-on constituer un nantissement de second rang?

Doc. n° 1: Cass. civ. 1^{re} , 10 mai 1983, pourvoi n° 81-11705, *Bull. civ.* I, n° 141.

VU LA CONNEXITÉ, JOINT LES POURVOIS N° 81-11705 ET 81-12410 ;

SUR LE PREMIER MOYEN DU POURVOI N° 81-11705 : ATTENDU, SELON ÉNONCIATIONS DES JUGES DU FOND, OU'EN GARANTIE D'UN PRÊT OU'ELLE LEUR AVAIT CONSENTI, LE 7 OCTOBRE 1965, LES CONSORTS Y... ONT DONNE EN GAGE À LA SOCIÉTÉ REAL TRADE UNE CRÉANCE QU'ILS AVAIENT CONTRE LA DE **NICE** Α **RAISON** VILLE L'OCCUPATION ILLICITE PAR CELLE-CI DE TERRAINS AYANT APPARTENU À LEUR AUTEUR:

QUE LE PRINCIPE DE CETTE CRÉANCE A ÉTÉ RECONNU PAR UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 13 JUILLET 1962 ET QU'UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DU 8 JANVIER 1973 A CONDAMNE LA VILLE DE NICE A PAYER AUX CONSORTS Y... UNE INDEMNITÉ EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI :

QU'UNE PROCÉDURE DE DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION A ÉTÉ OUVERTE POUR REPARTIR CETTE INDEMNITÉ ENTRE LES NOMBREUX CRÉANCIERS DES CONSORTS Y... PARMI LESQUELS MM X... ET Z..., LA SOCIÉTÉ REAL TRADE ET LA SOCIÉTÉ WINTERTHUR;

QUE L'ARRÊT INFIRMATIF ATTAQUE A DIT QUE LA SOCIÉTÉ REAL TRADE SERA, DANS LA CONTRIBUTION, COLLOQUÉE POUR LA TOTALITÉ DE SA CRÉANCE, PAR PRÉFÉRENCE, EN SA QUALITÉ DE CRÉANCIER NANTI ET EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2073 DU CODE CIVIL;

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ WINTERTHUR FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR ACCUEILLI LE CONTREDIT FORME PAR LA SOCIÉTÉ REAL TRADE AFIN D'ÊTRE COLLOQUÉE PAR LE PRIVILÈGE;

ALORS QUE L'ARRÊT NE MENTIONNE PAS QUE LE MINISTÈRE PUBLIC AIT PRIS DES CONCLUSIONS, NI QU'IL N'AIT ASSISTE À L'AUDIENCE, NI QUE LE DOSSIER LUI AIT ÉTÉ COMMUNIQUE; MAIS ATTENDU QUE, SELON L'ARTICLE 425 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC N'EST EXIGÉE QUE DANS LES MATIÈRES OU LA LOI DISPOSE QU'IL DOIT ÊTRE ENTENDU ET QU'AUCUN TEXTE N'EXIGE L'AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT LA COUR D'APPEL STATUANT SUR UNE CONTESTATION EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE :

SUR LE SECOND MOYEN DU POURVOI N° 81-11705 ET SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS EN SES DEUX BRANCHES DU POURVOI N° 81-11410 : ATTENDU QU'IL EST ENCORE REPROCHE A L'ARRÊT ATTAQUE D'AVOIR DÉCIDE OUE LA SOCIÉTÉ REAL TRADE SERAIT COLLOQUÉE PAR PRÉFÉRENCE AUX MOTIFS QUE LA CRÉANCE DONNÉE EN GAGE NE POUVAIT DONNER LIEU A AUCUNE TRADITION MATÉRIELLE DU TITRE ET QUE LA SIGNIFICATION A LA DÉBITRICE DE L'ACTE DE NANTISSEMENT DU 7 OCTOBRE 1965 ASSURAIT UNE MISE EN POSSESSION DU CRÉANCIER NANTI ET PERMETTAIT L'INFORMATION DES TIERS, ALORS QUE, D'UNE PART L'ARTICLE 2076 DU CODE CIVIL SUBORDONNE DANS TOUS LES CAS LA VALIDITÉ DU GAGE A LA MISE EN POSSESSION DU CRÉANCIER NANTI, CE QUI IMPLIQUE, DANS LE CAS D'UN GAGE PORTANT SUR UNE CRÉANCE, LA REMISE MATÉRIELLE DU TITRE ET ALORS QUE, D'AUTRE PART, LA COUR D'APPEL N'AURAIT PAS RÉPONDU **AUX** CONCLUSIONS DE MM X... ET Z... FAISANT VALOIR OUE L'INTERVENTION ULTÉRIEURE DES CONSORTS Y... DANS UNE PROCÉDURE LES OPPOSANT À LA VILLE DE NICE DÉMONTRAIT QUE CES DERNIERS ÉTAIENT RESTES EN POSSESSION DE LEUR CRÉANCE:

QU'EN STATUANT AINSI, LA JURIDICTION DU SECOND DEGRÉ AURAIT VIOLE L'ARTICLE 2076 DU CODE CIVIL ;

MAIS ATTENDU QUE SI LE PRIVILÈGE NE SUBSISTE SUR LA CHOSE DONNÉE EN GAGE QU'AUTANT QUE CELLE-CI A ÉTÉ MISE ET EST RESTÉE EN LA POSSESSION DU CRÉANCIER, CETTE MISE EN POSSESSION EST SUFFISAMMENT RÉALISÉE, AU CAS OU LE GAGE PORTE SUR UNE CRÉANCE ET OU LA TRADITION EST MATÉRIELLEMENT IMPOSSIBLE, PAR LA SIGNIFICATION AU DÉBITEUR DE LA CRÉANCE DONNÉE EN GAGE;

QU'EN CONSTATANT QUE LA CRÉANCE DONNÉE EN GAGE, N'ÉTANT PAS ENCORE LIQUIDÉE ET N'ÉTANT PAS AFFECTÉE EN GARANTIE QUE POUR PARTIE, NE POUVAIT DONNER LIEU A AUCUNE TRADITION MATÉRIELLE DE TITRE ET QUE LA SIGNIFICATION A LA VILLE DE NICE ASSURAIT LA MISE EN POSSESSION DU CRÉANCIER NANTI, EN MÊME TEMPS QU'ELLE PERMETTAIT AUX TIERS D'AVOIR CONNAISSANCE DU **GAGE** RENSEIGNANT AUPRÈS DE LA DÉBITRICE, LA COUR D'APPEL, QUI A RÉPONDU AUX CONCLUSIONS DES PARTIES. A FAIT UNE JUSTE APPLICATION DE L'ARTICLE 2076 DU CODE CIVIL;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE PEUT DONC ÊTRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS

Doc. n° 2 : Cass. com., 12 juillet 2005, pourvoi n° 04-10214, *Bull. civ.* IV, n° 175.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 octobre 2003), que M. X... qui avait souscrit, le 31 août 1996, auprès de la société Coparc, filiale de la société W Finance, trois contrats d'assurance vie libellés en unités de compte, d'une valeur de 1 000 000 francs chacun, qui étaient adossés à différents supports entre lesquels le souscripteur pouvait choisir, tout au long du contrat, en usant de sa faculté d'arbitrage, les a, par avenants aux polices prenant effet au 26 septembre 1996, donné en nantissement à la société Athena Banque aux droits de laquelle se trouve la Banque AGF pour garantir le remboursement d'un prêt que cette dernière devait consentir ; qu'après avoir obtenu, en mai et

octobre 1998, l'exécution des deux demandes d'arbitrage qu'il avait notifiées, M. X... a, le 21 octobre 1998, à nouveau donné instruction à la société W Finance de changer le support de ses polices; que, consultée, la société Athena Banque a refusé d'autoriser l'opération au motif que les deux précédents arbitrages intervenus avaient déjà réduit la valeur de son gage et que le nouveau support choisi était volatile de sorte que la société W Finance s'est abstenue de donner suite aux instructions litigieuses ; qu'estimant ce refus fautif, M. X..., après avoir mis fin aux contrats, a mis en cause la responsabilité des sociétés Athena Banque, W Finance et Coparc ; que la cour d'appel a accueilli cette prétention en retenant que les polices, dont la société Athena Banque avait reconnu avoir pris connaissance, réservaient au souscripteur le choix de la répartition de ses versements entre les différents supports financiers proposés et qu'aucune des clauses des actes de nantissement n'avait restreint cette faculté;

Attendu que la société Athena Banque, la société W Finance et la société Coparc font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1 / que la remise des polices d'assurance vie au créancier nanti, qui opère la dépossession qui caractérise le nantissement, prive le constituant du pouvoir d'exercer librement les droits qu'il tient de sa qualité de souscripteur des contrats et investit le créancier nanti du droit de s'opposer à des arbitrages portant sur les parts de fonds communs de placement sur lesquels est adossée la police d'assurance aux fins de se prémunir de la diminution de valeur de son gage ; qu'en considérant que la Banque AGF, créancier nanti, avait commis une faute pour s'être opposée à l'ordre d'arbitrage émis par le souscripteur de la police faute d'être titulaire du droit à intervenir dans le choix des supports financiers sur lesquels les polices d'assurance sont adossées, la cour d'appel a violé les articles 2071 et 2076 du Code civil, L. 132-10 du Code des assurances et 1382 du Code civil;

2 / que, pour les mêmes raisons, en retenant la responsabilité contractuelle des sociétés W Finance et Coparc pour s'être soumises au veto de la société Athena Banque et avoir refusé d'exécuter cet ordre, la cour d'appel a violé les articles 2071 et 2076 du Code civil, L. 132-10 du Code des assurances et 1147 du Code civil;

3 / que, subsidiairement, la Banque AGF faisait valoir, aux termes de ses conclusions récapitulatives d'appel que, selon l'article 10 des actes de nantissement, le constituant s'était expressément "interdit... d'exercer toutes actions personnelles et, d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec la société Athena Banque, tant que cet établissement n'aura pas été désintéressé de la totalité de ses créances" ; qu'elle soulignait ainsi que M. X... avait, par cette stipulation, renoncé à faire valoir les droits tirés de sa qualité de souscripteur des polices au profit du créancier nanti, chaque fois que celui-ci s'y opposait ; qu'en considérant que la faculté d'exercer des arbitrages sur les polices d'assurance était réservée à M. X... seul qui n'avait abandonné aucune des prérogatives personnelles attachées à sa qualité de souscripteur sans répondre à ces conclusions déterminantes, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

4 / qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel, toute personne morale a droit au respect de ses biens ; que doit être considéré comme un bien au sens de ce texte le droit de créance du prêteur de deniers et son droit à voir conserver la valeur de la police d'assurance vie qui lui a été donnée en nantissement ; que l'effectivité de ces droits impose que le créancier nanti se voit reconnaître un droit de contrôle sur les arbitrages décidés par le souscripteur des polices d'assurance vie lorsque ceux-ci mettent en péril la valeur de son gage ; que pour avoir dénié au prêteur de deniers bénéficiaire du gage un quelconque droit de regard ou d'opposition sur le choix des supports du contrat d'assurance vie, la cour d'appel a violé l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales:

Mais attendu, en premier lieu, que la dépossession, qui fait perdre au constituant une partie de ses prérogatives sur la chose donnée en gage, ne les confère pas pour autant au créancier nanti, qui dispose, en sa qualité de dépositaire de cette chose jusqu'à sa restitution, du seul pouvoir de la garder et conserver sans acquérir celui d'en user ni de l'administrer; qu'ayant relevé qu'en l'espèce les polices souscrites réservaient au seul souscripteur le choix de la répartition de ses versements entre les différents supports financiers qui lui étaient proposés et que les actes de nantissement ne

comportaient à cet égard aucune clause restrictive en faveur du créancier nanti, la cour d'appel, loin d'avoir violé les textes cités par les deux premières branches du moyen, a, au contraire, exactement décidé qu'en l'absence de stipulation expresse l'y autorisant, la société Athena Banque s'était fautivement opposée à l'exécution de l'ordre litigieux et que les sociétés W Finance et Coparc avaient aussi manqué à leurs obligations en se soumettant à son veto :

Attendu, en deuxième lieu, qu'en se bornant à user de la faculté d'arbitrage que lui conféraient les polices, M. X... n'élevait aucune prétention susceptible de le faire venir en concours avec la société Athena Banque ; que l'article 10 des actes de nantissement étant ainsi inapplicable au cas d'espèce, la cour d'appel qui n'avait pas à répondre à un moyen inopérant, n'encourt pas le grief de la troisième branche ;

Attendu, enfin, que l'exercice par M. X... de sa faculté de choisir les supports auxquels les polices d'assurance dont il était le souscripteur étaient adossés ne constituant pas une atteinte au droit de créance de la société Athena Banque, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches :

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 3: Cass. com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-16395, *Bull. civ.* IV, n° 250.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2075 et 2078 du code civil dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 7 janvier 1992, la Foncière forum 20 a acquis la propriété d'un centre commercial, au moyen d'un prêt de la banque CGER, à la sûreté duquel, en garantie de toutes les sommes pouvant lui être dues,

avait été consentie, par l'emprunteur, une cession des loyers dus par les locataires, parmi lesquels figurait la société Pills Music, et aux droits de laquelle est venue la société DIVA ; que la Caisse fédérale du crédit mutuel du Nord de Paris (la caisse), se prévalant d'une cession à son profit, le 30 mai 1997, de la créance résultant du prêt accordé par la banque CGER, a signifié la cession au débiteur cédé, la Foncière forum 20 : que la caisse ayant assigné en paiement la société DIVA, en sa qualité de débiteur cédé de la cession des loyers, celle-ci a soutenu que la cession n'étant stipulée qu'à titre de garantie, n'avait pas eu pour effet de faire sortir les créances locatives litigieuses du patrimoine de la société Foncière forum avant la mise en redressement judiciaire de celle-ci, intervenue le 27 juin 1995 et qu'ainsi, la caisse était dépourvue de droit envers elle ;

Attendu que pour condamner la société DIVA à payer à la caisse la somme de 125 049,47 euros majorée des intérêts, l'arrêt retient qu'il résultait de l'acte du 7 janvier 1992 que la cession de créance de loyers au profit de la banque CGER, étant stipulée à titre de sûreté complémentaire en garantie de toutes les sommes qui pourraient lui être dues, il en résultait que la banque CGER avait acquis la propriété de cette créance dès cette date et que cette créance pouvait être transmise à la caisse par acte du 30 mai 1997;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en dehors des cas prévus par la loi, l'acte par lequel un débiteur cède et transporte à son créancier, à titre de garantie, tous ses droits sur des créances, constitue un° nantissement de créance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 4 : Cass. com., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-13388, *Bull. civ.* IV, n° 94.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Groupement pour le financement des ouvrages de bâtiment, travaux publics et annexes (la société GOBTP), a consenti, le 27 décembre 1990, un prêt relais à la société Fideux, aux droits de laquelle vient la société Auberfi, en vue de l'acquisition d'un bien immobilier ; que la société GOBTP a obtenu en

garantie, outre le privilège de prêteur de deniers et une inscription d'hypothèque conventionnelle, la cession des loyers dus à la société propriétaire ; que ce crédit a été remboursé, le 28 février 1992, par un second prêt intervenu entre les mêmes parties et aux mêmes conditions; que la société GOBTP ayant signifié la cession des loyers à l'un des locataires, ce dernier a versé ses loyers directement à la société GOBTP, jusqu'à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le 30 septembre 1999, à l'encontre de la société Auberfi, convertie en liquidation judiciaire, le 22 juin 2000, M. X... ayant été désigné d'abord représentant des créanciers, puis liquidateur ; que reprochant à ce dernier de ne pas lui avoir reversé ces loyers, la société GOBTP l'a assigné en responsabilité;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1690, 2071, 2073 et 2075 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 23 mars 2006;

Attendu que pour décider que M. X... n'a pas commis de faute et rejeter les demandes de la société GOBTP, l'arrêt retient que, s'agissant de la cession d'une créance à exécution successive comme l'est celle de loyers, organisée entre l'emprunteur et le prêteur, elle ne constitue qu'une modalité, convenue entre eux, de remboursement du prêt et n'est ni constitutive d'une sûreté, ni assimilable à une saisie-attribution, que dès lors, les loyers à échoir, postérieurement à l'ouverture d'un redressement judiciaire, sont soumis aux règles de cette procédure et qu'il en résulte que les loyers du dernier trimestre 1999 ont été justement payés entre les mains des organes de la procédure, la cession de créance ne constituant pas un privilège entre les mains du prêteur;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la cession des loyers faite par la société Fideux à la société GOBTP en garantie du remboursement du prêt consenti a été signifiée au locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, de sorte que la société GOBTP avait la qualité de créancier nanti, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 455 du code procédure civile ;

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris et rejeter les demandes de la société GOBTP, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que si cette société a été remboursée du montant de son prêt relais d'un montant de 80 000 000 francs, elle restait créancière de la somme de 5 000 000 francs, qu'elle verse aux débats des justificatifs de la perception des loyers de la part des locataires pour les années 1997 à 1999, pour des montants supérieurs à 5 000 000 francs et qu'elle a reçu par ailleurs la somme de 5 950 000 euros de M. X..., ès qualités, à la suite de la vente de l'immeuble hypothéqué, de sorte que, même si la société GOBTP est fondée à soutenir que la cession des loyers ne pouvait être affectée par l'ouverture de la procédure collective, l'action dirigée contre le liquidateur judiciaire ne saurait aboutir, aucune faute causale ne pouvant lui être reprochée, cette société ayant été pleinement garantie de ses droits de créancier hypothécaire et de bénéficiaire de cession de loyers;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions par lesquelles la société GOBTP soutenait que sa créance avait été admise à titre privilégié au passif de la liquidation judiciaire de la société Auberfi pour un montant de 107 884 094 francs (16 446 824,11 euros), déduction faite des loyers perçus à la date de l'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

Questions juridiques:

- 1°) Quel intérêt concret le bénéficiaire du nantissement peut-il avoir à ne pas modifier sa sûreté quand son débiteur est *in bonis* ?
- 2°) Peut-on utilement notifier le nantissement après que le constituant a fait l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure collective ?
- 3°) Peut-on constituer un nantissement de second rang ?

SÉANCE N° 9 : LA PROPRIÉTÉ À TITRE DE GARANTIE

A. La cession de créance à titre de garantie

Doc. n° 1 : Cass. com., 28 mai 1996, pourvoi n° 94-10361, *Bull. civ.* IV, n° 151.

Doc. n° 2 : Cass. com., 26 avril 2000, pourvoi n° 97-10415, *Bull. civ.* IV, n° 84.

Doc. n° 3 : Cass. com., 22 novembre 2005, pourvoi n° 03-15669, *Bull. civ.* IV, n° 230.

Adde: Cass. com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-16395, Bull. civ. IV, n° 250 (v. séance n° 8, doc. n° 3).

Doc. n° 4 : Cass. com., 19 septembre 2007, pourvoi n° 04-18372, *Bull. civ.* IV, n° 275.

B. La clause de réserve de propriété

Doc. n° 5: Cass. com., 15 mars 1988, pourvoi n° 85-18623 et 86-13687, *Bull. civ.* IV, n° 106.

Doc. n° 6 : Cass. com., 23 janvier 2001, pourvoi n° 97-21660, *Bull. civ.* IV, n° 23.

Doc. n° 7 : Cass. com., 5 mars 2002, pourvoi n° 98-17585, *Bull. civ.* IV, n° 48.

C. La fiducie

Doc. n° 8 : article 2372-1 du code civil.

A. La cession de créance à titre de garantie

Doc. n° 1 : Cass. com., 28 mai 1996, pourvoi n° 94-10361, *Bull. civ.* IV, n° 151.

Statuant tant sur le pourvoi incident relevé par M. X... que sur le pourvoi principal formé par la Banque nationale de Paris ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Eurohaul France a été mise en redressement judiciaire le 20 septembre 1988 puis en liquidation judiciaire le 11 octobre suivant, la date de cessation des paiements ayant été reportée au 1er septembre 1987 ; que le liquidateur a assigné la Banque nationale de Paris (la BNP), sur le fondement des articles 107.60 et 108 de la loi du 25 janvier 1985, en nullité des cessions de créances professionnelles que la débitrice lui avait consenties pour un montant global de 2 030 030 francs ; que la cour d'appel, par arrêt du 15 juin 1993, réformant le jugement qui avait accueilli la demande sur le fondement de l'article 108 précité, a déclaré nulles, en application de l'article 107.60 les cessions de créances effectuées à compter du 24 août 1988, en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure pour fixer le montant de la condamnation ; que par arrêt du 23 novembre 1993 elle a condamné la BNP à payer au liquidateur une certaine somme ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 107.60 de la loi du 25 janvier 1985;

Attendu selon ce texte que sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

Attendu que pour statuer comme il a fait l'arrêt du 15 juin 1993, après avoir énoncé que les dispositions de l'article précité étaient applicables aux cessions de créances réalisées après la cessation des paiements dès lors qu'elles garantissent des dettes antérieures, retient qu'à compter du 24 août 1988 les cessions intervenues doivent bien s'analyser comme garantissant un crédit préexistant;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cession de créance consentie dans les formes de la loi du 2 janvier 1981 transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée, même lorsqu'elle est effectuée en vue de garantir le paiement du solde d'un compte courant et sans stipulation d'un prix, de sorte qu'une telle cession n'est pas une constitution d'un droit de nantissement sur un bien du débiteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal dirigé contre l'arrêt du 23 novembre 1993 qui est la suite de l'arrêt du 15 juin 1993 :

REJETTE le pourvoi incident;

CASSE ET ANNULE

Doc. n° 2 : Cass. com., 26 avril 2000, pourvoi n° 97-10415, *Bull. civ.* IV, n° 84.

Statuant tant sur le pourvoi incident relevé par la société Socpresse que sur le pourvoi principal formé par la Westpac Banking Corporation;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 22 août 1996), que, par contrat souscrit le 23 octobre 1986, la société Socpresse a engagé M. X... pour exercer les fonctions de conseiller aux affaires Pacifique Sud, du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1991; que, par un premier bordereau de cession de créances professionnelles du 28 juin 1988, M. X... a cédé ses créances correspondant aux rémunérations dues en vertu de ce contrat, à échéance du 31 décembre 1988 et du 31 mars 1989, à la Banque Indosuez, aux droits de laquelle se trouve la Westpac Banking Corporation (la banque); que, par un second acte du 17 décembre 1988, M. X... a cédé les créances se rapportant aux autres rémunérations prévues par ce contrat à la banque qui a notifié les cessions de créances à la société Socpresse, débiteur cédé ; que M. X... a été mis en liquidation judiciaire le 20 décembre 1989 ; que la société Socpresse a payé les créances cédées par le premier acte mais a refusé le paiement des créances cédées par le second ; qu'elle a été assignée par la banque en paiement de ces dernières créances;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande relative au paiement des créances échues postérieurement au jugement de liquidation judiciaire, alors, selon le pourvoi, que la cession de créance profesionnelle future, consentie en période suspecte est valable et le débiteur cédé ne peut opposer au cessionnaire l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du cédant pour refuser de payer les créances aux échéances ; qu'en considérant que la mise en liquidation judiciaire de M. X... a mis un terme aux droits de la banque pour toutes les créances postérieures au jugement, la cour d'appel a violé les articles 1 et 4 de la loi du 2 janvier 1981 et 107 et 152 de la loi du 25 janvier 1985;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le jugement d'ouverture de la procédure collective à l'égard du cédant fait obstacle aux droits de la banque cessionnaire sur les créances nées de la poursuite d'un contrat à exécution successive postérieurement à ce jugement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 1315 du Code civil;

Attendu que, pour condamner la société Socpresse au paiement des créances échues avant le prononcé de la liquidation judiciaire, l'arrêt retient que la production du contrat conclu entre cette société et M. X... et qui a reçu un commencement d'exécution justifie l'existence de la créance, que les prestations sont présumées s'être poursuivies dans les conditions prévues au contrat, la preuve de l'inexécution incombant à la société Socpresse;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, sauf acceptation de la cession par le prétendu débiteur, il incombe à celui qui invoque contre lui la créance de la prouver, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi principal

Doc. n° 3: Cass. com., 22 novembre 2005, pourvoi n° 03-15669, *Bull. civ.* IV, n° 230.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 20 février 2003), qu'en exécution d'une convention cadre du 28 octobre 1998 et pour garantir le remboursement de toutes sommes en principal, intérêts et frais

qu'elle serait susceptible de devoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et notamment en raison de toutes les obligations résultant de toute convention, cadre de crédit et de tous crédits par caisse ou par signature, la société Entreprise Jean Nallet a, le 30 juillet 2000, cédé à la Banque du bâtiment et des travaux publics (la BTP), selon les modalités de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 aujourd'hui codifiée sous les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, dans leur rédaction applicable en la cause, les créances qu'elle détenait sur l'OPAC du Rhône ; que la société Entreprise Jean Nallet ayant été mise en redressement judiciaire le 5 décembre 2000, M. X... étant nommé administrateur judiciaire, elle a, avec ce dernier, demandé à la BTP la restitution des sommes versées par l'OPAC du Rhône, postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, en règlement des situations de travaux des 30 octobre et 30 novembre 2000;

Attendu que la société Entreprise Jean Nallet et M. X..., ès qualités, font grief à l'arrêt du rejet de leurs prétentions, alors, selon le moyen :

1 / que le jugement d'ouverture de la procédure collective à l'égard du cédant fait obstacle aux droits de la banque cessionnaire par bordereau Dailly sur les créances nées de la poursuite d'un contrat à exécution successive postérieurement à ce jugement ; qu'en les déboutant de leur action dirigée contre la banque, cessionnaire par bordereau Dailly du 30 juillet 2000 des créances résultant du contrat de marché souscrit avec l'OPAC du Rhône auprès de la société, en paiement des créances nées de la poursuite de ce contrat d'entreprise postérieurement au redressement judiciaire de cette dernière ouvert le 5 décembre 2000, la cour d'appel a violé les articles L. 313-23 du Code monétaire et financier et L. 621-107 et L. 621-24 du Code de commerce;

2 / que, dans la cession par bordereau Dailly en propriété à titre de garantie, le transfert de propriété est conçu comme devant être temporaire : si le crédit est remboursé avant le recouvrement des créances cédées, ces dernières devront être rétrocédées au cédant :

qu'en les déboutant de leur action dirigée contre la banque, cessionnaire par bordereau Dailly du 30 juillet 2000 des créances résultant du contrat de marché souscrit par l'OPAC du Rhône auprès de la société, en paiement des créances cédées tout en constatant que la cession de créance litigieuse avait

été faite à titre de garantie, que la banque n'était plus créancière de la société sauf d'un encours de caution et que l'OPAC du Rhône avait versé les sommes dues au titre du contrat de marché, la cour d'appel a violé l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier;

3 / que la créance d'une banque résultant d'un engagement de cautionnement souscrit au profit d'un tiers est subordonnée à l'exécution de cet engagement de caution ; qu'en considérant que la société BTP Banque était en droit de disposer des sommes attachées à la cession de créance par bordereau Dailly consentie par la société Entreprise Jean Nallet sur le marché OPAC du Rhône perçues postérieurement au redressement judiciaire de la société Entreprise Jean Nallet et de les affecter au remboursement des encours d'engagement par signature dont la banque pouvait légitimement se prévaloir, la cour d'appel a violé les articles 2011 et suivants du Code civil et L. 313-23 du Code monétaire et financier ;

Mais attendu, en premier lieu, que, même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée, qu'elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau et que, étant sortie du patrimoine du cédant, son paiement n'est pas affecté par l'ouverture de la procédure collective de celui-ci postérieurement à cette date ;

Et attendu, en second lieu, que si la cession de créance faite à titre de garantie, qui implique la restitution du droit cédé au cas où la créance garantie viendrait à être payée, n'opère qu'un transfert provisoire de la titularité de ce droit, l'éventualité de la restitution de la créance au cédant reste subordonnée à l'épuisement de l'objet de la garantie consentie ; qu'ayant constaté qu'en l'espèce la cession litigieuse avait été souscrite par la société Entreprise Jean Nallet en faveur de la BTP pour garantir à celle-ci le remboursement de toutes sommes que l'entreprise pourrait lui devoir à quelque titre que ce soit, notamment en exécution de tous crédits par signature, et la BTP ayant indiqué sans être contredite qu'elle restait tenue, du chef de sa cliente, d'un encours de caution dont la mainlevée ne lui avait pas été transmise, la cour d'appel, qui n'a pas violé le texte cité au moyen, a, au contraire, exactement décidé que la banque était,

en l'état, en droit de conserver les sommes perçues en exécution de la cession litigieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Adde: Cass. com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-16395, Bull. civ. IV, n° 250 (v. séance n° 8, doc. n° 3).

Doc. n° 4: Cass. com., 19 septembre 2007, pourvoi n° 04-18372, *Bull. civ.* IV, n° 275.

Sur le premier moyen, après avis de la chambre commerciale, financière et économique :

Vu les articles L. 313-23, L. 313-24 et L. 313-27 du code monétaire et financier, ensemble l'article 31 du nouveau code de procédure civile;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., promoteur immobilier, a mandaté l'agence MCL immobilier, enseigne sous laquelle exerce Mme Y..., pour la commercialisation par lots d'un immeuble à construire ; que cette dernière l'a assigné, ainsi que la société civile immobilière Résidence Beach club (la SCI), qui s'était substituée à lui aux fins de les voir condamner au paiement d'une certaine somme à titre d'indemnité en raison de la dénonciation du mandat avant son terme ; que M. X... et la SCI ont soulevé l'irrecevabilité de la demande, aux motifs que Mme Y... avait cédé sa créance à la Banque commerciale de l'Océan indien, selon les modalités prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, codifiée aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier; que la cour d'appel a fait droit à sa demande;

Attendu que pour rejeter cette fin de non-recevoir, l'arrêt attaqué retient que le législateur n'a pas prohibé une rétrocession destinée à remettre le créancier cédant en possession de ses droits et que, dès lors que la cession est mise à néant par accord entre le cédant et le cessionnaire et que le cédé en est informé, le cédant est réintégré dans l'intégralité de ses droits et fondé à agir ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la cession avait été effectuée à titre d'escompte ou à titre de garantie, alors que c'est seulement dans ce dernier cas que le cédant d'origine peut retrouver la propriété de la créance cédée sans formalité particulière dans la mesure où la garantie prend fin lorsque son bénéficiaire n'a plus de créance à faire valoir ou lorsqu'il y renonce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE

B. La clause de réserve de propriété

Doc. n° 5: Cass. com., 15 mars 1988, pourvoi n° 85-18623 et 86-13687, *Bull. civ.* IV, n° 106.

Arrêt n° 1

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967, ensemble les articles 1249 et 1250 du Code civil ;

Attendu que pour l'application d'une clause de réserve de propriété lorsque l'acheteur a été soumis à une procédure collective, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers subrogé dans ses droits ; que si le paiement avec subrogation a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, il la laisse subsister au profit du subrogé qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance avant le paiement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 novembre 1985), que la société Nelson-Auto a vendu deux véhicules automobiles à la société SEIB, une partie du prix étant payée comptant et le solde faisant l'objet d'un prêt consenti à l'acquéreur par le Crédit Général Industriel (le CGI); que lors du versement de ce solde, la société Nelson-Auto a subrogé le CGI dans ses droits et actions contre la SEIB, intervenue aux actes subrogatoires, et notamment dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété stipulée lors de la vente; que la SEIB ayant été mise en réglement judiciaire sans avoir remboursé le prêt, le CGI a revendiqué les véhicules sur le fondement de la clause de réserve de propriété;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le pourvoi, d'une part, que la clause de réserve de propriété n'a pour effet que de " suspendre " le transfert de la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix, sans que la loi n'exige que ce paiement soit exclusivement effectué par l'acheteur ; qu'en payant au vendeur le solde du prix des

marchandises, le CGI a réalisé le paiement intégral du prix, ce qui a nécessairement eu pour effet, en application même de la clause de réserve de propriété, de transférer la propriété marchandises à la SEIB, que ce soit au moment de l'intégralité du paiement du prix, si la clause doit en terme s'analyser un suspensif, rétroactivement dès la formation du contrat de vente, s'il s'agit d'une condition suspensive; que, dès lors, en autorisant le CGI à revendiquer les marchandises, dont la propriété avait été transférée à la SEIB, l'arrêt attaqué a violé l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967 et alors, d'autre part, qu'en ne payant au vendeur que le solde du prix des marchandises, le CGI subrogé n'a effectué qu'un paiement partiel de ce prix ; que ce paiement avec subrogation a seulement pu lui transférer une créance représentant une partie du prix des marchandises; que, dès lors, en permettant à ce subrogé, qui ne se trouvait aux lieu et place du subrogeant que dans la mesure de son paiement partiel des marchandises, de revendiquer les marchandises elles-mêmes, la Cour d'appel a violé les articles 1249 et 1250-1° du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt a constaté qu'en l'espèce les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967 étaient réunies et que le CGI avait été régulièrement subrogé dans les droits et actions du vendeur ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a accueilli, en son principe, la revendication exercée ;

Attendu, d'autre part, que cette revendication portant sur un corps certain de sorte que l'obligation de restitution n'était pas susceptible d'exécution partielle, c'est encore à bon droit que la cour d'appel a ordonné la restitution des véhicules litigieux ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Arrêt n° 2

Sur le moyen unique :

Vu l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967, ensemble les articles 1249 et 1250 du Code civil;

Attendu que, pour l'application d'une clause de réserve de propriété lorsque l'acheteur a été soumis à une procédure collective, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers subrogé dans ses droits ; que si le paiement avec subrogation a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, il la laisse subsister au profit du subrogé qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance avant le paiement;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 février 1986), que la société Bernard Collomb a vendu un véhicule automobile à la société Sabrina, une partie du prix faisant l'objet d'un prêt, consenti le même jour par la Compagnie Générale de Crédit (COGENEC), laquelle a été subrogée dans les droits du vendeur et notamment dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété stipulée lors de la vente ; qu'après la mise en liquidation des biens de la société Sabrina, la société Les Assurances du Crédit (la société d'assurance) a indemnisé la COGENEC et que celle-ci l'a subrogée, à son tour, dans ses " droits et actions, privilèges et garanties " nés de la créance sur la société défaillante ; que la société d'assurance, se fondant sur la clause de réserve de propriété en sa qualité de subrogée, a assigné le syndic en restitution du véhicule ;

Attendu que le syndic reproche à l'arrêt d'avoir accueilli la revendication, alors, selon le pourvoi, que le bénéfice d'une clause de réserve de propriété, suspendant le transfert de la propriété d'une marchandise au paiement intégral du prix par l'acquéreur, ne peut être transmis par le vendeur qu'avec la propriété du bien vendu ; que la subrogation ne constitue pas un mode de transmission de la propriété et n'a pour effet que d'investir le subrogé de la créance du subrogeant ; qu'en l'espèce, il était constant que la société d'assurance n'était que subrogée dans les droits de son assurée, la société COGENEC, laquelle n'était que subrogée dans les droits du vendeur du véhicule ; que dans ces conditions, la société d'assurance n'était à aucun moment devenue propriétaire du bien vendu et ne pouvait donc utilement se prévaloir à son profit de la clause de réserve de propriété stipulée à l'acte de vente du véhicule ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1250 du Code civil et 65 de la loi du 13 juillet 1967;

Mais attendu que la subrogation conventionnelle a pour effet d'investir le subrogé, non seulement de la créance primitive, mais aussi de tous les avantages et accessoires de celle-ci ; qu'il en est ainsi de la réserve de propriété, assortissant la créance du prix de vente et affectée à son service exclusif pour en garantir le paiement ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 6: Cass. com., 23 janvier 2001, pourvoi n° 97-21660, *Bull. civ.* IV, n° 23.

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déféré (Besançon, 30 octobre 1997), que M. X... a acquis un véhicule automobile vendu par la société Brunella et financé en partie par la société Cofica qui a été subrogée, par acte du 3 juin 1993, dans tous les droits et actions du vendeur et notamment dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété stipulée lors de la vente ; que M. X... ayant été mis en liquidation judiciaire sans avoir remboursé la totalité du prêt, la société Cofica a revendiqué le véhicule ; que M. Y..., liquidateur judiciaire de M. X..., s'y est opposé et, subsidiairement, a demandé la restitution des " acomptes " versés par celui-ci à la société Cofica ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que le liquidateur judiciaire reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en remboursement des sommes versées à titre d'acomptes, alors, selon le moyen :

1° que la clause de réserve de propriété stipulée dans un contrat constitue une condition suspensive dont la défaillance entraîne l'anéantissement de la vente, en sorte que, les parties devant être remises dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la cession, le vendeur ou le prêteur subrogé dans ses droits- ne peut obtenir la restitution du bien vendu qu'à la condition de rembourser les acomptes qu'il a perçus ; qu'en faisant droit à l'action en revendication du prêteur de deniers subrogé qui, en se prévalant de la clause de réserve de propriété, avait invoqué la défaillance de la condition suspensive tenant au complet paiement du prix, tout en refusant d'ordonner la restitution des sommes perçues de l'acquéreur à titre d'acomptes, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1176 et 1563 du Code civil ainsi que 121 de la loi du 25 janvier 1985;

2° qu'en tout état de cause, la défaillance de la condition suspensive tenant au complet paiement du prix entraîne l'obligation pour chaque partie de

restituer à l'autre ce qu'elle a reçu en exécution de la vente censée n'avoir jamais existé, en sorte qu'il appartient au vendeur ou au prêteur subrogé dans ses droits- qui revendique le bien cédé avec clause de réserve de propriété d'établir que, bien qu'il ait droit à la restitution de ce qu'il a fourni, il est dispensé de rendre lui-même ce qu'il a reçu ; qu'en décidant qu'il avait la charge de prouver que les acomptes dont il demandait la restitution auraient excédé, en tout ou partie, à la suite de la restitution du véhicule, le montant total des sommes dues au prêteur, la cour d'appel a inversé le fardeau de la preuve en violation de l'article 1315 du Code civil;

3° que le prêteur de deniers ne peut exercer contre un débiteur en liquidation judiciaire une action en revendication d'un bien vendu avec clause de réserve de propriété qu'en se prévalant exclusivement de sa qualité de subrogé dans les droits du vendeur, sans pouvoir eu égard au principe de l'égalité des créanciers, exciper en outre des avantages qu'il tient du contrat de prêt qu'il a conclu avec le débiteur lui-même ultérieurement en liquidation judiciaire, dès lors que le liquidateur n'a pas usé de la faculté de poursuivre l'exécution de cette convention ; qu'en refusant, après avoir déclaré fondée son action en revendication, de condamner le prêteur à restituer à la liquidation judiciaire du débiteur les sommes qu'il avait versées en exécution du contrat de prêt par cela seul que cet acte prévoyait qu'en cas de défaillance du débiteur le prêteur conserverait à titre de premiers dommages le montant des échéances du prêt déjà perçu, la cour d'appel a violé les articles 121, 37 et 47 de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que 1134, 1250 et 1905 du Code civil;

Mais attendu que l'action en revendication d'un bien vendu avec clause de réserve de propriété n'est pas une action en résolution de la vente et que le prêteur, subrogé dans la sûreté que constitue la propriété réservée, n'est tenu de restituer les sommes qu'il a reçues en exécution du contrat de prêt que dans la mesure où la valeur du bien restitué excède le montant des sommes qui lui restent dues ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel, qui constate, sans inverser la charge de la preuve, qu'il n'est pas établi que la société Cofica ait reçu des sommes en excédent, a rejeté la demande du liquidateur ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 7 : Cass. com., 5 mars 2002, pourvoi n° 98-17585, *Bull. civ.* IV, n° 48.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 avril 1998, rectifié le 17 septembre 1999), qu'après la mise en redressement judiciaire de M. X..., pharmacien, prononcée le 1er juillet 1996, la société OCP Répartition SAS (la société), grossiste-répartiteur de médicaments et de produits pharmaceutiques, a revendiqué des marchandises vendues avec clause de réserve de propriété et détenues en stock par le débiteur ; que par jugement du 4 juin 1997, le tribunal, statuant sur le recours formé contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté cette demande, a accueilli la demande en revendication à concurrence de la somme de 172 641,61 francs ; que la liquidation judiciaire de M. X... ayant été prononcée, la cour d'appel a reçu le liquidateur, Mme Du Y..., en son intervention volontaire, a réformé le jugement et a limité la demande en revendication aux seules marchandises retrouvées en nature chez le débiteur au jour du jugement d'ouverture;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que le liquidateur et M. X... font encore grief à l'arrêt d'avoir ordonné la restitution à la société des marchandises mises en évidence par le rapprochement opéré entre les factures de produits revendiqués et l'inventaire au jour du jugement, pour la somme de 84 626,71 francs et d'avoir décidé qu'à défaut de restitution de ces marchandises, le liquidateur devrait en acquitter le prix auprès de la société, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient à celui qui agit en revendication de biens détenus par un débiteur faisant l'objet d'une procédure collective d'établir que les conditions de la revendication de choses fongibles sont réunies ; que la cour d'appel, qui s'est fondée sur l'absence de contestation par les défendeurs du caractère fongible des marchandises revendiquées, a violé les articles 85-2 du décret du 27 décembre 1985, 1315 du Code civil et 9 du nouveau Code de procédure civile ;

2° que les choses fongibles sont les choses qui, n'étant déterminées que par leur nombre, leur poids ou leur mesure, peuvent être employées indifféremment l'une pour l'autre dans un paiement ; qu'en accueillant sur le fondement des dispositions permettant la revendication des choses fongibles, l'action exercée par la société, grossiste

répartiteur de produits pharmaceutiques, sur des médicaments détenus par M. X..., pharmacien faisant l'objet de la procédure collective, sans constater l'interchangeabilité des médicaments concernés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 121, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 et 85-2 du décret du 27 décembre 1985 :

3° que si la revendication en nature peut s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité, la preuve de l'absence d'identité entre les marchandises revendiquées et les marchandises vendues fait obstacle à cette action ; qu'en considérant que le caractère prétendument fongible des biens revendiqués la dispensait de prendre en considération le moyen tiré de ce que, compte tenu de la rotation rapide des stocks, les marchandises retrouvées en nature chez le débiteur n'étaient pas celles qui avaient été vendues par la société avec une clause de réserve de propriété, la cour d'appel a violé l'article 121, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a retenu, sans inverser la charge de la preuve, que les marchandises revendiquées avaient le caractère de biens fongibles;

Attendu, en second lieu, que l'article 121, alinéa 3 in fine, de la loi du 25 janvier 1985 devenu l'article L. 621-122, alinéa 3 in fine, du Code de commerce énonce une règle de fond, attribuant au revendiquant la propriété des biens fongibles qui se trouvent entre les mains de l'acheteur dès lors que ceuxci sont de même espèce et de même qualité que ceux qu'il a livrés ; qu'après avoir énoncé que la loi ne subordonnait la revendication de tels biens à aucune autre condition puis relevé que le caractère fongible des biens revendiqués par la société n'était pas contesté, la cour d'appel, qui a dit n'y avoir lieu de prendre en considération le moyen selon lequel la rotation rapide des stocks exclut que les marchandises retrouvées en nature chez le débiteur soient celles mêmes vendues par la société avec une clause de réserve de propriété, a légalement justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

C. La fiducie

Doc. n° 8: article 2372-1 du code civil.

Article 2372-1

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 138 (V)

La propriété d'un bien mobilier ou d'un droit peut être cédée à titre de garantie d'une obligation en vertu d'un contrat de fiducie conclu en application des articles 2011 à 2030.

Par dérogation à l'article 2029, le décès du constituant personne physique ne met pas fin au contrat de fiducie constitué en application de la présente section.

SÉANCE N° 10 : LE CAUTIONNEMENT RÉEL

A. La nature du cautionnement réel

Doc. n° 1 : Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 2002, pourvoi n° 00-15298, *Bull. civ.* I, n° 127.

Doc. n° 1 bis : Cass. civ. 1^{re} , 15 mai 2002, pourvoi n° 99-21464, *Bull. civ.* I, n° 129.

Doc. n° 2 : Cass. mixte, 2 décembre 2005, pourvoi n° 03-18210, Bull. mixte, n° 7.

Doc. n° 3 : Cass. com., 21 mars 2006, pourvoi n° 05-12864, *Bull. civ.* IV, n° 72.

B. La qualité de cofidéjusseur de la caution réelle

Doc. n° 4 : CA Paris, 13 janvier 1995.

A. La nature du cautionnement réel

Doc. n° 1 : Cass. civ. 1^{re} , 15 mai 2002, pourvoi n° 00-15298, *Bull. civ.* I, n° 127.

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que M. X..., président-directeur général de la société Jest group (la société), a affecté des parts de SICAV à la garantie solidaire du remboursement de toutes sommes que la société pourrait devoir à la Banque nationale de Paris aux droits de laquelle vient la BNP Paribas (la banque) à concurrence de 4 000 000 francs ; que la société ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire, la banque a assigné M. X... en réalisation du nantissement à laquelle le débiteur s'est opposé en invoquant sa nullité, les titres nantis étant communs et son épouse n'ayant pas consenti à l'acte;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 9 mars 2000) de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le pourvoi :

1° que les dispositions de l'article 1415 du Code civil ne sont pas applicables au nantissement pur et simple ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1415 du Code civil ;

2° à titre subsidiaire, que seul le conjoint dont le consentement exprès est requis peut se prévaloir du défaut de ce consentement à l'engagement de caution consenti par son époux commun en biens ; qu'en l'espèce, seul M. X... s'est prévalu de l'absence de consentement de son épouse à l'acte de nantissement qu'il avait lui-même donné à la BNP ; qu'en privant d'effet cette sûreté, la cour d'appel a violé l'article 1415 du Code civil ;

Mais attendu que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel soumis à l'article 1415 du Code civil; que, dans le cas d'un tel engagement consenti par un époux sur des biens communs, sans le consentement exprès de l'autre. la caution. qui peut invoquer l'inopposabilité de l'acte quant à ces biens, reste seulement tenue, en cette qualité, du paiement de la dette sur ses biens propres et ses revenus dans la double limite du montant de la somme garantie et de la valeur des biens engagés, celle-ci étant appréciée au jour de la demande d'exécution de la garantie ; qu'ainsi l'arrêt est légalement justifié ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Doc. n° 1 bis : Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 2002, pourvoi n° 99-21464, *Bull. civ.* I, n° 129.

Sur le moyen unique :

Attendu que le Crédit industriel et commercial (la banque) a accordé un découvert à hauteur de 500 000 francs à la société RBI (la société) et a fait souscrire à M. X..., gérant de la société, époux commun en biens, sans le consentement de son épouse, un engagement de caution solidaire garantissant l'ensemble des engagements de la société pour le même montant ; que, la société étant en liquidation judiciaire, la banque a assigné M. X... en paiement de la somme de 500 000 francs et a été autorisée par le président du tribunal de commerce Versailles à prendre une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, sur un immeuble commun ; que l'arrêt attaqué (Versailles, 18 décembre 1997) a condamné M. X... à payer une certaine somme en sa qualité de caution, mais a ordonné la mainlevée de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire prise sur un immeuble commun;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné cette mainlevée, alors que, selon le moyen, en l'état du cautionnement contracté par un époux commun en biens sans le consentement de son conjoint, l'interdiction faite au créancier de poursuivre la réalisation de son gage sur les biens communs est édictée dans l'intérêt exclusif du conjoint de la caution, lequel a seul qualité pour se prévaloir du moyen tiré de son absence de consentement ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1415 du Code civil, ensemble l'article 31 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1415 du Code civil, sous le régime de la communauté légale, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de son conjoint ; que, dès lors, la cour d'appel a décidé à bon droit que le créancier ne pouvait être judiciairement autorisé à inscrire une hypothèque provisoire sur un immeuble commun en vertu d'un acte de cautionnement contracté par le mari sans le consentement exprès de son épouse et que le mari pouvait se prévaloir de cette disposition ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Doc. n° 2: Cass. mixte, 2 décembre 2005, pourvoi n° 03-18210, *Bull. mixte*, n° 7.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 25 juin 2003), que M. X..., marié sous le régime de la communauté universelle, a souscrit, sans le consentement de son épouse, un nantissement de titres dématérialisés, entrés dans la communauté, en garantie d'une dette contractée pour un tiers auprès de la Banque nationale de Paris, aux droits de laquelle se trouve la société anonyme Banque nationale de Paris Paribas (la banque) ; que Mme X..., son épouse, a assigné la banque en mainlevée du nantissement ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel soumis à l'article 1415 du Code civil ; qu'en l'espèce, en décidant que le nantissement donné par M. X... en garantie du remboursement du prêt accordé à la société par la banque ne pouvait être assimilé à un cautionnement réel entrant dans le champ d'application de l'article 1415 du Code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui et n'étant pas dès lors un cautionnement, lequel ne se présume pas, la cour d'appel a exactement retenu que l'article 1415 du Code civil n'était pas applicable au nantissement donné par M. X...;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Doc. n° 3 : Cass. com., 21 mars 2006, pourvoi n° 05-12864, *Bull. civ.* IV, n° 72.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COM-MERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 2015 du Code civil et L. 313-22 du Code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt déféré, que par acte notarié du 27 juin 1985, la Société générale austria bank, aux droits de laquelle est venue la Société générale (la banque), a consenti à la société L'immobilière (la société) un prêt, garanti par le cautionnement solidaire de M. et Mme X... et par une affectation hypothécaire sur un bien leur appartenant ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a fait délivrer à M. et Mme X... un commandement à fin de saisie immobilière ; que ceuxci ont invoqué la déchéance des intérêts conventionnels consécutive non-respect au l'information due à la caution;

Attendu que pour rejeter la demande des cautions, l'arrêt se borne à affirmer que le cautionnement solidaire fourni par M. et Mme X... qui ont consenti à la banque la constitution d'une hypothèque conventionnelle pour garantir le remboursement de la dette de la société est une sûreté réelle et non pas un cautionnement personnel, de sorte que les dispositions de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier ne sont pas applicables ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si M. et Mme X..., tout en constituant l'un de leur biens en garantie des dettes de la société, n'avaient pas en outre voulu se porter cautions personnelles de ces dettes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE

B. La qualité de cofidéjusseur de la caution réelle

Doc. n° 4 : CA Paris, 13 janvier 1995.

Document 4: Paris 13 janvier 1995:

COUR D'APPEL DE PARIS

(3° CH. C)

13 janvier 1995

2° Espèce : — (Épx Duvivier c/ Mlle André) — ARRÊT

LA COUR (extraits): — Considérant que l'art. 2033 c. civ. dispose que « lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a un recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion »; Considérant que par le même acte du 2 janv. 1989, Mlle André et les époux Duvivier se sont portés cautions pour garantir une même dette (le prix de cession de la totalité des parts sociales de la Sté Résidence du château de Bréau), contractée par le même débiteur (la Sté Sagittaire) à l'égard du même créancier (les consorts Bouedo); — Considérant que les paiements faits par M. et Mme Duvivier aux consorts Bouedo ont été (et sont encore) effectués en leur qualité de cautions, ainsi qu'il résulte du commandement de payer qui leur a été signifié le 13 mars 1990; — Considérant que vainement Mlle André prétend que les arrangements de paiement ont été pris par M. et Mme Duvivier seuls avec les consorts Bouedo à la suite d'un commandement aux fins de saisies immobilières; qu'en effet, d'une part, les époux Duvivier, seuls appelés en garantie par les cédants, avaient la possibilité de convenir avec ceux-ci des modalités selon lesquelles ils mettraient leur garantie en œuvre et, d'autre part, le commandement du 13 mars 1990 a été fait aux époux Duvivier en leur qualité de caution solidaire et hypothécaire »;

Considérant que le caractère réel de l'une des cautions ne fait pas obstacle à son recours contre les autres cautions fussent-elles seulement personnelles, l'art. 2033 c. civ. ne distinguant pas selon le caractère réel ou personnel des coobligés; — Considérant que le fait qu'une garantie d'un autre type, à savoir la souscription d'un contrat d'assurance, ait également été prévue ne fait pas obstacle à l'application entre cautions des dispositions de l'art. 2033 c. civ.; — Considérant de plus que Mlle André ne prétend pas ne pas être obligée par l'engagement qu'elle a souscrit le 2 janv. 1989; qu'elle s'est d'ailleurs acquittée volontairement d'une partie de sa dette;

Considérant que si le texte du même art. 2033 interdit à une caution d'exercer son recours avant de s'être acquittée de la dette, il n'exige pas qu'elle ait intégralement payé la dette; qu'il suffit que son droit contre ses cofidéjusseurs existe; que tel est le cas en l'espèce, les époux Duvivier ayant réglé aux consorts Bouedo la somme non discutée de 1 688 745,10 F au 31 déc. 1994, soit plus que leur part contributive; — Considérant dans ces conditions que le Tribunal de grande instance d'Evry a fait une juste analyse du recours exercé en le qualifiant de recours entre cofidéjusseurs mais qu'il a estimé à tort que les conditions n'en étaient pas remplies faute pour les appelants d'avoir réglé la totalité de la dette; qu'il doit être réformé de ce chef;

Considérant qu'il résulte du commandement du 13 mars 1990 qu'à cette date il restait dû aux consorts Bouedo la somme de 1 463 823,70 F en principal et celle de 529 708,83 F en intérêts, soit au total 1 999 532,53 F; que les cautions étant au nombre de quatre, chacune est tenue au quart de cette somme à défaut de convention particulière sur la répartition entre elles des sommes payées; — Considérant que Mile André ne conteste pas les affirmations et les justificatifs produits par les époux Duvivier d'où il résulte qu'ils ont payé aux consorts Bouedo la somme de 1 688 745,10 F au 31 déc. 1994 à raison de 107 545,76 F versés le 14 mars 1990, puis de mensualités de 26 769,03 F à compter d'avril 1992, portées à 28 705,75 F à compter du 26 féw. 1994, mensualités réglées par prélèvements automatiques; que compte tenu de ce qu'elle a déjà versé aux époux Duvivier la somme de 31 386,44 F, elle leur doit, au 31 déc. 1994, au titre de sa part contributive la somme de 393 299,83 F; que l'intimée ne discute pas cette somme;

Considérant que les époux Duvivier étant tenus de continuer à payer aux consorts Bouedo des mensualités de 28 705,75 F jusqu'à extinction de la dette, Mile André sera tenue de verser à compter du 1^{er} janv. 1995 à M. et Mme Duvivier le quart de cette somme, soit 7 176,40 F par mois, à charge pour les époux Duvivier de lui justifier des versements de leur mensualité entre les mains des consorts Bouedo;

Considérant que les époux Duvivier ont été contraints d'exposer des frais irrépétibles; qu'ils ont droit à ce titre à une indemité qu'au vu de la procédure des dossiers et des circonstances de la cause il convient de fixer à 5 000 F; — Considérant que Mile André, qui succombe, devra les dépens de première instance et d'appel;

Par ces motifs, infirme le jugement rendu le 9 nov. 1992 par le Tribunal de grande instance d'Évry dans l'instance opposant Mlle Christine André à M. Dominique Duvivier et Mme Marie-Christine Fourt, épouse Duvivier; statuant à nouveau : condamne Mlle André à verser à M. et Mme Duvivier la somme de 393 299,81 F au titre de sa part contributive, arrêtée au 31 déc. 1994, du solde des sommes dues en suite de la cession des parts sociales de la Sté Résidence du château de Bréau à la Sté Sagittaire; condamne à compter du 1° janv. 1995 Mile André à verser à M. et Mme Duvivier la somme de 71.76,40 F au titre de sa part contributive à chacune des measualités restant encore dues aux consorts Bouedo en suite de la cession ci-dessus mentionnée, sur justification par les époux Duvivier de leur propre paiement aux consorts Bouedo, et ce jusqu'à extinction totale de la dette résultant de ladite

CA PARIS, 3° ch. C, 13 janv. 1995. – M. Mazars, prés. – Mmes Betch, Le Jan, conseillers. – M° Bolling, SCP Valdelièvre et Garnier, avoués. – M° Hatte et Bénichou, av. – Infirmation de TGI Évry, 9 nov. 1992.